



## Conseil économique et social

Distr. générale  
20 septembre 2001  
Français  
Original: anglais

---

### Résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social à sa session de fond de 2001

(2 au 26 juillet 2001)

---

*Note* : Le texte provisoire des résolutions et décisions adoptées par le Conseil à sa session d'organisation de 2001 est distribué pour information dans le présent document. Le texte définitif sera publié dans le *Supplément No 1 des Documents officiels du Conseil économique et social, 2001* (E/2001/99).



## Table des matières

### Résolutions

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2001/1	Examen triennal d'ensemble des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (E/2001/L.17)	3 a)	10 juillet 2001	13
2001/2	La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter (E/2001/27 et E/2001/SR.39)	14 a)	24 juillet 2001	14
2001/3	Discrimination à l'encontre des femmes et des filles en Afghanistan (E/2001/27)	14 a)	24 juillet 2001	15
2001/4	Propositions concernant un programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme pour la période 2002 à 2006 (E/2001/27)	14 a)	24 juillet 2001	20
2001/5	Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme concernant les questions thématiques (E/2001/27)	14 a)	24 juillet 2001	22
2001/6	Préparation et célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille (E/2001/26)	14 b)	24 juillet 2001	38
2001/7	Propositions concernant un programme de travail pluriannuel de la Commission du développement social pour la période 2002 à 2006 (E/2001/26)	14 b)	24 juillet 2001	39
2001/8	Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement (E/2001/71)	14 b)	24 juillet 2001	40
2001/9	Rôle, fonctions, périodicité et durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/2001/30)	14 c)	24 juillet 2001	41
2001/10	Lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant qui ont été adoptés (E/2001/30 et Corr.1)	14 c)	24 juillet 2001	44
2001/11	Mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime à l'échelon de la collectivité (E/2001/30 et Corr.1)	14 c)	24 juillet 2001	45
2001/12	Trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées (E/2001/30 et Corr.1)	14 c)	24 juillet 2001	47

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2001/13	Renforcement de la coopération internationale pour la prévention et la lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et la restitution de ces fonds (E/2001/30 et Corr.1)	14 c)	24 juillet 2001	49
2001/14	Prévention du détournement des précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de drogues synthétiques (E/2001/28)	14 d)	24 juillet 2001	51
2001/15	Coopération internationale pour le contrôle des stupéfiants (E/2001/28)	14 d)	24 juillet 2001	53
2001/16	Aide internationale en faveur des États les plus touchés par le transit de drogues (E/2001/28)	14 d)	24 juillet 2001	55
2001/17	Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques (E/2001/28)	14 d)	24 juillet 2001	56
2001/18	Utilisation du système d'information et de transmission de données pour le contrôle national et international des drogues conçu par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (E/2001/28)	14 d)	24 juillet 2001	57
2001/19	Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé (E/2001/L.26 et E/2001/SR.42)	11	25 juillet 2001	59
2001/20	Faits nouveaux concernant la question du respect par le Gouvernement du Myanmar de la Convention No 29 de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé, 1930 (E/2001/L.21)	14 b)	25 juillet 2001	61
2001/21	Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'ONU (E/2001/L.41 et E/2001/SR.43)	6	26 juillet 2001	62
2001/22	Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'ONU : mise en oeuvre coordonnée du Programme pour l'Habitat (E/2001/SR.43)	6	26 juillet 2001	64

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2001/23	Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (E/2001/L.28)	7 c)	26 juillet 2001	65
2001/24	Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États (E/2001/L.39)	7 e)	26 juillet 2001	66
2001/25	Programme à long terme d'aide à Haïti (E/2001/L.35)	7 f)	26 juillet 2001	68
2001/26	Mise en oeuvre du plan d'éradication de la mouche tsé-tsé en Afrique (E/2001/L.34)	7 g)	26 juillet 2001	68
2001/27	Application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale : amélioration des méthodes de travail des commissions techniques du Conseil économique et social (E/2001/L.40)	8	26 juillet 2001	69
2001/28	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (E/2001/L.22 et E/2001/SR.43)	9	26 juillet 2001	72
2001/29	Liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar (E/2001/L.15/Rev.1)	10	26 juillet 2001	75
2001/30	Création du Comité consultatif de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur le développement scientifique et technologique et l'innovation technologique (E/2001/18/Add.3/Corr.1)	10	26 juillet 2001	77
2001/31	Science et technique au service du développement (E/2001/31)	13 b)	26 juillet 2001	78
2001/32	Fonds d'affectation spéciale pour les activités menées dans le domaine de la science et de la technique au service du développement (E/2001/31 et E/2001/SR.43)	13 b)	26 juillet 2001	84
2001/33	Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement (E/2001/L.37)	13 e)	26 juillet 2001	85
2001/34	Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système généralisé harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques (E/2001/SR.43)	13 g)	26 juillet 2001	87
2001/35	Stratégie internationale de prévention des catastrophes (E/2001/L.19/Rev.1 et E/2001/SR.43)	13 h)	26 juillet 2001	88

---

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2001/36	Rapport du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement sur les travaux de sa deuxième session (E/2001/SR.43)	13 j)	26 juillet 2001	92
2001/37	Code mondial d'éthique du tourisme (E/2001/L.32)	13 p)	26 juillet 2001	92
2001/38	Éducation dans le domaine des droits de l'homme (E/2001/L.33 et E/2001/SR.43)	14 g)	26 juillet 2001	94
2001/39	Confidentialité des données génétiques et non-discrimination (E/2001/L.24/Rev.1)	14 h)	26 juillet 2001	95
2001/40	Revitalisation et renforcement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (E/2001/L.25 et E/2001/SR.43)	14 a)	26 juillet 2001	97
2001/41	Intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies (E/2001/L.29)	14 a)	26 juillet 2001	99
2001/42	Campagne mondiale pour l'élimination de la pauvreté (E/2001/L.42)	14 b)	26 juillet 2001	100

---

## Résolutions

2001/1

### Examen triennal d'ensemble des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>1</sup>, dans laquelle sont arrêtés les buts et objectifs prioritaires que la communauté internationale se propose d'atteindre d'ici à 2015,

*Rappelant aussi* les résolutions 47/199 du 22 décembre 1992, 50/120 du 20 décembre 1995 et 53/192 du 15 décembre 1998 de l'Assemblée générale, sur l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

*Rappelant en outre* ses résolutions 1999/5 et 1999/6 du 23 juillet 1999, 2000/19 et 2000/20 du 23 juillet 2000,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies<sup>2</sup> et sur les progrès accomplis dans l'application des plans pluriannuels de financement et l'évaluation de l'impact du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement<sup>3</sup>,

1. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira son rapport sur l'examen triennal qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, de tenir compte des vues et observations exprimées par les États Membres lors du débat consacré aux activités opérationnelles de la session de fond de 2001 du Conseil économique et social et de faire des recommandations appropriées;

2. *Prie aussi* le Secrétaire général, lorsqu'il établira son rapport sur l'examen triennal, d'y inclure une analyse de l'état actuel de l'application de la résolution 53/192 de l'Assemblée générale et des autres résolutions ayant trait aux activités opérationnelles;

3. *Invite* le Secrétaire général, eu égard au rôle de coordination, d'orientation et de contrôle du Conseil s'agissant de la suite donnée par le système des Nations Unies à l'examen triennal des activités opérationnelles, à faire des recommandations, lorsqu'il établira son rapport sur l'examen triennal, sur des thèmes qui pourraient être examinés aux sessions de fond de 2002 et de 2003 du Conseil, en tenant compte du travail préparatoire nécessaire pour l'examen triennal suivant.

*21e séance plénière  
10 juillet 2001*

---

<sup>1</sup> Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> E/2001/66.

<sup>3</sup> E/2001/58.

2001/2

**La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné avec satisfaction* la section III.A du rapport du Secrétaire général<sup>4</sup> sur le suivi et l'application de la Déclaration<sup>5</sup> et du Programme d'action de Beijing<sup>6</sup> concernant la situation des femmes palestiniennes et l'assistance fournie par les organismes des Nations Unies,

*Rappelant* les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>7</sup>, et notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et les textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle<sup>8</sup> »,

*Rappelant également* sa résolution 2000/23 du 28 juillet 2000 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

*Rappelant en outre* les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes<sup>9</sup> qui ont trait à la protection des populations civiles,

*Insistant* sur la nécessité de respecter les accords israélo-palestiniens existants, qui ont été conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, et de reprendre les négociations de paix, dès que possible, afin d'aboutir à un règlement définitif,

*Inquiet* de la détérioration de la situation que les Palestiniennes connaissent dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des graves conséquences de la poursuite des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes, ainsi que des difficultés économiques et autres que le bouclage et l'isolement fréquents du territoire occupé entraînent pour les Palestiniennes et leur famille,

*Condamnant* les actes de violence, particulièrement le recours excessif à la force contre les Palestiniens, qui ont fait des blessés et causé des pertes en vies humaines,

1. *Demande* aux parties en cause, ainsi qu'à la communauté internationale tout entière, de déployer tous les efforts voulus pour assurer la reprise immédiate du processus de paix sur la base des éléments convenus et du terrain d'entente déjà trouvé et préconise des mesures visant à améliorer de façon tangible la difficile situation sur le terrain et les conditions de vie des Palestiniennes et de leur famille;

2. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomie et à leur

<sup>4</sup> E/CN.6/2001/2.

<sup>5</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>6</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>7</sup> *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

<sup>8</sup> Voir résolutions S-23/2 et S-23/3 de l'Assemblée générale.

<sup>9</sup> Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

intégration dans la planification du développement de la société à laquelle elles appartiennent;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>10</sup>, les règlements annexés à la Convention de La Haye de 1907<sup>11</sup> et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949<sup>12</sup>, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;

4. *Demande* à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leurs foyers et recouvrer leurs biens dans le territoire palestinien occupé, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et autres organismes intéressés d'intensifier leurs efforts pour apporter une aide financière et technique aux Palestiniennes, surtout pendant la période de transition;

6. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre et à faciliter la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>7</sup>, en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing<sup>6</sup> et des résultats de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle<sup>8</sup> »;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen et d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-sixième session, un rapport sur les progrès qui auront été réalisés dans l'application de la présente résolution.

39e séance plénière  
24 juillet 2001

## 2001/3

### Discrimination à l'encontre des femmes et des filles en Afghanistan

*Le Conseil économique et social,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>13</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>14</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>15</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>16</sup>, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des

<sup>10</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>11</sup> Voir Carnegie Endowment for International Peace, *The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

<sup>13</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>14</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>15</sup> Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>16</sup> Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

femmes<sup>17</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>18</sup> et des protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>19</sup> et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>20</sup>, la Déclaration<sup>21</sup> et le Programme d'action<sup>22</sup> de Beijing, les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, adoptées par l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session extraordinaire<sup>23</sup>, les règles humanitaires admises, telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>24</sup>, et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

*Rappelant* que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>25</sup>, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>14</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>14</sup>, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre<sup>26</sup>, et que ce pays a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

*Se félicitant* du rapport circonstancié du Secrétaire général à la Commission de la condition de la femme sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan, et des conclusions qui y figurent, y compris notamment la nécessité de renforcer la promotion et la défense des droits fondamentaux des femmes et des filles qui vivent dans toutes les régions de l'Afghanistan<sup>27</sup>,

*Prenant note* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les violences à l'encontre des femmes<sup>28</sup>, et déplorant « que les droits fondamentaux des femmes dans les régions d'Afghanistan contrôlées par les Taliban soient officiellement, massivement et systématiquement violés », selon les constatations du rapport,

*Déplorant* la détérioration de la situation économique, sociale et culturelle des femmes et des filles dans toutes les régions de l'Afghanistan, en particulier dans les zones contrôlées par les Taliban, comme le montrent les informations confirmées qui continuent à faire état de graves violations de la sécurité et de l'intégrité de la personne et des droits fondamentaux des femmes et des filles, et notamment de discri-

<sup>17</sup> Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

<sup>18</sup> Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>19</sup> Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe I.

<sup>20</sup> Ibid., annexe II.

<sup>21</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>22</sup> Ibid., annexe II.

<sup>23</sup> Résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>24</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos. 970 à 973.

<sup>25</sup> Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>26</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

<sup>27</sup> E/CN.6/2001/2/Add.1.

<sup>28</sup> E/CN.4/2000/68/Add.4.

mination sur le plan de l'accès aux soins de santé, à de nombreux types et niveaux d'éducation, à l'emploi en dehors du foyer, à la liberté de mouvement et à la liberté d'association,

*Déplorant également* le décret de juillet 2000 des Taliban interdisant aux femmes afghanes de travailler dans des organisations et des ONG étrangères ainsi que le statut d'août 2000 concernant les activités des Nations Unies en Afghanistan,

*Se félicitant* du quatrième rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan intitulé « Rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme<sup>29</sup> », en particulier celles qui portent spécialement sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, surtout dans les territoires contrôlés par les Taliban,

*Profondément préoccupé* par l'effet préjudiciable de cette situation néfaste sur le bien-être des femmes afghanes et des enfants dont elles ont la charge, et l'effet préjudiciable des restrictions à l'éducation des femmes et des filles et à l'emploi des femmes sur le fonctionnement de la société afghane et la reconstruction et le développement du pays,

*Sachant gré* à la communauté internationale d'exprimer son soutien aux femmes et filles d'Afghanistan, et de se solidariser avec elles, en particulier avec les femmes afghanes qui protestent contre les violations de leurs droits fondamentaux, et encourageant les femmes et les hommes du monde entier à persévérer dans leurs efforts pour attirer l'attention sur la situation de ces femmes et promouvoir le rétablissement immédiat de leur capacité d'exercer leurs droits fondamentaux,

1. *Condamne fermement* la persistance de violations graves des droits fondamentaux des femmes et filles et, notamment, toutes les formes de discrimination à leur encontre dans toutes les régions de l'Afghanistan et, en particulier, dans celles contrôlées par les Taliban;

2. *Condamne également* le maintien des restrictions à l'accès des femmes aux soins de santé et la violation systématique de leurs droits fondamentaux en Afghanistan et, notamment, les restrictions à l'accès à l'éducation et à un emploi en dehors du foyer, à la liberté de circulation et au droit de ne pas être soumises à l'intimidation, au harcèlement et à la violence, restrictions qui ont un effet très préjudiciable sur le bien-être des femmes afghanes et des enfants dont elles ont la charge;

3. *Prie instamment* les Taliban et les autres parties afghanes de reconnaître, protéger, promouvoir et respecter toutes les libertés et tous les droits fondamentaux, sans distinction de sexe ni d'appartenance ethnique ou religieuse, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de respecter le droit international humanitaire;

4. *Exhorte* toutes les parties afghanes et, en particulier, les Taliban à mettre fin sans retard à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et à prendre d'urgence des mesures pour veiller :

<sup>29</sup> A/55/346.

- a) À faire abroger toutes dispositions législatives ou autres mesures présentant un caractère discriminatoire à l'encontre des femmes et des filles et celles qui font obstacle à l'exercice des droits fondamentaux de celles-ci;
- b) À faire participer effectivement les femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays;
- c) À faire respecter l'égalité du droit des femmes au travail, à leur réintégration dans leur emploi dans toutes les couches de la société afghane, ainsi que dans le système des Nations Unies, les organisations des droits de l'homme et les organisations humanitaires qui opèrent en Afghanistan;
- d) À assurer l'égalité du droit des femmes et des filles à l'éducation, sans aucune discrimination, à la réouverture des écoles et à l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement;
- e) À faire respecter le droit des femmes et des filles à la sécurité des personnes et à faire traduire en justice les responsables d'agression physique contre les femmes et les filles;
- f) À faire respecter la liberté de circulation des femmes et des filles;
- g) À garantir l'accès effectif et dans des conditions d'égalité des femmes et des filles aux services nécessaires pour protéger leur droit de bénéficier des soins de santé physique et mentale les meilleurs possibles;

5. *Encourage* la poursuite des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les donateurs pour faire en sorte que tous les programmes bénéficiant d'une assistance des Nations Unies en Afghanistan soient formulés et coordonnés de manière à promouvoir et garantir la participation des femmes à ces programmes et veiller à ce que ces dernières en bénéficient au même titre que les hommes et, à cette fin, encourage l'adoption de mesures telles que la création de programmes visant à sensibiliser les autorités afghanes et les fonctionnaires des ministères et des services techniques aux principes internationaux en matière des droits de l'homme et à l'égalité des sexes;

6. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de faire en sorte que tous les programmes d'aide humanitaire au peuple afghan, exécutés conformément au Cadre stratégique pour l'Afghanistan soient fondés sur le principe de la non-discrimination, tiennent compte des sexospécificités et s'efforcent de promouvoir la participation des femmes et des hommes, la paix et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Prie instamment* les États de continuer à accorder une attention particulière à la promotion et à la défense des droits fondamentaux des femmes et des filles en Afghanistan et d'incorporer une démarche sexospécifique dans tous les aspects de leurs politiques et actions relatives à ce pays;

8. *Se félicite* des divers efforts déployés par le Secrétaire général pour remédier à la situation des femmes et des filles en Afghanistan, notamment de la création des postes de conseiller pour les questions de parité et de conseiller pour les droits de l'homme auprès du Bureau du coordonnateur résident des Nations Unies destinée à garantir une prise en compte et une intégration plus effective des préoccupations relatives aux droits de l'homme et des questions concernant les femmes dans l'ensemble des programmes des Nations Unies en Afghanistan, compte tenu

des recommandations figurant dans le rapport de la mission interinstitutions sur la situation des femmes, dirigée par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, qui s'est rendue en Afghanistan en novembre 1997<sup>30</sup>;

9. *Prie instamment* le Secrétaire général de faire en sorte que toutes les activités des Nations Unies en Afghanistan soient exécutées selon le principe de la non-discrimination à l'égard des femmes et des filles et que les activités du Groupe des affaires civiles créé au sein de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan intègrent pleinement une perspective sexospécifique et accordent une attention particulière aux droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris dans la formation et la sélection du personnel, et que des efforts soient déployés pour renforcer le rôle des femmes dans la diplomatie préventive et le rétablissement et le maintien de la paix;

10. *Encourage* les organismes des Nations Unies à intensifier leurs efforts en vue d'employer un plus grand nombre de femmes pour l'exécution de leurs programmes en Afghanistan, en particulier au niveau de la prise de décisions de manière que tous les programmes tiennent mieux compte des besoins de la population féminine;

11. *Souligne* l'importance du rôle du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan en accordant une attention particulière aux droits fondamentaux des femmes et des filles et en intégrant pleinement une perspective sexospécifique dans ses activités;

12. *Demande* aux États et à la communauté internationale d'appliquer les recommandations de la mission interinstitutions sur la situation des femmes, dirigée par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, qui s'est rendue en Afghanistan; et prie instamment toutes les parties, en particulier les pays, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales ayant une influence en Afghanistan de continuer à exercer des pressions en vue d'amener tous les groupes armés à respecter les droits fondamentaux des femmes et des filles en toutes circonstances;

13. *Exhorte* toutes les factions afghanes et, en particulier, les Taliban à assurer la sécurité et la protection de tous les membres du personnel des Nations Unies et des organismes humanitaires en Afghanistan et à leur permettre, sans distinction de sexe, de poursuivre leurs activités sans entrave;

14. *Demande* au Secrétaire général de continuer à suivre la situation des femmes et des filles en Afghanistan et de soumettre à la Commission de la condition de la femme, lors de la quarante-sixième session, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution.

40e séance plénière  
24 juillet 2001

<sup>30</sup> Voir <[gopher://gopher.un.org/00/sec/dpcsd/daw/iacwge/afghanis/afghanrep.en](http://gopher://gopher.un.org/00/sec/dpcsd/daw/iacwge/afghanis/afghanrep.en)>.

**2001/4**  
**Propositions concernant un programme de travail pluriannuel**  
**de la Commission de la condition de la femme**  
**pour la période 2002-2006**

*Le Conseil économique et social*

1. *Adopte* un programme de travail de plusieurs années aux fins d'assurer la bonne application du Programme d'action de Beijing<sup>31</sup> et du texte adopté à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle<sup>32</sup> », qui servira de schéma directeur pour évaluer l'état d'avancement de l'application du Programme d'action et des textes adoptés à l'issue de la session extraordinaire et s'inscrira dans le suivi coordonné des futures grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies;

2. *Décide* que les travaux de la Commission de la condition de la femme prévus dans le programme de travail seront étroitement liés à son mandat et aux dispositions correspondantes du Plan d'action et du texte adopté à l'issue de la session extraordinaire afin d'en assurer la bonne application grâce à des initiatives de caractère plus pratique et mettant davantage l'accent sur les réalisations concrètes. Dans l'intérêt de l'efficacité de l'application, les travaux de la Commission devraient tenir compte des questions intersectorielles appropriées, telles que le renforcement des capacités institutionnelles;

3. *Décide* que l'ordre du jour de la session de la Commission sera le suivant :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » :
  - a) Bilan de l'intégration de la sexospécificité dans les organismes des Nations Unies;
  - b) Questions et tendances nouvelles et approches novatrices des problèmes qui ont des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes;
  - c) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives.
4. Communications relatives à la condition de la femme.
5. Suite donnée aux résolutions du Conseil économique et social.
6. Ordre du jour provisoire de la prochaine session de la Commission.

<sup>31</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II).

<sup>32</sup> Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe de l'Assemblée générale.

7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa présente session.

4. *Décide* d'adopter le calendrier suivant :

## **2002**

### *Point 1*

Élimination de la pauvreté, notamment grâce au renforcement du pouvoir d'action des femmes tout au long de leur cycle de vie à l'heure de la mondialisation.

### *Point 2*

Gestion de l'environnement et atténuation des effets des catastrophes naturelles : le point de vue des femmes.

## **2003**

### *Point 1*

Participation et accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et de la communication, leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur utilisation à cette fin.

### *Point 2*

Droits fondamentaux des femmes et élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles conformément au Plan d'action de Beijing et au texte adopté à l'issue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle ».

## **2004**

### *Point 1*

Ce qu'il incombe aux hommes et aux garçons de faire pour que l'égalité des sexes devienne une réalité.

### *Point 2*

Participation des femmes, dans des conditions d'égalité, à la prévention des conflits, à leur gestion et à leur règlement, et à la consolidation de la paix après les conflits.

## **2005**

### *Point 1*

Bilan de l'application du Plan d'action de Beijing et du texte adopté à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle ».

*Point 2*

Objectifs actuels et stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme.

**2006***Point 1*

Participation renforcée des femmes au développement : environnement favorable au progrès vers l'égalité entre les sexes et à la promotion de la femme, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'emploi.

*Point 2*

Participation des femmes et des hommes, dans des conditions d'égalité, à la prise de décisions à tous les niveaux.

*40e séance plénière  
24 juillet 2001*

**2001/5**

**Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme concernant les questions thématiques**

*Le Conseil économique et social*

*Fait siennes* les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme dans le cadre des questions thématiques :

**A**

**Les femmes, les filles et le virus de l'immunodéficience acquise/  
syndrome immunodéficientaire acquis**

1. Les femmes jouent un rôle vital dans le développement social et économique de leur pays. Il est alarmant de constater qu'à la fin de 2000, on comptait dans le monde entier, 36,1 millions de personnes séropositives ou atteintes du sida, dont 95 % vivaient dans des pays en développement, et 16,4 millions étaient des femmes. La proportion de femmes séropositives augmente et en Afrique subsaharienne 55 % des adultes infectés par le VIH sont des femmes, et le risque d'être infecté est cinq ou six fois plus grand pour les filles que pour les garçons.

2. La pleine jouissance par les femmes et les filles de tous les droits de la personne humaine – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement – qui sont universels, indivisibles, interdépendants et liés les uns aux autres, revêt une importance cruciale pour la prévention de la propagation du VIH/sida. La majorité des femmes et des filles ne jouissent pas pleinement de leurs droits, en particulier à l'éducation et au niveau le plus élevé de santé physique et mentale et de sécurité sociale, surtout dans les pays en développement. Ces inégalités apparaissent dès les jeunes années et rendent les femmes et les filles plus vulnérables dans le domaine de la santé en matière de sexualité et de reproduction, les exposant plus au risque d'infection par le VIH et les y rendant plus vulnérables, ce qui fait qu'elles souffrent de manière disproportionnée des conséquences de l'épidémie de VIH/sida.

3. Les femmes sont particulièrement vulnérables à l'infection par le VIH et les maladies sexuellement transmissibles en raison de la pauvreté et des pratiques traditionnelles et coutumières négatives et nocives qui les placent en situation d'infériorité dans le ménage, la collectivité et la société. Des millions de femmes et de filles n'ont pas accès ou ont insuffisamment accès aux soins de santé, aux médicaments et à un appui social de manière générale, notamment si elles sont infectées par des maladies sexuellement transmissibles ou le VIH ou atteintes du sida.

4. La Commission de la condition de la femme a pris en compte les recommandations relatives aux femmes, aux filles et au VIH/sida figurant dans les documents ci-après : le Programme d'action de Beijing<sup>33</sup>, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>34</sup>, le Programme d'action de Copenhague<sup>35</sup>, les textes issus des vingt et unième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>36</sup>, la Déclaration du Millénaire<sup>37</sup>, les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme relatives aux femmes et à la santé<sup>38</sup>, et la résolution 44/2 de la Commission<sup>39</sup>.

5. La Commission de la condition de la femme rappelle les objectifs convenus au plan international, tels qu'ils figurent dans les documents visés au paragraphe 4 plus haut, et suggère que le texte qui sera adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à l'issue de sa session extraordinaire sur le VIH/sida tienne pleinement compte des préoccupations des deux sexes, notamment dans tout nouvel objectif qui sera fixé, et mette l'accent sur les mesures à prendre pour atteindre les objectifs existants.

6. La Commission prend note avec satisfaction de la Déclaration d'Abuja sur le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes, en particulier de ses dimensions sexospécifiques, adoptée au Sommet spécial de l'OUA sur le VIH/sida à Abuja (Nigéria) en avril 2001.

7. La Commission prend note avec satisfaction des efforts entrepris par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et les organisations coparrainantes, les donateurs bilatéraux et multilatéraux et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales pour démarginaliser les femmes par des programmes de développement des capacités et des programmes qui leur ouvrent l'accès aux ressources de développement et renforcent les réseaux féminins offrant soins et soutien aux femmes séropositives et atteintes du sida.

<sup>33</sup> Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe II.

<sup>34</sup> Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution I, annexe.

<sup>35</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution I, annexe II.

<sup>36</sup> Voir les résolutions de l'Assemblée générale S-21/2, annexe, S-23/2, annexe, S-23/3, annexe et S-24/2, annexe.

<sup>37</sup> Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

<sup>38</sup> Résolution 1999/17 du Conseil économique et social.

<sup>39</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 7 (E/2000/27)*, chap. I, sect. C.

8. Il faut obtenir le niveau d'engagement politique le plus élevé en faveur de la démarginalisation et de la promotion des femmes et de la prévention, des soins et du traitement des maladies sexuellement transmissibles, en particulier le VIH/sida, et de la recherche dans ce domaine.

9. Il est important d'intégrer pleinement les préoccupations des deux sexes dans le processus préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au VIH/sida et dans le document qui sera adopté par l'Assemblée à l'issue de cette session, notamment, entre autres, dans tout nouvel objectif qui sera adopté et dans les mesures à appliquer pour atteindre les objectifs internationalement convenus, relatifs aux femmes, aux filles et au VIH/sida, énoncés dans les documents susmentionnés au paragraphe 4 ci-dessus.

10. Pour accélérer la réalisation des objectifs stratégiques des conférences et documents mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, en particulier ceux qui ont trait aux femmes, aux filles et au VIH/sida, la Commission recommande que les mesures ci-après soient prises :

**Mesures à prendre par les gouvernements, les organismes des Nations Unies et la société civile, selon que de besoin**

**1. Démarginalisation des femmes :**

a) La progression rapide de la pandémie du VIH/sida, en particulier dans les pays en développement, a eu un effet dévastateur sur les femmes. La position de faiblesse des femmes dans leurs relations avec les hommes, où les femmes ne sont souvent pas à même d'exiger des rapports sexuels responsables et sans risques, et le manque de communication et de compréhension entre femmes et hommes au sujet des besoins des femmes sur le plan de la santé sont des facteurs qui compromettent la santé des femmes, en particulier en les rendant plus vulnérables aux maladies sexuellement transmissibles, y compris à l'infection par le VIH/sida;

b) Un comportement responsable et l'égalité entre les sexes sont parmi les conditions préalables les plus importantes pour la prévention du VIH/sida;

c) Veiller à ce que la santé sexuelle et les droits des femmes de tous âges en matière de reproduction, tels que définis aux paragraphes 94, 95 et 96 du Programme d'action de Beijing, soient au coeur des efforts visant à promouvoir la démarginalisation des femmes, sachant que les femmes et les filles sont affectées par le VIH/sida de façon disproportionnée, et, dans ce contexte, continuer à favoriser la promotion et la démarginalisation des femmes et leur plein exercice de tous les droits de la personne humaine, y compris le droit au développement et leur droit d'être maîtresses de leur sexualité et de prendre librement et de manière responsable des décisions dans ce domaine afin d'être en mesure de se protéger des risques élevés et d'un comportement irresponsable susceptibles d'entraîner des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, ainsi que leur accès à l'information, à l'éducation en matière de santé, aux soins et aux services de santé qui sont essentiels pour accroître les moyens dont disposent les femmes et les jeunes filles pour se protéger de l'infection par le VIH;

d) Axer les politiques nationales et internationales sur l'élimination de la pauvreté afin de permettre aux femmes de mieux se protéger contre la pandémie et de faire face plus efficacement aux effets néfastes du VIH/sida;

e) Atténuer l'impact économique et social du VIH/sida sur les femmes qui, dans leur rôle traditionnel consistant à nourrir et à soigner leur famille, sont touchées au premier chef par les conséquences adverses de la pandémie telles que la contraction du marché du travail et l'effondrement des systèmes de services de protection sociale;

f) Réaffirmer le droit des femmes et des fillettes infectées ou touchées par le VIH, le sida et les maladies sexuellement transmissibles d'avoir un accès égal aux services de santé et d'éducation et aux services sociaux et d'être protégées contre la discrimination, la stigmatisation, les mauvais traitements et l'abandon sous toutes leurs formes;

g) Réaffirmer également que les filles et les femmes doivent jouir des droits de la personne leur ouvrant un accès égal à l'éducation, à la formation professionnelle et aux possibilités d'emploi, moyen de les rendre moins vulnérables à l'infection par le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles;

h) Engager les gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires pour autonomiser les femmes et renforcer leur indépendance économique, et pour protéger et défendre leurs droits et leurs libertés fondamentales, afin de leur permettre de mieux se protéger contre l'infection par le VIH et les maladies sexuellement transmissibles;

i) S'attaquer au problème du VIH/sida, freiner l'accroissement des risques d'infection des femmes et des filles par le VIH, les y rendre moins vulnérables et réduire l'impact qu'il exerce sur elles, notamment dans les situations de conflit, au moyen de services et de programmes économiques, juridiques et sociaux tenant compte des préoccupations des deux sexes, et en intégrant les services de prévention et de soins du VIH/sida aux services minimaux de soins de santé essentiels;

j) Renforcer les mesures concrètes prises pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, y compris les pratiques traditionnelles et coutumières nocives, les mauvais traitements et le viol, les sévices, et la traite des femmes et des filles, qui aggravent les conditions favorisant la propagation du VIH/sida, grâce, entre autres, à la promulgation et à l'application de lois et à des campagnes publiques contre la violence à l'égard des femmes et des filles;

k) Prendre des mesures pour créer un environnement propice à la jouissance de tous les droits de la personne humaine et incitant à apporter compassion et soutien aux personnes séropositives ou atteintes du sida, notamment en adoptant des lois ou en révisant la législation existante en vue de supprimer les dispositions discriminatoires et de mettre en place le cadre juridique voulu pour protéger les droits des personnes séropositives ou atteintes du sida, en particulier les femmes et les filles, et de donner aux personnes vulnérables la possibilité d'accéder, si elles le souhaitent, à des services de conseils appropriés et d'encourager les efforts visant à réduire la discrimination et la stigmatisation;

l) Continuer à mettre au point et intégrer pleinement une approche tenant compte des sexospécificités dans les programmes et stratégies relatifs au VIH/sida, adoptés aux niveaux national, régional et international en se fondant, entre autres, sur des données et des statistiques ventilées par sexe et par âge, et en mettant l'accent en particulier sur l'égalité entre les sexes;

m) Prendre des mesures pour promouvoir et appliquer les droits donnant aux femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, un accès égal aux ressources économiques, et une maîtrise égale de ces dernières, pour ce qui est notamment des biens fonciers, des droits de propriété et du droit d'hériter, afin de réduire leur vulnérabilité dans le contexte de l'épidémie de VIH/sida;

n) Fournir aux femmes et aux filles, notamment celles des groupes marginalisés, un accès égal à une éducation de qualité, à des programmes d'alphabétisation, aux soins et aux services de santé, aux services sociaux, à la formation professionnelle et à des possibilités d'emploi, soutenir la création de capacités et le renforcement des réseaux féminins, et les protéger contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, la stigmatisation, les mauvais traitements et l'abandon, pour réduire leur risque d'infection par le VIH et leur vulnérabilité au VIH/sida et en atténuer l'impact sur celles qui sont atteintes ou touchées par cette maladie.

## **2. Prévention :**

a) Les gouvernements, les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient faire tout leur possible, à titre individuel et collectif, pour faire de la lutte contre le VIH et le sida une des priorités des programmes de développement et pour appliquer des stratégies et des programmes de prévention efficaces, multisectoriels et décentralisés, surtout en faveur des groupes de population les plus vulnérables, notamment des femmes, des fillettes et des nourrissons, en s'efforçant également de prévenir la transmission du virus VIH de la mère à l'enfant;

b) Les gouvernements, avec l'aide des institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, doivent adopter une politique intégrée à long terme de prévention du sida, cohérente et répondant à la situation actuelle, assortie de campagnes d'information, et de programmes d'éducation reposant sur l'autonomie fonctionnelle bien adaptés aux besoins des femmes et des fillettes, cadrant avec leur contexte socioculturel, leur mentalité et leurs besoins précis au long de leur vie;

c) Redoubler d'efforts pour déterminer les politiques et les programmes les plus efficaces pour prévenir l'infection des femmes et des fillettes par le VIH et le sida, en tenant compte du fait que les femmes, en particulier les fillettes, sont socialement, physiologiquement et biologiquement plus vulnérables que les hommes aux maladies sexuellement transmissibles;

d) Prendre des mesures pour intégrer, entre autres, une approche fondée sur la famille aux programmes de prévention du VIH/sida et de soins et de soutien aux femmes et aux filles séropositives ou atteintes du sida; ainsi que des mesures pour intégrer une approche communautaire aux politiques et programmes de prévention du VIH/sida et de soins et de soutien aux femmes et aux filles séropositives ou atteintes du sida;

e) Assurer un accès égal et non discriminatoire à des informations exactes et complètes, à une éducation préventive dans le domaine de la santé en matière de reproduction ainsi qu'à des tests volontaires et des services et méthodes de conseils à ceux qui le souhaitent dans un cadre qui tienne compte du contexte culturel et des sexes, et en mettant l'accent en particulier sur les adolescents et les jeunes adultes;

f) Prier le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et les organisations coparrainantes de continuer à s'efforcer d'assurer aux jeunes une éducation complète et exacte en matière de sexualité et de reproduction, de promouvoir à l'intention des jeunes une éducation en matière de sexualité et de reproduction tenant compte des différences entre les sexes et du contexte culturel, tout en les encourageant, notamment, à retarder l'âge des premiers rapports sexuels, ou/et à utiliser des préservatifs et, à cet égard, demande instamment que l'on s'attache davantage à informer les hommes et les garçons de leur rôle et de leurs responsabilités en ce qui concerne la prévention de la transmission à leurs partenaires de maladies transmises sexuellement, notamment le VIH/sida;

g) Promouvoir des relations fondées sur l'égalité entre les sexes, et fournir des informations et des ressources pour encourager des pratiques et des comportements sexuels en connaissance de cause, responsables et sans risques, le respect mutuel et l'égalité entre les sexes dans les rapports sexuels;

h) Encourager tous les médias à promouvoir une image non discriminatoire et non sexiste et une culture de non-violence et de respect de tous les droits de l'homme, en particulier des droits des femmes, dans la lutte contre le VIH/sida;

i) Encourager une participation active des hommes et des garçons au moyen, notamment, de projets d'éducation au VIH et de programmes fondés sur le système des groupes de pairs animés par les jeunes et axés sur eux, à la lutte contre les stéréotypes et les attitudes sexistes et contre les inégalités entre les sexes en relation avec le VIH et le sida, ainsi que leur pleine participation aux activités de prévention, de soins et de lutte contre les effets néfastes de ces maladies et concevoir et appliquer des programmes propres à encourager les hommes à adopter un comportement en matière de sexualité et de reproduction qui soit sans risques et responsable et à utiliser des méthodes permettant de prévenir les grossesses non désirées et les infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, ainsi qu'à leur donner la possibilité de le faire;

j) Intensifier, en particulier dans les pays les plus touchés, l'éducation, les services et les stratégies de mobilisation et d'information à l'échelle des communautés afin de protéger les femmes de tous âges contre l'infection par le VIH et les autres maladies sexuellement transmissibles, notamment grâce à des méthodes sûres, économiques, efficaces et aisément accessibles que les femmes puissent utiliser quand elles le souhaitent, telles que les microbicides et les préservatifs féminins qui protègent contre les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/sida, ainsi qu'à des tests volontaires et confidentiels de dépistage du VIH, à des conseils et à la promotion d'un comportement sexuel responsable, y compris l'abstinence et l'utilisation de préservatifs;

k) Renforcer les systèmes de soins de santé primaires de manière qu'ils soient viables, efficaces et accessibles et appuient les efforts de prévention;

l) Accorder une attention particulière à la prévention du VIH, notamment en ce qui concerne la transmission mère-enfant et les victimes de viol – sur la base d'un consentement éclairé et de tests de dépistage volontaires et confidentiels et de conseils et de traitements – en particulier en assurant l'accès aux soins et en améliorant la qualité et la disponibilité de médicaments et de tests économiques, singulièrement des thérapies antirétrovirales, ainsi qu'en s'appuyant sur les initiatives existantes, la question de l'allaitement maternel retenant particulièrement l'attention;

m) S'efforcer de garantir que les écoles à tous les niveaux, les autres établissements d'enseignement et les systèmes d'éducation non formels jouent un rôle de premier plan dans la prévention de l'infection par le VIH et la lutte contre l'opprobre et la discrimination en créant un climat exempt de toute forme de violence, qui encourage la compassion et la tolérance, et qu'ils assurent une éducation respectueuse des deux sexes, notamment en matière de pratiques et de comportement sexuels responsables, d'aptitudes utiles dans la vie courante et de changement des comportements;

n) Travailler avec la société civile, notamment avec les chefs traditionnels, communautaires ou religieux pour repérer les coutumes et les pratiques traditionnelles qui ont une mauvaise influence sur les relations entre les sexes et pour éliminer celles qui rendent les femmes et les filles plus vulnérables face au VIH/sida.

### **3. Traitement, soins et soutien :**

a) Prier les gouvernements d'assurer aux hommes et aux femmes, tout au long de leur vie, un accès universel et égal aux services sociaux en rapport avec la santé, qu'il s'agisse d'éducation, d'eau salubre et d'assainissement, de nutrition, de sécurité alimentaire ou de programmes d'éducation sanitaire, et en particulier aux femmes et aux filles séropositives ou atteintes du sida, y compris le traitement des maladies opportunistes;

b) Prier les gouvernements d'assurer des soins de santé complets aux femmes et aux filles séropositives ou atteintes du sida, notamment des suppléments diététiques et alimentaires et le traitement des infections opportunistes ainsi qu'un accès égal, non discriminatoire et rapide aux soins et aux services de santé, y compris en matière de sexualité et de reproduction et de services de conseils volontaires et confidentiels, compte tenu des droits de l'enfant à l'information, à la vie privée, à la confidentialité et au respect ainsi que du consentement éclairé et des responsabilités, droits et devoirs des parents et des tuteurs légaux;

c) Les soins et le soutien donnés aux personnes séropositives ou atteintes du sida, en particulier aux femmes et aux filles, devraient faire partie d'une stratégie globale axée sur les besoins médicaux, sociaux, psychologiques, spirituels et économiques, aux niveaux communautaire et national;

d) Collaborer afin d'intensifier les efforts pour instaurer le climat et les conditions nécessaires, avec le concours, sur demande des organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour faire face aux problèmes auxquels se heurtent les femmes et les filles séropositives ou atteintes du sida, en particulier les orphelines et les veuves, les jeunes filles et les femmes âgées qui sont aussi parfois celles qui s'occupent des personnes séropositives ou atteintes du sida et qui sont toutes particulièrement vulnérables face à l'exploitation économique ou sexuelle; leur fournir le soutien économique et psychosocial nécessaire et favoriser leur indépendance économique au moyen de méthodes et autres programmes générateurs de revenus;

e) Appuyer la mise en oeuvre de programmes spéciaux pour faire face aux problèmes croissants que constituent les enfants dont les parents sont morts du sida, en particulier les filles qui peuvent facilement devenir les victimes de l'exploitation sexuelle.

**4. Un environnement propice à la coopération régionale et internationale :**

a) Demander à la communauté internationale, aux institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de renforcer leur appui aux efforts que font les pays pour lutter contre le VIH/sida, en particulier à ceux qui visent les femmes et les jeunes filles, notamment afin d'assurer des médicaments antirétroviraux à des prix abordables, des tests et des médicaments pour traiter la tuberculose et d'autres infections opportunistes, le renforcement des services de santé, notamment les systèmes de distribution et de fourniture fiables, la mise en oeuvre d'une vigoureuse politique en faveur des médicaments génériques, les achats en gros, la négociation avec les sociétés pharmaceutiques pour diminuer les prix, des systèmes de financement appropriés et la promotion de la fabrication locale et de pratiques d'importation conformes aux lois nationales et aux accords internationaux, singulièrement dans les régions les plus touchées d'Afrique et où l'épidémie met sérieusement en danger les acquis du développement national;

b) Prendre des mesures pour combattre la pauvreté qui contribue dans une large mesure à la propagation de l'infection par le VIH et aggrave les conséquences de l'épidémie, notamment pour les femmes et pour les filles, ainsi que l'amenuisement des ressources et des revenus des familles qui met en danger la survie des générations présentes et futures;

c) Identifier et mettre en oeuvre des solutions propices au développement et durables, qui intègrent une perspective sexospécifique aux problèmes de la dette extérieure et du service de la dette des pays en développement, notamment des moins avancés d'entre eux, entre autres grâce à des mesures d'allègement de la dette incluant l'option d'une annulation de la dette au titre de l'aide publique au développement, afin de les aider à financer des programmes et des projets en faveur du développement, incluant la promotion de la femme en favorisant la prestation des soins et des services de santé et l'exécution de programmes de prévention du VIH/sida, ciblés en particulier sur les femmes et les filles; et à cet égard, se féliciter de l'Initiative de Cologne en faveur de l'allègement de la dette, et notamment la mise en oeuvre rapide de l'Initiative élargie en faveur des pays pauvres très endettés; et inviter les gouvernements à veiller à fournir des fonds suffisants pour en assurer l'application et mettre en oeuvre la disposition selon laquelle les fonds économisés devraient être investis dans des programmes de lutte contre la pauvreté qui tiennent compte des différences entre hommes et femmes et qui intègrent la prévention du VIH et le traitement et les soins des femmes et des filles séropositives ou atteintes du sida;

d) Assurer une coopération internationale, régionale et Sud-Sud, incluant une aide au développement et des ressources supplémentaires suffisantes pour mettre en oeuvre des politiques et programmes tenant compte des différences entre les sexes qui visent à arrêter la propagation de l'épidémie en assurant à tous, singulièrement aux femmes et aux filles atteintes du VIH/sida, un traitement et des soins de qualité;

e) Encourager le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et les organisations coparrainantes, les donateurs bilatéraux et multilatéraux et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier leur soutien pour donner aux femmes des moyens d'agir et prévenir l'infection par le VIH, à s'intéresser d'urgence et à titre prioritaire à la situation des femmes et des filles, no-

tamment en Afrique, en particulier dans le cadre du Partenariat international contre le sida en Afrique;

f) Accroître les investissements dans la recherche sur la mise au point de vaccins contre le VIH, de microbicides et autres méthodes contraceptives dont les femmes aient la maîtrise, de tests de dépistage plus simples et moins coûteux, de traitements à dose unique pour les infections sexuellement transmissibles et d'associations de médicaments de qualité peu coûteux, y compris pour les infections opportunistes et les maladies sexuellement transmissibles, ainsi que d'autres formes de médecine pour le VIH/sida, en ayant particulièrement à l'esprit les besoins des femmes et des filles;

g) Appuyer et aider les centres de recherche-développement, particulièrement au niveau national, dans les régions les plus touchées et en se concentrant sur les femmes, dans le domaine des vaccins et du traitement pour le VIH/sida, et appuyer les mesures que prennent les gouvernements pour se doter de capacités nationales dans ces domaines ou pour renforcer celles qui existent déjà;

h) Élaborer et mettre en oeuvre des programmes de formation à l'intention du personnel chargé de l'application des lois, du personnel pénitentiaire, du personnel de santé et du personnel judiciaire, ainsi que du personnel des Nations Unies, y compris celui des opérations de maintien de la paix, ou renforcer ces programmes s'ils existent déjà, de manière à sensibiliser les intéressés et à les rendre plus réceptifs aux besoins des femmes et des enfants à risque ou maltraités qui sont séropositifs ou atteints du sida, notamment les toxicomanes qui se piquent, les femmes incarcérées et les orphelins;

i) Veiller à répondre aux besoins des filles et des femmes eu égard au VIH/sida dans toutes les situations de conflit, d'après-conflit, de maintien de la paix et en cas de secours d'urgence ou d'activité de relèvement après une catastrophe naturelle;

j) Fournir des services de prévention et de traitement adaptés aux femmes, à celles qui sont toxicomanes et séropositives ou atteintes du sida;

k) Fournir un appui technique et financier aux réseaux de personnes séropositives ou atteintes du sida, aux organisations non gouvernementales et aux organisations communautaires qui mettent en oeuvre des programmes de lutte contre le VIH/sida, en particulier aux groupes de femmes, pour renforcer leurs efforts;

l) Adopter une approche équilibrée de la prévention, de tous les soins y compris le traitement et de l'appui à donner aux femmes et aux filles séropositives ou atteintes du VIH/sida, tenant compte du rôle de la pauvreté, des mauvaises conditions nutritionnelles et du sous-développement qui accroissent la vulnérabilité des femmes et des filles au VIH/sida;

m) Prier instamment les instances compétentes des Nations Unies d'intégrer une perspective sexospécifique dans leur suivi et leur évaluation des progrès réalisés dans la lutte contre les infections transmises sexuellement et le VIH/sida;

n) Féliciter ONUSIDA pour son action de plaidoyer qui a permis d'accélérer tant une prévention accrue qu'un meilleur accès aux soins, et prier instamment les gouvernements et la communauté internationale de continuer de plaider auprès des sociétés pharmaceutiques multinationales, de faire pression sur elles et d'encourager les gouvernements à négocier avec elles pour qu'elles réduisent consi-

dérablement le prix sur le marché des médicaments et tests pour le VIH/sida afin que les femmes et les filles touchées puissent se les procurer durablement et de façon économique.

## **B**

### **La situation des femmes et toutes les formes de discrimination, en particulier le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée**

1. Les principes d'égalité et de non-discrimination sont réaffirmés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>40</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>41</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>42</sup> et d'autres instruments internationaux.

2. Il convient de rappeler que la communauté internationale déploie des efforts continus pour promouvoir l'égalité des sexes en tenant des conférences mondiales sur les femmes. Par ailleurs, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>43</sup>, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>44</sup>, adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et le texte adopté par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle », il est souligné que tous les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. Le Programme d'action de Beijing réaffirme en outre que tous les droits de l'homme, c'est-à-dire les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, et le droit au développement, sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés.

3. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, il est indiqué que de nombreuses femmes rencontrent des obstacles supplémentaires entravant la jouissance de leurs droits fondamentaux, du fait de leur race, leur langue, leur origine ethnique, leur culture, leur religion ou leur situation socioéconomique, ou parce qu'elles sont handicapées, membres d'une population autochtone, migrantes, déplacées ou réfugiées. Dans le texte qu'elle a adopté à l'occasion de sa session extraordinaire, l'Assemblée générale souligne par ailleurs que dans les cas de conflit armé et d'occupation étrangère, les droits fondamentaux des femmes sont violés massivement. Plusieurs des nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing qui ont été adoptées lors de la session extraordinaire visent l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur des considérations raciales.

4. Il convient de rappeler les efforts que déploient la communauté internationale pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

<sup>40</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>41</sup> Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>42</sup> Résolution 34/180 de l'Assemblée générale.

<sup>43</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>44</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13, chap. I, résolution 1, annexe I.

5. Il est de plus en plus largement reconnu que les différentes formes de discrimination n'affectent pas les femmes et les hommes de la même manière, d'autant plus que la discrimination à l'égard des femmes peut être exacerbée et favorisée par toutes les autres formes de discrimination. Il est généralement admis que si l'on ne procède pas à une analyse par sexe de toutes les formes de discrimination, y compris en cas de cumul de plusieurs formes de discrimination, et notamment, dans ce contexte, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, on court le risque de ne pas repérer les violations des droits fondamentaux de la femme et d'avoir recours à des moyens de lutte contre le racisme inadaptés aux besoins des femmes et des filles. Il est aussi important que les efforts déployés pour mettre un terme à la discrimination à l'égard des femmes prévoient des approches en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale.

6. Par sa résolution 52/111, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à Durban, du 31 août au 7 septembre 2001. Par sa résolution 53/132, elle a proclamé l'année 2001 Année internationale de la mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Le moment est donc particulièrement bien choisi pour que la Commission de la condition de la femme examine les problèmes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée d'un point de vue sexospécifique.

7. Les différentes manifestations du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie dans le monde revêtent un caractère de plus en plus inquiétant, qui rend nécessaire l'adoption d'une approche plus intégrée et efficace de la part des mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme. Ces tendances freinent l'application du texte adopté par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle », et des instruments internationaux pertinents contre la discrimination.

8. La Commission recommande l'adoption des mesures suivantes :

**Mesures à prendre par les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et la société civile, selon que de besoin**

**1. Une approche globale et intégrée pour lutter contre les formes multiples de la discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée :**

a) Examiner la convergence des multiples formes de discrimination, notamment leurs causes profondes, en adoptant un point de vue sexospécifique et en mettant spécialement l'accent sur la discrimination raciale fondée sur le sexe, afin de formuler et d'appliquer des stratégies, politiques et programmes en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de renforcer le rôle des femmes dans la conception, l'application et le suivi de politiques de lutte contre le racisme qui tiennent compte des sexospécificités;

b) Instaurer ou renforcer des partenariats efficaces avec tous les acteurs concernés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales qui cherchent à réaliser l'égalité entre les sexes et à assurer la promotion des fem-

mes, en particulier de celles qui sont victimes de plusieurs discriminations, et leur proposer éventuellement un soutien, afin de promouvoir une approche intégrée et globale en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles;

c) Reconnaître la nécessité de s'attaquer aux problèmes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, dont sont victimes femmes et hommes, garçons et filles; tenir compte de la contribution que ceux-ci peuvent apporter à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment en ce qui concerne les formes de racisme spécifiques qui frappent les jeunes femmes et les filles; et soutenir le rôle fondamental joué par les organisations non gouvernementales de jeunes qui apprennent aux enfants et aux jeunes à édifier une société fondée sur le respect et la solidarité;

d) Faire en sorte que soit respectée et appréciée toute la diversité des situations et des conditions des femmes et des filles, et tenir compte du fait que certaines femmes se heurtent à des obstacles particuliers qui entravent leur émancipation; garantir que les objectifs de l'égalité entre les sexes et de la promotion des femmes, notamment des femmes marginalisées, sont reflétés dans toutes les stratégies, politiques et programmes mis en place en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles; et prendre en compte la problématique hommes-femmes dans l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques intégrant le multiculturalisme, en veillant à ce que toutes les femmes et les filles puissent exercer pleinement leurs droits et leurs libertés fondamentaux et en réaffirmant que les droits de l'homme, c'est-à-dire les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés;

e) Faire en sorte que l'émancipation des femmes soit reconnue comme une composante essentielle de toute stratégie volontariste de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance qui y sont associées, et prendre des mesures qui permettent aux femmes victimes de discriminations multiples d'exercer pleinement leurs droits dans toutes les sphères de la vie et de participer activement à la conception et à la mise en oeuvre des politiques et mesures qui les concernent;

f) Prendre des mesures de sensibilisation pour favoriser l'élimination de toutes les formes de discrimination, notamment des discriminations multiples dont sont victimes les femmes, en organisant par exemple des campagnes d'information et des campagnes médiatiques;

g) Le Programme d'action de Beijing a reconnu que la réalisation de la pleine égalité et la promotion de la femme sont freinées par des facteurs tels que race, âge, langue, appartenance ethnique, culture, religion ou présence d'un handicap, appartenance à une peuplade autochtone ou autres raisons. Nombre de femmes se heurtent à des obstacles spécifiques liés à leur situation de famille, en particulier les mères célibataires, et à leur situation socioéconomique, notamment aux conditions de vie dans des régions rurales ou reculées, et dans des poches de pauvreté. Les réfugiées et autres femmes déplacées, y compris celles qui sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ainsi que les immigrantes et les migrantes, y compris les travailleuses migrantes, rencontrent des obstacles supplémentaires. Nombre de femmes sont particulièrement touchées par des catastrophes écologiques, des maladies graves et infectieuses, et diverses formes spécifiques de violence;

h) Tenir compte du fait que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance ont des manifestations spécifiques pour les femmes, entraînant leur appauvrissement et une détérioration de leurs conditions de vie, les exposant à la violence et les empêchant partiellement ou totalement d'exercer et de jouir pleinement de tous leurs droits fondamentaux;

i) Veiller à ce que les femmes et les filles autochtones et, le cas échéant, les femmes et filles venues d'horizons culturels divers, puissent avoir une réelle possibilité, sur un pied d'égalité, de participer à tous les processus de décision pertinents et d'y être représentées, de manière durable;

j) Veiller à ce que la Commission de la condition de la femme tienne compte dans ses travaux de l'impact de toutes les formes de discrimination, et notamment du cumul des discriminations multiples, sur la promotion de la femme;

k) Reconnaître les travaux que mènent actuellement le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en tenant compte de l'impact des multiples formes de discrimination sur la promotion de la femme et la réalisation de l'égalité entre les sexes.

## **2. Politiques, mesures juridiques et mécanismes :**

a) Établir et/ou renforcer, le cas échéant, les législations et réglementations contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment dans leurs manifestations sexistes;

b) Condamner toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment la propagande, les activités et les organisations basées sur des doctrines prônant la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes qui tentent de justifier ou de promouvoir le racisme ou la discrimination raciale sous n'importe quelle forme;

c) Prendre des mesures concrètes pour promouvoir l'égalité, sur la base de l'élimination de tous les préjugés sexistes et raciaux dans tous les domaines, à travers notamment un meilleur accès à l'éducation, à la santé, à l'emploi et autres services de base, afin que toutes les femmes et les filles puissent jouir pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels;

d) Adopter des mesures, dans le cadre de politiques et de programmes, pour lutter contre le racisme et la violence fondée sur la race à l'égard des femmes et des filles, et pour améliorer la coopération et la mise en oeuvre des mesures de protection et de prévention, législatives et autres, afin d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles;

e) Examiner, s'il y a lieu, les mécanismes juridiques nationaux et autres, notamment l'appareil de justice criminelle, pour garantir l'égalité devant la loi et faire en sorte que les femmes et les filles puissent bénéficier d'une protection, d'une structure d'accueil, et avoir accès à des voies de recours lorsqu'elles sont en butte aux différentes formes de discrimination, notamment à une discrimination cumulative;

f) Examiner, s'il y a lieu, les politiques et les législations en vigueur, notamment celles qui concernent la citoyenneté, l'immigration et le droit d'asile, pour

évaluer leur impact sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la réalisation de la parité entre les sexes;

g) Élaborer et mettre en oeuvre des politiques et des mesures pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et permettre aux victimes de toutes les formes de violence, notamment aux femmes et aux filles, de reprendre le contrôle de leur vie, grâce par exemple à des mesures spéciales de protection et d'assistance;

h) Mettre au point, appliquer et renforcer des mesures permettant d'éliminer toutes les formes de la traite des femmes et des filles au moyen d'une stratégie de lutte complète, prévoyant notamment des mesures législatives, des campagnes de prévention, des échanges d'informations, l'aide et la protection des victimes, leur réintégration et la poursuite de tous les délinquants concernés, y compris des intermédiaires;

i) Développer et mettre en oeuvre des politiques qui permettent aux femmes et aux filles d'exercer pleinement leurs droits et leurs libertés fondamentaux, indépendamment de leur race, de leur couleur, de leur ascendance, ou de leur nationalité ou de leur origine ethnique;

j) Prendre au besoin des mesures pour promouvoir et renforcer les politiques et programmes en faveur des femmes autochtones, avec leur entière participation et dans le respect de leur diversité culturelle, afin de lutter contre la discrimination fondée sur le sexe et la race et leur permettre ainsi de jouir pleinement de tous leurs droits fondamentaux;

k) Examiner et revoir, le cas échéant, les politiques d'émigration, afin d'éliminer toutes les politiques et pratiques discriminatoires à l'égard des migrants, notamment des femmes et des enfants, et de protéger pleinement tous leurs droits fondamentaux, indépendamment de leur statut juridique, ainsi que de veiller à ce qu'ils soient traités avec humanité;

l) Prendre des mesures pour éliminer toutes les violations des droits fondamentaux des femmes réfugiées, des demandeuses d'asile et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont souvent victimes de violence sexuelle et d'autres formes de violence;

m) Engager tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en vue de sa ratification universelle, et souligner qu'il importe que les États parties s'acquittent pleinement des obligations qu'ils ont acceptées au titre de cette convention;

n) Considérer la signature, la ratification ou l'adhésion à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>45</sup> comme une priorité et envisager de promouvoir la ratification des conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail.

---

<sup>45</sup> Résolution 45/158 de l'Assemblée générale.

### **3. Changer les comportements et éliminer les stéréotypes et les préjugés :**

a) Mettre en place un enseignement et des programmes de formation qui tiennent compte des sexospécificités afin de mettre un terme aux comportements discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, et adopter des mesures pour lutter contre la convergence des stéréotypes racistes et de ceux qui sont fondés sur le sexe;

b) Mettre au point et appliquer des programmes et des politiques de sensibilisation à l'intention de tous les acteurs concernés aux niveaux national, régional et international sur la question de la discrimination multiple à l'égard des femmes et des filles;

c) Passer en revue et mettre à jour les matériels pédagogiques, notamment les manuels, et prendre des mesures appropriées pour en extraire tout ce qui peut encourager la discrimination, notamment la discrimination fondée sur le sexe, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

d) Veiller à ce que l'enseignement et la formation, notamment la formation des professeurs, favorisent le respect des droits de l'homme, une culture de paix, l'égalité entre les sexes et la diversité, notamment la diversité culturelle et religieuse, et encourager les instituts et les organisations d'enseignement et de formation à adopter des politiques garantissant l'égalité des chances entre les filles et les garçons et à suivre leur mise en oeuvre avec la participation d'enseignants, de parents, des élèves filles et garçons et de la communauté;

e) Mettre au point des stratégies qui permettent de faire comprendre aux hommes et aux garçons qu'ils ont un rôle à jouer dans la promotion de l'égalité entre les sexes et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que la discrimination multiple;

f) Organiser des activités de formation en ce qui concerne la question des droits de l'homme, sur des principes antiracistes et en tenant compte des sexospécificités, à l'intention des personnels travaillant dans l'administration de la justice, les organismes chargés d'assurer le respect des lois, les services de sécurité, les services sociaux et les services de soins de santé, les écoles et les organismes chargés des migrations, ainsi qu'à l'intention du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

g) Tout en ayant le souci de l'égalité entre les sexes, encourager les médias à promouvoir des idées de tolérance et de compréhension entre les peuples et les différentes cultures.

### **4. Recherche et collecte de données :**

a) Mettre au point des méthodologies afin d'identifier les processus de convergence de plusieurs formes de discrimination et leur impact sur les femmes et les filles, et conduire des études sur l'écho que trouvent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans les lois, les politiques, les institutions et les pratiques, et montrer dans quelle mesure cela augmente la vulnérabilité, la persécution, la marginalisation et l'exclusion des femmes et des fillettes;

b) Collecter, analyser et diffuser des données quantitatives, qualitatives et sexospécifiques sur l'impact de toutes les formes de discrimination, notamment la

discrimination multiple, sur les femmes et les filles, et financer, s'il y a lieu, des enquêtes et des études à l'échelon de la collectivité, notamment la collecte de données ventilées par sexe, âge et autres variables pertinentes.

**5. Prévention des conflits et promotion d'une culture de paix, d'égalité, de non-discrimination, de respect et de tolérance :**

a) Respecter pleinement le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire qui s'appliquent aux droits et à la protection des femmes et des filles, et prendre des mesures spécifiques pour protéger les femmes et les filles de la violence fondée sur le sexe, notamment des viols et autres formes de violence sexuelle au cours des conflits armés, et mettre un terme à l'impunité des responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, notamment en rapport avec la violence sexuelle et d'autres formes de violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes et des filles, en lançant des poursuites à leur encontre;

b) La violence à l'égard des femmes et des filles constitue un obstacle majeur à la réalisation des objectifs d'égalité entre les sexes, de développement et de paix. La violence à l'égard des femmes constitue une violation de leurs droits fondamentaux et de leurs libertés premières et entrave ou empêche l'exercice de ces droits et libertés. La violence fondée sur l'appartenance au sexe féminin, comme les coups et les autres types de violence exercées au sein de la famille, les sévices sexuels, l'esclavage et l'exploitation sexuelle, la traite internationale des femmes et des enfants, la prostitution forcée et le harcèlement sexuel, ainsi que toute violence contre les femmes motivée par des préjugés culturels, le racisme ou la discrimination raciale, la xénophobie, la pornographie, le nettoyage ethnique, les conflits armés, l'occupation étrangère et l'extrémisme, et le terrorisme religieux et antireligieux portent atteinte à la dignité et à la valeur de la personne humaine et doivent être combattues et éliminées;

c) Garantir l'égalité des chances pour une représentation et une participation durables des femmes, à tous les niveaux et dans tous les domaines, en ce qui concerne la prévention, la gestion et le règlement des conflits, et la consolidation de la paix après les conflits.

**6. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée :**

La Commission de la condition de la femme souligne qu'il est important qu'une perspective sexospécifique soit adoptée dans les préparatifs, les travaux et les conclusions de la Conférence mondiale, et elle préconise que les délégations à la Conférence comprennent des femmes.

*40e séance plénière  
24 juillet 2001*

## 2001/6 Préparation et célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille

*Le Conseil économique et social*

*Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

« *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 44/82 du 8 décembre 1989, 47/237 du 20 septembre 1993, 50/142 du 21 décembre 1995, 52/81 du 12 décembre 1997 et 54/124 du 17 décembre 1999 concernant la proclamation, la préparation et la célébration de l'Année internationale de la famille,

*Considérant* que la préparation et la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille sont une bonne occasion d'attirer une nouvelle fois l'attention sur les objectifs de l'Année afin de renforcer la coopération à tous les niveaux sur les questions relatives à la famille et d'entreprendre des actions concertées en vue de renforcer les politiques et programmes axés sur la famille dans le cadre d'une approche intégrée et globale du développement,

*Estimant* que le suivi de l'Année internationale de la famille fait partie intégrante de l'ordre du jour et du programme de travail pluriannuel de la Commission du développement social jusqu'en 2004,

*Notant* le rôle actif que joue l'Organisation des Nations Unies en renforçant la coopération internationale en ce qui concerne les questions relatives à la famille, en particulier dans le domaine de la recherche et de l'information,

*Soulignant* qu'il importe d'intensifier et d'améliorer la coordination des activités des organismes des Nations Unies touchant les questions relatives à la famille de façon à contribuer pleinement à la préparation et à la célébration efficaces du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le suivi de l'Année internationale de la famille et les préparatifs du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille ainsi que des recommandations qu'il contient<sup>46</sup>;

2. *Demande instamment* aux gouvernements de considérer 2004 comme une année d'échéance lors de laquelle des résultats concrets devront avoir été obtenus pour identifier et préciser les questions intéressant directement les familles et mettre sur pied ou renforcer, selon le cas, des mécanismes pour planifier et coordonner les activités des organismes gouvernementaux et des organisations non gouvernementales;

3. *Prie* la Commission du développement social de continuer d'examiner chaque année les préparatifs du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille dans le cadre de son ordre du jour et de son programme de travail pluriannuel jusqu'en 2004;

<sup>46</sup> E/CN.5/2001/4.

4. *Invite* les États Membres à envisager d'organiser des activités dans le cadre de la préparation de la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille au niveau national;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, un rapport sur la préparation du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille à tous les niveaux. »

40e séance plénière  
24 juillet 2001

**2001/7**

**Propositions concernant un programme de travail pluriannuel  
de la Commission du développement social pour la période  
2002-2006**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1996/7 du 22 juillet 1996 par laquelle il a décidé de la structure de l'ordre du jour et du programme de travail de la Commission du développement social,

*Décide* que le programme de travail pluriannuel de la Commission pour la période 2002-2006 s'établira comme suit :

2002 : Suivi du Sommet mondial pour le développement social et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale

- a) Thème prioritaire : « Intégration des politiques sociales et économiques ». Au titre de ce point, la Commission examinera les questions précises ci-après :
  - i) Les aspects sociaux des politiques macroéconomiques;
  - ii) L'évaluation sociale en tant qu'outil de politique;
  - iii) Les dépenses sociales en tant que facteur de productivité;
- b) Examen des plans et programmes d'action pertinents des organismes des Nations Unies concernant la situation des groupes sociaux :
  - i) Comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (deuxième session);
  - ii) Rapport établi par le Rapporteur spécial sur la situation des handicapés concernant les travaux entrepris dans l'exercice de son troisième mandat.

2003 : Suivi du Sommet mondial pour le développement social et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale

- a) Thème prioritaire : « Coopération nationale et internationale pour le développement social ». Au titre de ce thème, la Commission examinera les questions précises ci-après :

- i) Mise en commun des expériences et pratiques en matière de développement social;
  - ii) Établissement de partenariats pour le développement social;
  - iii) Responsabilité sociale du secteur privé;
  - iv) Impact des stratégies de l'emploi sur le développement social;
  - v) Politiques et rôle des institutions financières internationales et leur effet sur les stratégies nationales de développement social;
- b) Examen des plans et programmes d'action pertinents des organismes des Nations Unies concernant la situation des groupes sociaux :

Examen de la situation des jeunes dans le monde.

2004 : Suivi du Sommet mondial pour le développement social et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale

- a) Thème prioritaire : « Amélioration de l'efficacité du secteur public »;
- b) Examen des plans et programmes d'action pertinents des organismes des Nations Unies concernant la situation des groupes sociaux :

Examen d'ensemble à l'occasion du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille

2005 : Suivi du Sommet mondial pour le développement social et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale

- a) Thème prioritaire : « Examen de nouvelles mesures d'application du Sommet mondial pour le développement social et du document final de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale »;
- b) Examen des plans et programmes d'action pertinents des organismes des Nations Unies concernant la situation des groupes sociaux.

2006 : Suivi du Sommet mondial pour le développement social et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale

- a) Thème prioritaire : « Examen de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) »;
- b) Examen des plans et programmes d'action pertinents des organismes des Nations Unies concernant la situation des groupes sociaux.

*40e séance plénière  
24 juillet 2001*

## **2001/8 Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement**

*Le Conseil économique et social*

*Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :*

« L'Assemblée générale,

*Notant* l'importance de la participation des pays en développement et des pays les moins avancés aux préparatifs de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement et à l'Assemblée elle-même,

*Rappelant* sa résolution 54/262 du 25 mai 2000, dans laquelle elle a engagé les États Membres et autres parties intéressées, notamment, à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement afin de financer les préparatifs de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, y compris la participation des pays les moins avancés,

1. *Prie* tous les États Membres et autres parties intéressées d'apporter des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement afin de financer les préparatifs de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, en particulier de faciliter la pleine participation des pays les moins avancés et d'appuyer les activités d'information visant à promouvoir la deuxième Assemblée mondiale et les résultats auxquels elle aboutira;

2. *Prie également* tous les États et les organisations publiques et privées d'apporter des contributions au Fonds d'affectation spéciale afin de financer les activités d'information visant à promouvoir la deuxième Assemblée mondiale et ses résultats. »

40e séance plénière  
24 juillet 2001

## 2001/9

### **Rôle, fonctions, périodicité et durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants**

*Le Conseil économique et social*

*Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

« L'Assemblée générale,

*Rappelant* que, dans sa résolution 53/110 du 9 décembre 1998, elle a demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, y compris la question des réunions régionales préparatoires à ces congrès,

*Prenant note avec satisfaction* des résultats du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000<sup>47</sup>,

---

<sup>47</sup> Voir *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.IV.8).

*Gardant présent à l'esprit* que les congrès sont un organe consultatif du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en conformité avec le paragraphe 29 de la déclaration de principes et du programme d'action du Programme, figurant en annexe de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale datée du 18 décembre 1991,

*Appréciant* les contributions notables des congrès à la promotion et au renforcement de la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale,

*Reconnaissant aussi* que les congrès ont constitué une instance favorisant l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques ainsi que l'identification des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, entre États, organisations intergouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines,

*Reconnaissant en outre* le rôle joué par les congrès dans la présentation à la Commission, pour examen, de suggestions concernant d'éventuels sujets pour son programme de travail,

*Consciente* de la nécessité d'examiner le fonctionnement et les méthodes de travail des congrès afin d'en améliorer l'efficacité,

*Notant avec satisfaction* les offres faites par les Gouvernements mexicain et thaïlandais d'accueillir le prochain Congrès,

1. *Décide* de continuer à organiser les congrès des Nations Unies, conformément aux paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>48</sup> en adoptant une méthode de travail dynamique, interactive et efficace sur le plan du coût et un programme de travail ciblé, et de les appeler « Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale »;

2. *Décide également* que, à partir de 2005, les congrès seront, en application des paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, organisés conformément aux principes directeurs suivants :

a) Chaque congrès portera sur des thèmes précis, y compris, le cas échéant, un thème principal, qui seront tous déterminés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

b) Chaque congrès comprendra une session de consultations préalables;

c) Chaque congrès comprendra un débat de haut niveau dans le cadre duquel les États seront représentés au plus haut niveau possible et auront la possibilité de faire des déclarations sur les thèmes du congrès;

d) Dans le cadre du débat de haut niveau, les chefs des délégations ou leurs représentants participeront à un certain nombre de tables rondes thémati-

<sup>48</sup> Résolution 46/152, annexe.

ques interactives, afin de faire progresser l'examen des thèmes du congrès grâce à un dialogue ouvert;

e) Des groupes d'experts, qui seront sélectionnés par la Commission, compte dûment tenu du principe d'une représentation géographique équitable, tiendront des ateliers portant sur des thèmes du congrès, en entretenant un dialogue ouvert entre les participants et en évitant la lecture de déclarations;

f) Les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale seront invités à contribuer aux préparatifs des ateliers;

g) Le Secrétaire général facilitera, dans la limite des ressources disponibles, l'organisation de réunions subsidiaires d'organisations non gouvernementales et d'organisations professionnelles lors de chaque congrès;

h) Chaque congrès adoptera une déclaration unique qui contiendra les recommandations résultant des délibérations des participants au débat de haut niveau, aux tables rondes et aux ateliers, et sera soumise à la Commission pour examen;

i) Toute mesure suggérée à la Commission en ce qui concerne son programme de travail dans la déclaration du congrès sera mise en oeuvre par des résolutions distinctes de la Commission;

j) La Commission, en tant qu'organe préparatoire du congrès, priera le Secrétaire général d'élaborer uniquement les documents strictement nécessaires à l'exécution du programme de travail du congrès;

k) Chaque congrès sera précédé par des réunions régionales préparatoires, si nécessaire, et il conviendra d'alléger les coûts de ces réunions en tenant celles-ci en association avec d'autres réunions régionales, en réduisant leur durée et en limitant les documents de travail à établir;

3. *Demande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de continuer à servir d'organe préparatoire des congrès et de suivre les principes directeurs énoncés au paragraphe 2 ci-dessus lorsqu'elle organise les futurs congrès;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir le personnel nécessaire pour assurer le secrétariat des congrès et des réunions régionales préparatoires;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'allouer au Centre de prévention de la criminalité internationale de le Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat les ressources nécessaires aux préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans les limites des crédits ouverts au budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003, et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient prévues dans le budget-programme pour l'exercice 2004-2005 pour appuyer la tenue du onzième Congrès;

6. *Demande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'élaborer, à sa onzième session, des recommandations concernant le onzième Congrès, portant notamment sur le thème principal, l'organisation des tables rondes et des ateliers que tiendront les groupes d'experts et le lieu et la

durée du onzième Congrès, et de soumettre ces recommandations, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session;

7. *Demande également* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'élaborer, à sa onzième session, des recommandations appropriées afin de permettre au Conseil économique et social d'introduire les amendements nécessaires au règlement intérieur des congrès de façon à tenir compte des principes directeurs énoncés au paragraphe 2 ci-dessus;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire donner à la présente résolution la suite voulue et de rendre compte à l'Assemblée générale à ce sujet par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa onzième session. »

40e séance plénière  
24 juillet 2001

## 2001/10

### **Lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant qui ont été adoptés**

*Le Conseil économique et social,*

*Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

« *L'Assemblée générale,*

*Profondément préoccupée* par l'impact qu'a la criminalité transnationale organisée sur la stabilité politique, sociale et économique et sur le développement des sociétés,

*Gardant à l'esprit* que la lutte contre la criminalité transnationale organisée est une responsabilité commune et partagée de la communauté internationale exigeant une coopération aux niveaux bilatéral et multilatéral,

*Réaffirmant* son adhésion et son attachement aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier ceux énumérés dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>49</sup>,

*Rappelant* sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles qui s'y rapportent et a prié instamment tous les États et toutes les organisations économiques régionales de signer et de ratifier ces instruments juridiques internationaux,

<sup>49</sup> Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

*Notant avec satisfaction* l'initiative des États qui ont annoncé des contributions financières au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de permettre aux pays en développement et aux pays dont l'économie est en transition de prendre des mesures pour appliquer la Convention et les protocoles s'y rapportant,

1. *Se félicite* de la signature de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant;

2. *Accueille avec gratitude* les offres qu'ont faites un certain nombre de gouvernements d'accueillir des conférences régionales au niveau ministériel et les contributions financières d'un certain nombre d'États en vue de la tenue de séminaires préalables à la ratification pour faciliter l'entrée en vigueur de la Convention et des protocoles s'y rapportant qui ont été adoptés ainsi que leur application future;

3. *Invite* les États Membres à verser des contributions volontaires suffisantes au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de prêter aux pays en développement et aux pays dont l'économie est en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour appliquer la Convention et les protocoles s'y rapportant, et pour prendre les mesures préparatoires nécessaires à cette fin, compte tenu de l'article 30 de la Convention;

4. *Prie* le Secrétaire général de doter le Centre de prévention de la criminalité internationale, qui relève de le Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, des ressources nécessaires pour qu'il puisse oeuvrer efficacement à l'entrée en vigueur et à l'application de la Convention et des protocoles s'y rapportant, notamment en aidant les pays en développement et les pays dont l'économie est en transition à renforcer leurs capacités dans les domaines visés par la Convention et les protocoles s'y rapportant qui ont été adoptés;

5. *Prie également* le Secrétaire général de saisir la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa onzième session, d'un rapport sur la suite donnée à la présente résolution. »

*40e séance plénière  
24 juillet 2001*

## **2001/11**

### **Mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime à l'échelon de la collectivité**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant à l'esprit* sa résolution 1996/16 du 23 juillet 1996, dans laquelle il priait le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

*Rappelant* les « Éléments d'une prévention du crime judiciaire : règles et normes », annexés à sa résolution 1997/33 du 21 juillet 1997, en particulier les élé-

ments relatifs à la participation de la collectivité en matière de prévention du crime figurant dans les paragraphes 14 à 23,

*Rappelant également* le projet révisé d'éléments d'une prévention du crime judiciaire, préparé par le Groupe d'experts sur les éléments d'une prévention du crime judiciaire : lutte contre les formes classiques et naissantes de criminalité, réuni à Buenos Aires, du 8 au 10 septembre 1999,

*Notant* que le projet révisé d'éléments d'une prévention du crime judiciaire était annexé au document de travail préparé par le Secrétariat sur la prévention efficace de la criminalité : comment suivre le rythme des innovations<sup>50</sup>, présenté au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000,

*Reconnaissant* la nécessité d'actualiser et de finaliser le projet d'éléments d'une prévention du crime judiciaire,

*Notant* le colloque international d'experts de la prévention du crime, tenu à Montréal du 3 au 6 octobre 1999, dans le cadre des préparatifs du dixième Congrès, par les Gouvernements canadien, français et néerlandais, en collaboration avec le Centre de prévention de la criminalité internationale,

*Prenant note avec satisfaction* de l'atelier sur la participation de la collectivité à la prévention de la criminalité, organisée par le Centre de prévention de la criminalité internationale dans le cadre du dixième Congrès<sup>51</sup>,

*Sachant* qu'il est possible de réduire sensiblement la criminalité et la victimisation en adoptant des approches fondées sur la recherche, et conscient du potentiel qu'offre la prévention efficace du crime du point de vue de la sécurité et de la sûreté des personnes, des collectivités et des biens,

*Désireux* que les engagements énoncés dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIe siècle, adoptée lors du dixième Congrès<sup>52</sup>, relatifs à la prévention du crime, notamment ceux dont il est question aux paragraphes 11, 13, 20, 21, 24 et 25 de la Déclaration, soient appliqués aux plans national et international,

*Convaincu* de la nécessité d'élaborer un programme coopératif d'action concernant les engagements énoncés dans la Déclaration de Vienne,

1. *Prie* le Secrétaire général de réunir, en fonction des ressources extrabudgétaires disponibles, un groupe d'experts désignés sur la base d'une représentation géographique équitable, ayant pour tâches de continuer à réviser le projet d'éléments d'une prévention du crime judiciaire<sup>53</sup>, en vue d'obtenir une version du projet d'éléments sur laquelle la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale puisse parvenir à un consensus à sa onzième session, et de proposer des domaines prioritaires pour une action internationale, y compris l'identification des ques-

<sup>50</sup> A/CONF.187/7.

<sup>51</sup> *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000 : rapport préparé par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.IV.8), chap. VI, sect. C.

<sup>52</sup> Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>53</sup> A/CONF. 187/7, annexe.

tions d'assistance technique, visant à promouvoir une prévention efficace du crime à l'échelon de la collectivité;

2. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Gouvernement canadien d'accueillir la réunion du groupe d'experts;

3. *Prie* le groupe d'experts d'examiner, dans le cadre de sa réunion, les résultats des travaux des dernières réunions de l'ONU sur le sujet<sup>54</sup>;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur les résultats de la réunion du groupe d'experts, notamment la version révisée du projet d'éléments d'une prévention du crime judiciaire, ainsi que les domaines prioritaires pour une action internationale visant à promouvoir une prévention efficace du crime à l'échelon de la collectivité, à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa onzième session pour examen et suite à donner.

40e séance plénière  
24 juillet 2001

## 2001/12

### Trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées

*Le Conseil économique et social,*

*Conscient* du fait que la conservation de la faune et de la flore sauvages et des ressources génétiques est essentielle au maintien de la diversité biologique et au développement durable, qui sont d'une importance fondamentale notamment pour les communautés locales et autochtones ayant des modes de vie traditionnels fondés sur les ressources biologiques, et que des préoccupations ont été exprimées concernant l'accès illicite aux ressources génétiques,

*Prenant note* des principes sur lesquels sont fondées la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction<sup>55</sup>, accord qui régleme le commerce international des espèces menacées et formule des recommandations concernant la lutte contre le trafic illicite de celles-ci, et la Convention sur la diversité biologique<sup>56</sup>,

<sup>54</sup> Ces travaux sont consignés en grande partie dans les documents suivants : Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle; résultats de l'atelier sur la participation de la collectivité à la prévention de la criminalité ainsi que des débats relatifs au point 5 de l'ordre du jour, « Prévention efficace de la criminalité : comment suivre le rythme des innovations » qui ont eu lieu au cours du dixième Congrès; rapport du colloque international d'experts de la prévention du crime, tenu par les Gouvernements canadien, français et néerlandais, en collaboration avec le Centre de prévention de la criminalité internationale, du 3 au 6 octobre 1999 à Montréal (Canada); version la plus récente du projet d'éléments, contenue dans le document de travail relatif à la prévention efficace de la criminalité : comment suivre le rythme des innovations (A/CONF.187/7, annexe); résolution 1997/33 du Conseil économique et social, relative aux éléments d'une prévention du crime judiciaire; et orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine adoptées par le Conseil dans sa résolution 1995/9.

<sup>55</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, No 14537.

<sup>56</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

*Profondément préoccupé* par l'existence de groupes qui se spécialisent dans le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, et en particulier de ceux qui opèrent par-delà les frontières en recourant de plus en plus à des techniques perfectionnées,

*Considérant* les liens existant entre la criminalité transnationale organisée et le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, ainsi que la nécessité de prévenir, de combattre et d'éliminer cette forme de trafic illicite,

*Conscient* des conséquences néfastes, d'ordre écologique, économique, social et scientifique, des activités transnationales des groupes criminels organisés qui se spécialisent dans le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées,

*Reconnaissant* que la coopération internationale, en particulier l'assistance mutuelle en matière de lutte contre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, est essentielle,

*Tenant compte* de la résolution 55/25 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 2000, selon laquelle la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>57</sup> constitue un outil efficace et le cadre juridique nécessaire de la coopération internationale dans la lutte contre des activités criminelles telles que le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, en application des principes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction,

1. *Invite instamment* les États Membres à adopter, conformément à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction<sup>55</sup>, les mesures législatives ou autres nécessaires pour que le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées soit considéré comme une infraction pénale dans leur législation interne;

2. *Encourage* les États Membres à étudier des moyens éventuels de promouvoir la coopération entre les services de détection et de répression et l'échange d'informations en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en coordination avec les autres organismes compétents des Nations Unies, dans les limites des ressources existantes ou au moyen de contributions extrabudgétaires, un rapport analysant les dispositions juridiques internes bilatérales, régionales et multilatérales et les autres documents, résolutions et recommandations pertinents qui portent sur la prévention du trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages protégées par des groupes criminels organisés, sur la lutte contre de telles pratiques et sur leur élimination, et de présenter son rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa onzième session;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'établir, en coordination avec les autres organismes compétents des Nations Unies, dans les limites des ressources existantes ou au moyen de contributions extrabudgétaires, un rapport analysant les dispositions juridiques internes, bilatérales, régionales et multilatérales et les autres documents, résolutions et recommandations pertinents qui portent sur l'accès illicite

---

<sup>57</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

aux ressources génétiques et sur la mesure dans laquelle des groupes criminels organisés y sont impliqués, et de présenter ce rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa onzième session.

40e séance plénière  
24 juillet 2001

## 2001/13

### **Renforcement de la coopération internationale pour la prévention et la lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et la restitution de ces fonds**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 51/191 du 16 décembre 1996, relative à la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, 53/176 du 15 décembre 1998, relative à la lutte contre la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, 54/205 du 22 décembre 1999, relative à la prévention de la corruption et du transfert illégal de fonds, 55/25 du 15 novembre 2000, relative à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 55/61 du 4 décembre 2000, relative à un instrument juridique international efficace contre la corruption, et 55/188 du 20 décembre 2000, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et au rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine,

*Préoccupé* par la gravité des problèmes causés par la corruption, qui peuvent menacer la stabilité et la sécurité des sociétés, saper les valeurs démocratiques et morales et compromettre le développement social, économique et politique,

*Préoccupé également* par le fait que parmi les fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption figurent des fonds publics dont le détournement peut compromettre gravement le progrès économique et politique, en particulier dans les pays en développement,

*Alarmé* par le fait que ces fonds sont souvent transférés de leurs pays d'origine dans des centres bancaires internationaux et des paradis fiscaux,

*Reconnaissant* que les autorités des pays qui désirent recouvrer des fonds d'origine illicite, y compris ceux obtenus grâce à des actes de corruption et de fraude financière, aspirent légitimement à obtenir des informations sur le lieu où se trouvent ces fonds et que la confidentialité, le droit au respect de la vie privée et le secret bancaire ne sauraient garantir l'impunité,

*Reconnaissant également* qu'il importe de renforcer la coopération internationale pour la lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite et la restitution de ces fonds,

*Notant avec une profonde préoccupation* le lien croissant entre le blanchiment de l'argent et la corruption, qui oblige à encourager les efforts nationaux et internationaux dans des domaines tels que la prévention, la lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite et la restitution de ces fonds,

1. *Demande* au groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée visé dans la résolution 55/61 de l'Assemblée générale d'examiner notamment, dans le contexte de ses mandats, les points ci-après, en vue de leur inclusion comme tâches possibles dans le projet de mandat pour la négociation d'un futur instrument juridique contre la corruption :

a) Renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite, y compris le blanchiment de fonds provenant d'actes de corruption, et promouvoir des moyens permettant la restitution de ces fonds;

b) Mettre au point les mesures nécessaires pour faire en sorte que les agents qui travaillent dans les systèmes bancaires et d'autres institutions financières contribuent à empêcher le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, par exemple en enregistrant les transactions de façon transparente, et pour faciliter la restitution de ces fonds;

c) Établir que les fonds provenant d'actes de corruption constituent un produit du crime et qu'un acte de corruption peut constituer une infraction principale en matière de blanchiment d'argent;

d) Élaborer des critères pour déterminer les pays auxquels il convient de restituer les fonds visés plus haut et des procédures appropriées pour cette restitution;

2. *Prie* le Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat d'apporter son soutien aux gouvernements qui demandent une assistance technique pour la lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite et la restitution de ces fonds, y compris en communiquant les noms d'experts pouvant les aider;

3. *Engage instamment* les gouvernements, au moyen de contributions volontaires, et invite les institutions financières multilatérales et les banques régionales de développement, selon qu'il conviendra, à apporter leur concours au Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime dans l'action qu'il mène en vue d'aider les gouvernements qui demandent une assistance technique pour la lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite et la restitution de ces fonds, y compris en communiquant les noms d'experts disponibles pour aider l'Office;

4. *Prie* le Secrétaire général, en complément de son rapport analytique sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 55/188 de l'Assemblée générale, d'établir à l'intention du Comité spécial visé dans la résolution 55/61 de l'Assemblée générale, dans les limites des ressources existantes ou au moyen de contributions extrabudgétaires, une étude mondiale sur le transfert de fonds d'origine illicite, en particulier de fonds provenant d'actes de corruption, et sur l'impact de ce transfert sur le progrès économique, social et politique, notamment dans les pays en développement, et de présenter dans son étude des idées novatrices concernant des moyens appropriés pour permettre aux États concernés d'avoir accès à des informations sur le lieu où se trouvent les fonds qui leur appartiennent et de recouvrer ces fonds.

*40e séance plénière  
24 juillet 2001*

## 2001/14 Prévention du détournement des précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de drogues synthétiques

*Le Conseil économique et social,*

*Réaffirmant* que le contrôle des produits chimiques précurseurs est un élément essentiel de la prévention du détournement de ces substances vers la fabrication illicite de drogues,

*Alarmé* par la progression constante de la fabrication illicite de drogues synthétiques, y compris l'amphétamine, la méthamphétamine et les drogues du type ecstasy, ainsi que par les risques sanitaires associés à leur abus,

*Notant* que la dimension mondiale tant du problème des drogues synthétiques que du commerce de produits chimiques rend essentielle une coopération, à tous les niveaux, avec les organismes compétents et les secteurs de l'industrie et du commerce des produits chimiques pour empêcher les détournements,

*Reconnaissant* que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>58</sup> constitue le fondement et le cadre de cette coopération,

*Rappelant* les dispositions du Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus de stimulants du type amphétamine et de leurs précurseurs, ainsi que les mesures de contrôle des précurseurs adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue, dans la résolution S-20/4 A et B du 10 juin 1998, notamment l'application du principe « connaissez votre client »,

*Reconnaissant* que de plus amples renseignements sont nécessaires concernant l'identité des produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues synthétiques,

*Reconnaissant également* que de nombreux produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues synthétiques sont également employés dans l'industrie et le commerce licites,

*Conscient* de l'utilisation de produits chimiques non soumis au contrôle et facilement substituables dans la fabrication illicite de drogues synthétiques,

*Considérant* l'importance de la caractérisation des drogues et de l'établissement du profil des impuretés, ainsi que des résultats de l'analyse médico-légale des drogues afin d'obtenir des renseignements sur les tendances de la fabrication illicite de drogues synthétiques et sur les produits chimiques utilisés à cette fin,

*Considérant également* que de grandes quantités de méthylènedioxyphényl-3,4 propanone-2, également connu sous le nom de PMK (pipéronyl méthyl cétone), substance inscrite au tableau I de la Convention de 1988 et important précurseur utilisé dans la fabrication illicite de drogues de type ecstasy, sont saisies et que le commerce licite de ce produit est limité,

---

<sup>58</sup> Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption de la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

1. *Recommande* aux États et aux organisations régionales et internationales intéressés de prendre toutes les mesures possibles pour coopérer plus étroitement, afin de favoriser l'échange d'informations entre les pays d'origine des produits chimiques essentiels et les pays dans lesquels les drogues synthétiques sont fabriquées illicitement;

2. *Engage* les États et les organisations internationales et régionales à tout mettre en oeuvre pour renforcer la coopération, à tous les niveaux, avec tous les organismes concernés, ainsi qu'avec les secteurs de l'industrie et du commerce des produits chimiques, afin de garantir l'échange rapide d'informations, en particulier concernant les envois interceptés, les transactions suspectes et les nouvelles substances dont on a constaté qu'elles étaient utilisées dans la fabrication illicite de drogues;

3. *Engage également* les États à mettre en oeuvre des procédures opérationnelles de contrôle des produits chimiques qui permettraient, au minimum, de donner effet aux mesures de contrôle des précurseurs, notamment celles relatives à la notification préalable à l'exportation, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution S-20/4 B à sa vingtième session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue, ainsi qu'aux articles 12 et 18 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>58</sup> et à l'article 13 de celle-ci relatif au contrôle des équipements de laboratoire essentiels à la fabrication illicite de stupéfiants;

4. *Recommande* aux États et aux organisations internationales et régionales de recueillir et d'échanger les informations nécessaires à l'identification des substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de drogues synthétiques, ainsi que de leur provenance. Ces renseignements devraient être communiqués à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à des fins d'analyse, d'interprétation et de diffusion s'il y a lieu;

5. *Invite* les États et les organisations internationales et régionales à utiliser les renseignements ainsi obtenus comme point de départ pour les activités futures de prévention du détournement de telles substances;

6. *Engage* les États et les organisations régionales à se servir de la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites établie par l'Organe, adaptée ou complétée, si nécessaire, par des listes de substances soumises à une surveillance volontaire, afin de tenir compte des situations nationales et régionales ainsi que de l'évolution des tendances de la fabrication illicite de drogues;

7. *Invite* les États et les organisations régionales à examiner la possibilité de mettre en place des systèmes d'alerte rapide permettant de déceler les substances chimiques essentielles qui ne sont pas placées sous contrôle national et dont on soupçonne qu'elles sont utilisées dans la fabrication illicite de drogues, afin de permettre la diffusion rapide d'informations aux secteurs de l'industrie et du commerce des produits chimiques, ainsi qu'aux autorités compétentes;

8. *Engage* les États à mettre au point des programmes de coopération, conjointement avec les secteurs de l'industrie et du commerce des produits chimiques, afin de garantir l'échange régulier d'informations et, partant, de promouvoir une meilleure sensibilisation aux substances chimiques employées dans la fabrica-

tion illicite des drogues, ainsi que d'encourager la communication de renseignements relatifs aux transactions suspectes;

9. *Recommande* aux États et aux organisations régionales d'envisager d'élaborer des directives pour les secteurs de l'industrie et du commerce des produits chimiques, d'établir des indicateurs relatifs aux transactions suspectes et de prévoir une mise à jour régulière de la réglementation et des procédures;

10. *Recommande également* aux États d'envisager de faciliter la mise au point et la diffusion de méthodes d'analyse relatives à la caractérisation des drogues et à l'établissement du profil des impuretés, avec l'appui technique du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, le cas échéant, ainsi que la mise au point de traceurs chimiques, afin de permettre l'identification des tendances de la fabrication et des nouvelles substances utilisées dans la fabrication illicite de drogues;

11. *Recommande en outre* aux États et aux organisations internationales et régionales intéressés d'examiner la possibilité de créer un réseau de laboratoires prêts à collaborer pour constituer une source d'informations primaires, qui permettrait de mieux connaître les tendances de la fabrication illicite, les nouvelles drogues et les précurseurs utilisés dans la fabrication illicite;

12. *Recommande* aux États d'examiner, le cas échéant, les façons de renforcer les moyens de répression disponibles pour enquêter sur les laboratoires illicites, les envois interceptés et les substances saisies, notamment le recours à la technique des livraisons surveillées, s'il y a lieu;

13. *Recommande également*, vu le faible volume du commerce légitime de PMK, que toutes les transactions relatives à cette substance soient vérifiées et que les utilisateurs finals fassent l'objet d'un contrôle approfondi avant que les envois ne soient autorisés, conformément à la législation et aux procédures nationales.

40e séance plénière  
24 juillet 2001

## 2001/15

### Coopération internationale pour le contrôle des stupéfiants

*Le Conseil économique et social,*

Soucieux de la santé et du bien-être de l'humanité,

*Reconnaissant* que l'usage médical des stupéfiants demeure indispensable pour soulager la douleur et que les mesures voulues doivent être prises pour que des stupéfiants soient disponibles à cette fin,

*Profondément préoccupé* par l'ampleur et l'augmentation de la production, de la demande et du trafic illicites d'opiacés,

*Soulignant* que la nécessité d'établir un équilibre entre l'offre mondiale licite d'opiacés et la demande légitime d'opiacés à des fins médicales et scientifiques est au coeur de la stratégie et de la politique internationales en matière de contrôle des drogues,

*Reconnaissant* que le contrôle des stupéfiants relève de la responsabilité collective de tous les États et qu'une action coordonnée dans le cadre de la coopération internationale est nécessaire à cette fin,

*Tenant compte* des aspects sociaux et culturels de la culture du pavot dans les pays fournisseurs traditionnels, à savoir l'Inde et la Turquie, et de la dépendance de vastes secteurs de la population dans les zones rurales de ces pays à l'égard de la production licite de pavot à opium pour subvenir à leurs besoins,

*Prenant note* des sacrifices consentis et des mesures coûteuses prises par les pays fournisseurs traditionnels en vue de garantir la sécurité des méthodes de culture du pavot et de prévenir les détournements des circuits licites vers les circuits illicites,

*Réaffirmant* les principes directeurs des traités en vigueur relatifs aux stupéfiants, en particulier les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>59</sup>, et le système de contrôle établi par ces traités,

*Ayant examiné* le Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999<sup>60</sup>, dans lequel l'Organe appelle l'attention sur la surproduction d'opiacés,

1. *Demande* à tous les gouvernements d'apporter leur concours aux pays fournisseurs traditionnels dans le domaine du contrôle des drogues, dans un esprit de coopération et de solidarité internationales;

2. *Souligne* que le commerce international des stupéfiants, quelle qu'en soit l'origine ou la nature, est soumis au contrôle prévu par les conventions internationales y relatives, dont l'application est essentielle pour lutter contre le problème mondial de la drogue;

3. *Réaffirme* que la nouvelle variété de *Papaver somniferum* (pavot à opium) à forte teneur en thébaïne est soumise au régime de contrôle international établi par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>59</sup> et doit être placée sous contrôle au même titre que les autres variétés de *Papaver somniferum* contenant d'autres alcaloïdes;

4. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de surveiller les cultures de cette nouvelle variété de *Papaver somniferum*, ainsi que la production de thébaïne qui en est dérivée et le commerce international dont cette substance fait l'objet;

5. *Félicite* le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la règle des 80/20 appliquée à ses importations de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants, qui a grandement contribué à l'action menée au plan mondial pour maintenir un équilibre durable entre l'offre et la demande d'opiacés.

*40e séance plénière  
24 juillet 2001*

<sup>59</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, No 7515.

<sup>60</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.XI.1.

## 2001/16

### Aide internationale en faveur des États les plus touchés par le transit de drogues

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant à l'esprit* la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>61</sup>,

*Rappelant* la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue<sup>62</sup>, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues<sup>63</sup> et le Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues<sup>64</sup>,

*Tenant compte* du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2000<sup>65</sup>,

*Considérant* que la lutte contre le problème mondial de la drogue est une responsabilité partagée qui exige une action concertée et équilibrée conforme aux instruments multilatéraux pertinents en vigueur au niveau international,

*Notant avec une vive préoccupation* que le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances inscrites aux tableaux I et II de la Convention de 1988 se poursuit,

*Conscient* que, pour lutter efficacement contre le trafic de drogues, il est indispensable d'appliquer des mesures appropriées à l'encontre du transit de drogues,

*Soulignant* la détermination et la résolution inébranlables à résoudre le problème mondial de la drogue grâce à des stratégies nationales et internationales visant à réduire à la fois l'offre et la demande de drogues illicites,

*Reconnaissant* qu'il convient d'aider les États qui sont les plus touchés par le transit de drogues et qui sont disposés à exécuter des plans pour mettre un terme à ce transit,

*Soulignant* qu'il faut engager une action commune pour que la coopération et la solidarité internationales ne soient pas un voeu pieux,

1. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'accorder, grâce aux contributions volontaires disponibles à cette fin, une aide technique aux États les plus touchés par le transit de drogues et en particulier aux pays en développement qui ont besoin d'une telle aide et d'un tel soutien;

2. *Exhorte* les institutions financières internationales, ainsi que d'autres donateurs potentiels, à fournir l'aide financière nécessaire à ces États de transit pour leur permettre d'intensifier leur lutte contre le trafic illicite de drogues;

---

<sup>61</sup> Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

<sup>62</sup> Résolution S-20/2, annexe.

<sup>63</sup> Résolution S-20/3, annexe.

<sup>64</sup> Résolution 54/132, annexe.

<sup>65</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.XI.1.

3. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution et de le présenter à la Commission des stupéfiants à sa quarante-cinquième session.

*40e séance plénière  
24 juillet 2001*

## **2001/17**

### **Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 2000/18 du 27 juillet 2000 et ses résolutions antérieures pertinentes,

*Soulignant* que la nécessité d'établir l'équilibre entre la demande mondiale licite d'opiacés et la demande légitime d'opiacés à des fins médicales et scientifiques est au cœur de la stratégie et de la politique internationales de contrôle des drogues,

*Notant* que la coopération et la solidarité internationales avec les pays fournisseurs traditionnels sont absolument nécessaires au contrôle des drogues pour assurer l'application universelle des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>66</sup>,

*Considérant* qu'un équilibre entre la consommation et la production de matières premières opiacées a été réalisé grâce aux efforts des deux fournisseurs traditionnels, l'Inde et la Turquie, et des autres pays producteurs,

*Notant* l'importance des opiacés dans la lutte contre la douleur, ce que préconise l'Organisation mondiale de la santé,

1. *Engage* tous les gouvernements à continuer de contribuer au maintien de l'équilibre entre l'offre et la demande licites de matières premières opiacées à des fins médicales et scientifiques, objectif qui serait facilité par la poursuite, dans la mesure où leurs systèmes constitutionnel et législatif le permettent, de l'appui aux pays traditionnellement et légalement fournisseurs, et à coopérer pour prévenir la prolifération de sources de production de matières premières opiacées;

2. *Engage* les gouvernements de tous les pays producteurs à respecter strictement les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>66</sup> et à prendre des mesures efficaces pour prévenir la production illicite ou le détournement de matières premières opiacées vers les circuits illicites, en particulier lorsqu'ils augmentent la production licite;

3. *Engage* les pays consommateurs à évaluer avec réalisme leurs besoins licites de matières premières opiacées et à communiquer ces besoins à l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour faciliter l'approvisionnement, et engage en outre les pays producteurs concernés et l'Organe à redoubler d'efforts pour surveiller l'offre disponible et pour assurer des stocks suffisants de matières premières opiacées licites;

<sup>66</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, No 7515.

4. *Prie* l'Organe de continuer à suivre la mise en oeuvre des résolutions pertinentes du Conseil économique et social en pleine conformité avec la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;

5. *Félicite* l'Organe des efforts qu'il déploie pour suivre la mise en oeuvre des résolutions pertinentes du Conseil économique et social et, en particulier :

a) Pour engager les gouvernements concernés à adapter la production mondiale de matières premières opiacées afin qu'elle corresponde aux besoins licites réels et à éviter des déséquilibres imprévus entre l'offre et la demande licites d'opiacés provoqués par l'exportation de produits fabriqués à partir de drogues saisies et confisquées;

b) Pour inviter les gouvernements concernés à s'assurer que les opiacés importés dans leur pays à des fins médicales et scientifiques ne proviennent pas de pays qui transforment des drogues saisies et confisquées en opiacés licites;

c) Pour organiser des réunions informelles, pendant les sessions de la Commission des stupéfiants, avec les principaux États importateurs et producteurs de matières premières opiacées;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les gouvernements, aux fins d'examen et de mise en oeuvre.

*40e séance plénière  
24 juillet 2001*

## **2001/18**

### **Utilisation du système d'information et de transmission de données pour le contrôle national et international des drogues conçu par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues**

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que, conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, les États parties auxdits traités sont tenus d'échanger régulièrement de nombreuses informations et données sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs avec d'autres États, ainsi qu'avec le Secrétaire général et l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

*Conscient* du surcroît de procédures administratives que les administrations nationales chargées du contrôle des drogues doivent suivre pour appliquer les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues,

*Considérant* la Déclaration politique<sup>67</sup>, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues<sup>68</sup> et les mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue<sup>69</sup>, adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue, par lequel-

---

<sup>67</sup> Résolution S-20/2, annexe.

<sup>68</sup> Résolution S-20/3, annexe.

<sup>69</sup> Résolution S-20/4 A à E.

les les États ont été priés d'utiliser des techniques modernes pour améliorer et accélérer les procédures de collecte et de diffusion des informations afin d'obtenir les résultats les plus précis possibles,

*Rappelant* la résolution 8 (XXXVII) de la Commission des stupéfiants en date du 20 avril 1994<sup>70</sup>, dans laquelle le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en coopération avec les organismes et les autorités compétents, a été prié d'établir des normes qui seraient utilisées dans la transmission électronique des données entre le Programme et les autorités nationales chargées du contrôle des drogues,

*Rappelant* également la résolution 1994/3 du Conseil économique et social en date du 20 juillet 1994 et la résolution 43/1<sup>71</sup> de la Commission des stupéfiants, dans lesquelles le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a été prié d'intégrer, à l'aide de techniques modernes de communication et de présentation, tous les questionnaires destinés à l'établissement de rapports annuels,

*Tenant compte* du rapport du Secrétaire général sur l'emploi des dividendes pour le développement<sup>72</sup> et de la résolution 53/220 de l'Assemblée générale en date du 7 avril 1999, dans laquelle l'Assemblée a approuvé l'allocation de 1,1 million de dollars des États-Unis pour l'expansion du système d'information et de transmission de données pour le contrôle national et international des drogues (dénommé ci-après le système de base de données nationales), en tant que contribution importante au renforcement des capacités nationales, en particulier dans les pays en développement,

*Ayant présentes à l'esprit* les conclusions de l'évaluation approfondie du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues réalisée par le Bureau des services de contrôle interne<sup>73</sup>, dans lesquelles le Programme est prié de renforcer ses moyens de collecte d'informations auprès des gouvernements en élargissant le système de base de données nationales de manière à englober d'autres activités de collecte de données<sup>74</sup>,

*Prenant note* des progrès accomplis par le Programme grâce à la modification du Système harmonisé de désignation et codification des marchandises du Conseil de coopération douanière, également appelé Organisation mondiale des douanes, en vue d'établir un système unique pour identifier les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs placés sous contrôle international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la troisième réunion du groupe d'utilisateurs du système de base de données nationales, tenue à Vienne du 1er au 3 novembre 2000, à laquelle 25 gouvernements sont unanimement convenus que ce système est un produit complet très facile à utiliser, qui a fait ses preuves et qui est prêt pour des essais approfondis et une éventuelle mise en service dans de nombreux pays;

<sup>70</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 10* (E/1994/30), chap. XI.

<sup>71</sup> *Ibid.*, 2000, *Supplément No 8* (E/2000/28), chap. I, sect. C.

<sup>72</sup> A/53/374.

<sup>73</sup> Voir A/AC.51/1998/2.

<sup>74</sup> *Ibid.*, par. 22 à 38.

2. *Félicite* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'avoir à ce jour réussi à mettre au point le système de base de données nationales et, ce faisant, d'avoir tenu compte des besoins des États Membres;

3. *Note avec satisfaction* que le système de base de données nationales met l'accent sur l'appropriation par les utilisateurs et que son utilisation vise avant tout à renforcer les capacités dans les pays en développement et à promouvoir la coopération entre eux;

4. *Recommande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'utiliser le système de base de données nationales en collaboration avec le Programme et le groupe actuel d'États utilisateurs ou d'établir des systèmes compatibles avec celui-ci;

5. *Engage* les États souhaitant adopter le système de base de données nationales à coopérer avec le Programme dans ce sens en évaluant les conséquences de l'utilisation du système par leurs administrations nationales chargées du contrôle des drogues et en informant le Programme de leurs besoins en matière de mise en service et de formation ainsi que d'appui continu;

6. *Engage* également les gouvernements à envisager d'allouer des ressources supplémentaires au Programme pour lui permettre de renforcer sa capacité d'appliquer, de gérer et de continuer à développer le système de base de données nationales dans les États Membres;

7. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de faire rapport à la Commission des stupéfiants à sa quarante-cinquième session sur le système de base de données nationales.

*40e séance plénière  
24 juillet 2001*

## **2001/19**

### **Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 54/230 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1999,

*Rappelant aussi* sa résolution 2000/31 du 28 juillet 2000,

*Guidé* par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

*Réaffirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>75</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Soulignant* l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 et du principe de terres pour la paix ainsi que de la mise en oeuvre intégrale et rapide des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

*Réaffirmant* le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

*Convaincu* que l'occupation israélienne entrave l'action menée pour réaliser un développement durable et un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé,

*Profondément préoccupé* par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé, et par l'exploitation par Israël, puissance occupante, de leurs ressources naturelles,

*Exprimant* sa profonde inquiétude devant la poursuite des événements tragiques et violents qui ont récemment provoqué de nombreuses morts et de nombreuses blessures,

*Tenant compte* des importants travaux qu'effectuent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour soutenir le développement économique et social du peuple palestinien,

*Conscient* qu'il faut d'urgence développer les infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et améliorer les conditions de vie du peuple palestinien, éléments indispensables à une paix durable et à la stabilité à long terme,

1. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de tout le territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions en vigueur à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est, et la libre circulation à destination et en provenance du monde extérieur;

2. *Souligne également* l'importance vitale de la construction et de la mise en service du port maritime de Gaza ainsi que de la circulation dans des conditions de sécurité pour le développement économique et social du peuple palestinien;

3. *Demande* à Israël, puissance occupante, de mettre un terme aux mesures qu'il a prises à l'encontre du peuple palestinien, notamment le bouclage du territoire palestinien occupé, les mesures prises pour isoler les villes palestiniennes, la destruction d'habitations et les mesures prises pour isoler Jérusalem;

4. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques,

<sup>75</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

et demande à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril ces ressources;

5. *Réaffirme également* que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé, sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social;

6. *Souligne* l'importance des travaux effectués sous l'égide du Secrétaire général par les organismes et institutions des Nations Unies et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne;

7. *Invite instamment* les États Membres à encourager les investissements étrangers privés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, en matière d'infrastructures, de projets créateurs d'emplois et de développement social, dans le but d'atténuer les privations dont souffre le peuple palestinien et d'améliorer ses conditions de vie;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer à inclure, dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies, une mise à jour sur les conditions de vie du peuple palestinien, en collaboration avec les organismes et institutions compétents des Nations Unies;

9. *Décide* d'inscrire la question intitulée «Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé» à l'ordre du jour de sa session de fond de 2002.

*42e séance plénière  
25 juillet 2001*

## **2001/20**

### **Faits nouveaux concernant la question du respect par le Gouvernement du Myanmar de la Convention No 29 de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé, 1930**

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* de la résolution que la Conférence internationale du Travail a adoptée à sa quatre-vingt-huitième session, tenue en juin 2000, sur les mesures à prendre pour obtenir l'application des recommandations de la Commission d'enquête mise en place par l'Organisation internationale du Travail pour examiner le respect par le Myanmar de ses obligations au titre de la Convention de 1930 sur le travail forcé (No 29), et dans laquelle la Conférence a recommandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil économique et social,

*Notant en outre* les conclusions qu'a adoptées par consensus la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-neuvième session, tenue en juin 2001,

1. *Prend note* du résultat des débats de la Commission de l'application des normes qui s'est réunie au cours de la quatre-vingt-neuvième session de la Conférence internationale du Travail, en juin 2001;

2. *Prend note* des arrangements conclus entre le Bureau international du Travail et les autorités du Myanmar sur les modalités d'une évaluation objective qui serait effectuée par une mission de haut niveau de l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne la mise en oeuvre concrète et l'impact réel du cadre de mesures législatives, exécutives et administratives indiquées par le Myanmar, dans la perspective générale de l'élimination totale du travail forcé en droit et en pratique;

3. *Prend note* du fait que le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail examinera le rapport de cette mission à sa deux cent quatre-vingt-deuxième session, qui se tiendra en novembre 2001;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil informé de tout fait nouveau concernant cette question.

42e séance plénière  
25 juillet 2001

## 2001/21

### **Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'ONU**

*Le Conseil économique et social,*

*Se félicitant* que les chefs d'État et de gouvernement aient exprimé dans la Déclaration du Millénaire<sup>76</sup> leur volonté de le renforcer en s'appuyant sur ses succès récents afin de l'aider à remplir la mission qui lui est assignée dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* que les buts et les objectifs que fixe la Déclaration du Millénaire<sup>77</sup> en matière économique et sociale et dans les domaines connexes, ainsi que les résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'ONU, complétés par les conclusions tirées de l'évaluation de ces résultats, offrent une base de portée générale pour agir aux niveaux national, régional et international,

*Réaffirmant* sa volonté de favoriser l'application et le suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'ONU ainsi que l'évaluation de ces opérations,

*Rappelant* ses conclusions concertées 1995/1<sup>78</sup> et 2000/2<sup>79</sup> et les résolutions qu'il a adoptées à propos de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'ONU,

<sup>76</sup> Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

<sup>77</sup> Voir *ibid.*, par. 19.

<sup>78</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 3* (A/50/3/Rev.1), chap. III, par. 22.

<sup>79</sup> *Ibid.*, cinquante-cinquième session, *Supplément No 3* (A/55/3/Rev.1), chap. V, par. 8.

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des conclusions concertées 2000/2 concernant le suivi intégré et coordonné des résultats des conférences issues du débat du Conseil consacré aux questions de coordination, et en particulier les vues exprimées par les commissions techniques<sup>80</sup>,

*Conscient* qu'il doit concourir davantage à la coordination et à la mise en oeuvre des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'ONU en considérant ensemble les questions recoupant plusieurs domaines dans le cadre d'une évaluation globale et holistique des progrès réalisés,

1. *Rappelle* que l'Assemblée générale, lui-même, les commissions techniques compétentes et, le cas échéant, les autres organismes intéressés des Nations Unies, conservent, dans les limites de leurs attributions respectives, un rôle de premier plan dans le suivi, la coordination et la mise en application des résultats des conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'ONU;

2. *S'engage à nouveau* à aider l'Assemblée générale à assumer la responsabilité générale qui lui revient pour ce qui est de la mise en application de la Déclaration du Millénaire<sup>76</sup>, conformément à la résolution 55/162 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 2000, et des résultats des conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'ONU, ainsi que de l'évaluation de ces résultats, et à réaliser les objectifs du développement international;

3. *Souligne* que les commissions techniques compétentes et, le cas échéant, d'autres organismes des Nations Unies, ont des responsabilités particulières s'agissant de l'examen et de l'analyse des progrès réalisés, de l'expérience acquise et des problèmes rencontrés dans la mise en oeuvre des résultats des conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'ONU;

4. *Recommande* à l'Assemblée générale de déterminer les modalités selon lesquelles elle doit considérer les conclusions de l'évaluation de la mise en oeuvre des résultats des conférences et réunions au sommet organisées dans les années 90 sous l'égide de l'ONU, du point de vue notamment de la forme et de la périodicité de son examen;

5. *Décide* de renforcer ses liens avec les commissions techniques et les autres organismes compétents des Nations Unies, y compris les commissions régionales, pour assurer le suivi des conférences et réunions au sommet, en évaluant les progrès réalisés dans la solution des problèmes recoupant plusieurs domaines, et de renforcer également ses liens avec l'Assemblée générale en portant à l'attention de celle-ci les questions de politique générale qui feraient éventuellement apparaître les activités de suivi et qui pourraient appeler un examen de sa part;

6. *Encourage* toutes les parties prenantes, y compris les entreprises du secteur privé, à maintenir et renforcer la dynamique de la constitution de partenariats pour réaliser les objectifs du Sommet du Millénaire et d'autres conférences;

---

<sup>80</sup> E/2001/73.

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa session de fond de 2002 de la suite donnée à la présente résolution et de veiller à l'intégration des travaux d'évaluation et des activités de suivi du Sommet du Millénaire et des autres conférences et réunions au sommet.

43e séance plénière  
26 juillet 2001

## 2001/22

### **Application et suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'ONU : mise en oeuvre coordonnée du Programme pour l'habitat**

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>81</sup> sur l'application des conclusions concertées 2000/1<sup>82</sup> relatives à la mise en oeuvre coordonnée du Programme pour l'habitat, que le Conseil économique et social a adoptées,

*Se félicitant* des mesures prises par le Secrétaire général pour donner suite aux conclusions concertées 2000/1 du Conseil, notamment la nomination d'un directeur exécutif à plein temps du Centre des Nations Unies pour les établissements humains,

*Rappelant* la résolution 35/77 C de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980,

1. *Réaffirme une fois de plus* que le Centre des Nations Unies pour les établissements humains, en tant que responsable au sein des Nations Unies de la mise en oeuvre du Programme pour l'Habitat<sup>83</sup> doit participer à tous les aspects des travaux du Comité administratif de coordination et de ses organes subsidiaires;

2. *Attend avec intérêt* le rapport que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-sixième session, sur les options possibles pour revoir et renforcer le mandat et le statut de la Commission des établissements humains ainsi que le statut, le rôle et les fonctions du Centre des Nations Unies pour les établissements humains, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et aux décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II);

3. *Invite* le Secrétaire général à procéder, dans le cadre du Comité administratif de coordination et conformément au paragraphe 66 de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains au cours du nouveau millénaire adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session extraordinaire<sup>84</sup>, à la création du

<sup>81</sup> E/2001/62.

<sup>82</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 3 (A/55/3/Rev.1), chap. V, par. 6.*

<sup>83</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II.*

<sup>84</sup> Résolution S-25/2 de l'Assemblée générale, annexe.

système de répartition des responsabilités afin de permettre un meilleur suivi et un renforcement mutuel des activités entreprises par les organismes internationaux à l'appui de la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat;

4. *Invite en outre* le Secrétaire général à lui présenter à sa session de fond de 2002 un rapport sur l'application de la présente résolution.

43e séance plénière  
26 juillet 2001

## 2001/23

### **Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1999/36 du 28 juillet 1999,

*Ayant examiné* le rapport du Directeur exécutif du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH/sida<sup>85</sup>,

*Préoccupé* par la propagation continue, au niveau mondial, du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et l'augmentation qui en résulte des cas de syndrome d'immunodéficience acquise (sida),

*Rappelant* les objectifs fixés en ce qui concerne le VIH/sida dans la Déclaration du Millénaire du 8 septembre 2000<sup>86</sup>,

*Rappelant également* le succès de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au VIH/sida, qui s'est tenue du 25 au 27 juin 2001, et la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida adoptée à l'issue de cette session<sup>87</sup>,

*Encouragé* par le fait que les gouvernements sont déterminés à donner effet d'urgence aux objectifs et aux engagements contenus dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida pour accélérer la riposte à l'épidémie,

1. *Engage* tous les organismes et organes des Nations Unies, en particulier les coparrains et le secrétariat du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH/sida, à donner la priorité à l'application intégrale de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, notamment en appuyant les ripostes élargies que les gouvernements mettent en train au niveau national face à l'épidémie;

2. *Engage également* les coparrains du Programme, les autres organes et organismes des Nations Unies qui y participent et le secrétariat du Programme à affiner leurs objectifs stratégiques respectifs en ce qui concerne le VIH/sida à la lumière des objectifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le VIH/sida et à suivre les progrès réalisés dans leur réalisation;

3. *Demande* au système des Nations Unies, en collaboration avec toutes les parties prenantes, de renforcer encore l'action coordonnée au niveau des pays;

---

<sup>85</sup> E/2001/82.

<sup>86</sup> Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

<sup>87</sup> Résolution S-26/2 de l'Assemblée générale, annexe.

4. *Encourage* le Directeur exécutif du Programme à mettre à profit les systèmes d'appui administratif et financier de tous les coparrains du Programme, le cas échéant, afin que l'appui fourni par le secrétariat du Programme soit le plus efficient et le plus efficace possible;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui transmettre à sa session de fond de 2003 un rapport établi par le Directeur exécutif du Programme en collaboration avec d'autres organismes et organes compétents des Nations Unies, qui devrait notamment rendre compte des progrès réalisés dans la mise en oeuvre d'une riposte coordonnée du système des Nations Unies à la pandémie de VIH/sida.

43e séance plénière  
26 juillet 2001

## 2001/24

### **Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États**

*Le Conseil économique et social,*

*Sachant* l'intérêt qu'ont les États Membres à tirer pleinement parti des technologies de l'information et des communications pour accélérer le développement économique et social,

*Rappelant* ses résolutions précédentes concernant la nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États, compte dûment tenu de toutes les langues officielles,

*Soulignant* la nécessité d'assurer la complémentarité entre les mandats du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique et du Groupe d'étude des technologies de l'information et des communications,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport présenté par le Président du Groupe de travail concernant les progrès enregistrés jusqu'à présent par le Groupe dans l'accomplissement de son mandat<sup>88</sup>,

1. *Réaffirme une fois de plus* qu'il accorde une grande priorité à l'accès aisé, économique, simple et sans entraves des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs et des organisations non gouvernementales accréditées auprès de l'Organisation aux bases de données informatisées et aux systèmes et services d'information de l'Organisation des Nations Unies, à condition que l'accès sans entraves des organisations non gouvernementales ne porte pas atteinte à l'accès des États Membres et qu'il n'impose pas de fardeau financier supplémentaire pour l'utilisation des bases de données et autres systèmes;

2. *Demande* au Président du Conseil économique et social de reconduire pour une année encore le mandat du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique afin de permettre au Groupe de poursuivre, dans la limite des ressources existantes, ses travaux visant à contribuer au succès des initiatives

<sup>88</sup> Voir le document E/2001/96.

que prend le Secrétaire général s'agissant de l'utilisation des technologies de l'information, et de poursuivre l'application des mesures nécessaires pour atteindre ses objectifs, notamment en continuant d'exécuter les activités suivantes :

a) Développer les liaisons par l'Internet avec tous les États Membres, dans leur capitale et dans les principaux lieux d'implantation de l'ONU, notamment en améliorant le raccordement des missions permanentes à l'Internet et aux bases de données de l'Organisation des Nations Unies;

b) Améliorer l'accès des États Membres à un ensemble plus large de base de données rassemblées par l'ONU sur les questions économiques et sociales, le développement, les questions politiques et d'autres domaines de programmation de fond, et avoir tous les documents officiels disponibles sur l'Internet;

c) Améliorer les liaisons électroniques entre les États Membres et l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées;

d) Offrir une formation au personnel des missions permanentes afin qu'il puisse tirer pleinement parti des outils mis en place à l'intention des États Membres;

e) Améliorer la capacité des États Membres d'accéder en ligne aux données de l'Organisation des Nations Unies, en utilisant des lignes de télécommunication peu coûteuses ou en mettant à leur disposition d'autres supports, tels que les CD-ROM, permettant aux États Membres de consulter les bases de données spécialisées qui ne sont pas accessibles par l'Internet;

f) Prendre les dispositions qui conviennent pour doter les missions permanentes des pays en développement du matériel informatique nécessaire à l'utilisation de l'Internet;

g) Recourir plus souvent à la visioconférence, selon qu'il conviendra, pour multiplier les communications et l'interaction au sein du système des Nations Unies entre l'ONU, les missions permanentes et les établissements universitaires;

h) Intensifier les relations avec le secteur privé afin que la vaste expérience de ce dernier puisse contribuer positivement aux travaux du Groupe de travail;

i) Utiliser davantage des appareils de projection/écrans pour les négociations;

j) Mettre en place un système de listes d'adresses et de tableaux d'affichage protégés par un mot de passe sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies, afin de faciliter la diffusion des informations envoyées aux missions de l'Organisation;

k) Étudier des moyens d'utiliser pleinement les possibilités offertes par les technologies de l'information et des communications afin d'accélérer les processus de traduction;

3. *Appuie* les efforts du Groupe de travail visant à maintenir le réseau de coordonnateurs nationaux, établi en liaison avec le problème prévu au moment du passage à l'an 2000, afin qu'ils fassent connaître les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience, notamment pour ce qui est des solutions appropriées aux niveaux local et régional, et à cet égard exhorte de nouveau les pays et les autres donateurs à fournir les ressources extrabudgétaires nécessaires à la gestion de la liste des coordonnateurs nationaux;

4. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Groupe de travail toute l'aide voulue et d'accorder la priorité à la mise en oeuvre des recommandations faites par ce groupe;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa session de fond de 2002, des mesures prises en application de la présente résolution, ainsi que des conclusions du Groupe de travail.

*43e séance plénière  
26 juillet 2001*

## **2001/25 Programme à long terme d'aide à Haïti**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1999/11 du 27 juillet 1999 et sa décision 2000/235 du 27 juillet 2000,

*Prenant note* du rapport détaillé du Secrétaire général sur le programme à long terme d'aide à Haïti<sup>89</sup>,

*Se félicitant* du rôle essentiel joué par l'Organisation des États américains et la Communauté des Caraïbes pour appuyer les efforts déployés par le Gouvernement et le peuple haïtiens en vue de résoudre la crise politique, sociale et économique,

*Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa session de fond de 2002, sur les progrès réalisés dans l'élaboration d'un programme à long terme d'aide à Haïti et sur les modalités pratiques de son exécution.

*43e séance plénière  
26 juillet 2000*

## **2001/26 Mise en oeuvre du plan d'éradication de la mouche tsé-tsé en Afrique**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le rôle du système des Nations Unies en ce qui concerne l'appui aux efforts des pays africains pour parvenir au développement durable<sup>90</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts entrepris pour lutter contre la trypanosomiase, en particulier le programme de surveillance et de contrôle de la trypanosomiase africaine,

1. *Souligne* la gravité du problème soulevé par la mouche tsé-tsé et la trypanosomiase et l'obstacle de plus en plus difficile qu'il représente pour le développement durable de l'Afrique et l'élimination du paupérisme rural;

<sup>89</sup> E/2001/67.

<sup>90</sup> E/2001/83.

2. *Prend note* de la décision prise par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine de libérer l'Afrique du fléau de la mouche tsé-tsé<sup>91</sup>;

3. *Se félicite* du plan d'action de l'Organisation de l'unité africaine prévoyant une mobilisation dans le cadre de la Campagne panafricaine d'éradication de la mouche tsé-tsé et de la trypanosomiase;

4. *Demande* à tous les États Membres, aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale d'appuyer sans réserve cette initiative.

*43e séance plénière  
26 juillet 2001*

## **2001/27**

### **Application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale : amélioration des méthodes de travail des commissions techniques du Conseil économique et social**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale, datées respectivement du 24 mai 1996 et du 19 décembre 1997, ainsi que ses résolutions 1996/43 du 26 juillet 1996, 1998/46 et 1998/47 du 31 juillet 1998, 1998/49 du 16 décembre 1998, 1999/1 du 2 février 1999 et 1999/51 du 29 juillet 1999,

*Ayant examiné* le rapport de synthèse du Secrétaire général sur les travaux des commissions techniques du Conseil économique et social<sup>92</sup>,

1. *Se félicite* des progrès réalisés dans l'application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale;

2. *Considère* que le rapport de synthèse sur les travaux des commissions techniques, qui traite des liens entre ces commissions et met en relief les principales questions sur lesquelles le Conseil devrait se prononcer, constitue un outil utile pour l'exercice de sa fonction de coordination;

3. *Invite* ses commissions techniques à contribuer de façon concise et pragmatique à son débat annuel de haut niveau et à son débat consacré aux questions de coordination, en mettant par exemple à profit le point de leur ordre du jour relatif aux tendances et aux questions nouvelles ayant des incidences sur les objectifs généraux relevant de leur mandat;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter, dans le prochain rapport de synthèse, une analyse de la pratique suivie par les commissions techniques pour établir des projets de résolution à l'intention du Conseil ou de l'Assemblée générale, en vue de l'établissement de directives pour la soumission de leurs projets au Conseil;

5. *Encourage* ses commissions techniques à étudier la meilleure façon d'assurer la continuité des travaux de leurs bureaux successifs et, à cette fin, prie le

---

<sup>91</sup> AHG/Dec.10 (XXXVII).

<sup>92</sup> E/2001/95.

Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport de synthèse un résumé des opinions que les commissions auront éventuellement exprimées;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux commissions techniques des renseignements détaillés sur tous les programmes de travail pluriannuels existants et sur tous les thèmes spéciaux, en vue de renforcer la coordination et la collaboration au stade de la planification et de la formulation de ces programmes, et encourage les commissions techniques qui choisissent des thèmes annuels pour des débats spéciaux à prendre en considération les travaux d'autres commissions;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, lors de l'étude des thèmes à retenir pour son débat de haut niveau et de son débat consacré aux questions de coordination, des renseignements sur les programmes de travail pluriannuels des commissions techniques;

8. *Encourage* les commissions techniques à poursuivre l'examen de leurs méthodes de travail;

9. *Prie instamment* ses commissions techniques d'élargir encore les possibilités d'échange de données d'expérience nationales pendant les sessions annuelles, notamment en ce qui concerne l'application des décisions de conférences, et de consacrer suffisamment de temps à ces échanges lors de leurs sessions annuelles;

10. *Encourage* ses commissions techniques à envisager, s'il y a lieu et si les ressources le permettent, l'organisation de réunions conjointes de leurs bureaux pour discuter de la coordination concernant des questions qui sont examinées par deux ou plusieurs commissions, en utilisant éventuellement les technologies de l'information;

11. *Encourage aussi* ses commissions techniques, dans la mesure des ressources disponibles, à se tenir plus systématiquement informées des résultats de leurs travaux, moyennant par exemple des échanges entre les présidents ou des réunions d'information organisées par le Secrétariat;

12. *Encourage en outre* ses commissions techniques à recenser les questions similaires ou connexes et, à cet égard, prie notamment le Secrétaire général de présenter un rapport conjoint sur ces questions, s'il y a lieu;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire établir, pour examen, à l'intention de toutes les commissions techniques qui n'en reçoivent pas encore, des notes concises sur les mesures qu'elles ont déjà prévues ou prises, ou de proposer des mesures que les commissions pourraient prendre pour donner suite aux recommandations du Conseil;

14. *Se félicite* de l'attention accordée par ses commissions techniques au suivi de sa session de fond de 2000 ainsi qu'à certains grands thèmes, problèmes et démarches, ce qui facilite la cohérence et l'efficacité de l'action menée dans ces domaines;

15. *Invite* les commissions techniques compétentes à évaluer de façon plus approfondie les incidences de certaines politiques sur la lutte contre la pauvreté, ainsi qu'à recenser les bonnes pratiques et les enseignements tirés pour favoriser l'échange de connaissances, y compris entre les commissions techniques elles-mêmes;

16. *Invite aussi* ses commissions techniques à accorder davantage d'attention au rôle des technologies de l'information et de la communication au service du développement dans leur domaine de compétence;

17. *Félicite* ses commissions techniques des efforts qu'elles déploient pour mener leurs travaux dans la perspective de l'égalité entre les sexes;

18. *Encourage* ses commissions techniques à continuer de coordonner leurs activités, en particulier dans les domaines d'intérêt commun, avec, par exemple, la biennialisation de certaines questions ou l'utilisation de rapports conjoints;

19. *Décide* de prendre des mesures pour intégrer les résultats de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le sida dans ses propres travaux<sup>93</sup>, conformément à la décision prise par l'Assemblée à cette session extraordinaire, et prie les commissions techniques de faire de même en vue d'une application et d'un suivi efficaces;

20. *Se félicite* de l'attention accordée par plusieurs de ses commissions techniques aux aspects intersectoriels des établissements humains, et les invite à rechercher une plus grande interaction dans ce domaine;

21. *Invite* ses commissions techniques à apporter de nouvelles contributions à ses propres travaux sur les moyens d'exécution, en ce qui concerne notamment la mobilisation des ressources, le renforcement des capacités, la recherche et la collecte de données ainsi que l'échange d'informations et de connaissances dans leurs domaines de compétence respectifs, en mettant tout particulièrement l'accent sur les effets, les insuffisances, les bonnes pratiques, les enseignements tirés, et le genre de capacités dont le renforcement est le plus souvent demandé pour la mise en oeuvre des décisions des grandes conférences et sommets des Nations Unies, comme le Sommet du Millénaire;

22. *Invite aussi* ses commissions fonctionnelles à continuer d'étudier la possibilité d'associer les acteurs concernés à leurs travaux de façon efficace et productive;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa session de fond de 2002 un rapport de synthèse sur les travaux de ses commissions techniques.

*43e séance plénière  
26 juillet 2001*

---

<sup>93</sup> Voir résolution S-26/2 de l'Assemblée générale, annexe.

**2001/28**

**Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance  
aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées  
et les organismes internationaux associés  
à l'Organisation des Nations Unies**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>94</sup> et le rapport du Président du Conseil économique et social contenant les comptes rendus d'activité présentés par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>95</sup>,

*Ayant entendu* la déclaration faite par le représentant du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>96</sup>,

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions pertinentes, en particulier la résolution 2000/30 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2000,

*Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

*Conscient* de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration,

*Se réjouissant* de la participation actuelle, en qualité d'observateurs, des territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales aux conférences mondiales des Nations Unies portant sur des questions économiques et sociales, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris les résolutions et décisions de l'Assemblée et du Comité spécial relatives à des territoires particuliers, et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), qui s'est tenue à New York du 6 au 8 juin 2001,

*Notant* que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont de petits territoires insulaires,

*Notant avec satisfaction* l'assistance fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

---

<sup>94</sup> A/56/65.

<sup>95</sup> E/2001/57.

<sup>96</sup> Voir E/2001/SR.38.

*Soulignant* que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

*Soulignant aussi* qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer de plus vastes programmes d'assistance aux populations concernées et qu'il faut donc obtenir l'appui de tous les grands organismes de financement des Nations Unies,

*Réaffirmant* qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes,

*Exprimant ses remerciements* à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum du Pacifique Sud, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

*Convaincu* que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

*Conscient* de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies y relatives,

*Tenant compte* de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

*Rappelant* la résolution 55/139 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 2000, intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

1. *Prend acte* du rapport du Président du Conseil économique et social contenant les éléments d'information communiqués par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'action qu'ils mènent pour assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>95</sup> et fait siennes les observations et suggestions qui en découlent;

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général<sup>94</sup>;

3. *Recommande* que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes des Nations Unies;

4. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes

de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;

6. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire, de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux derniers territoires non autonomes et à élaborer à leur intention des programmes supplémentaires d'assistance propres à accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

9. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;

10. *Recommande également* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent de suivre, lors des sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à coordonner les activités menées par les différentes organisations pour apporter une assistance efficace aux peuples des territoires non autonomes;

12. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions ou politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des effets des catastrophes;

13. *Prie* les puissances administrantes concernées de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation des représentants désignés et élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organis-

mes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris les résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à des territoires particuliers, afin que ces territoires puissent tirer profit des activités correspondantes de ces institutions spécialisées et autres organismes;

14. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

15. *Appelle l'attention* du Comité spécial sur la présente résolution et sur les débats consacrés à la question à la session de fond de 2001 du Conseil économique et social;

16. *Se félicite également* de l'adoption par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de la résolution 574 (XXVII) du 16 mai 1998<sup>97</sup> réclamant les mécanismes nécessaires pour permettre à ses membres associés, y compris les petits territoires insulaires non autonomes, de participer, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée qui seront consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ces États avaient initialement participé en qualité d'observateurs, et de participer aussi aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires;

17. *Prie également* le Président du Conseil économique et social de rester en relation étroite à propos de ces questions avec le Président du Comité spécial et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

18. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa session de fond de 2002;

19. *Décide* de maintenir ces questions à l'examen.

*43e séance plénière  
26 juillet 2001*

## **2001/29**

### **Liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions 1982/57 du 30 juillet 1982, 1983/62 du 29 juillet 1983, 1984/75 du 27 juillet 1984, 1985/70 du 26 juillet 1985, 1987/69 du 8 juillet 1987, 1989/119 du 28 juillet 1989, 1991/74 du 26 juillet 1991, 1993/60 du 30 juillet 1993, 1995/48 du 27 juillet 1995, 1997/48 du 22 juillet 1997 et 1999/37 du 28 juillet 1999,

<sup>97</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 21 (E/1998/41)*, chap. III, sect. G.

*Se référant* à la résolution 912 (1989) adoptée le 1er février 1989 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe<sup>98</sup>, relative aux mesures visant à encourager la construction d'un grand axe de circulation de l'Europe du Sud-Ouest et à étudier d'une manière approfondie la possibilité d'une liaison fixe à travers le détroit de Gibraltar,

*Se référant également* à la Déclaration de Barcelone, issue de la Conférence euroméditerranéenne, tenue à Barcelone en novembre 1995, et au programme de travail y annexé, qui vise, dans le domaine des transports, la connexion des réseaux méditerranéens au réseau transeuropéen, de manière à assurer leur interopérabilité,

*Se référant en outre* à la Déclaration de Lisbonne, issue de la Conférence sur les transports en Méditerranée, tenue à Lisbonne en janvier 1997, et aux conclusions de la Conférence paneuropéenne, tenue à Helsinki en juin 1997, sur les corridors en Méditerranée qui intègre la liaison fixe,

*Prenant note* du rapport de suivi établi conjointement par la Commission économique pour l'Europe et la Commission économique pour l'Afrique<sup>99</sup> conformément à la résolution 1999/37,

*Prenant note également* des conclusions des deuxième et troisième rencontres du Groupe des transports dans la région de la Méditerranée occidentale, tenues respectivement à Rabat en septembre 1995 et à Madrid en janvier 1997, ainsi que des conclusions de l'étude sur les infrastructures des transports dans cette région, selon lesquelles la liaison fixe figurait parmi les corridors prioritaires pour l'extension du réseau transeuropéen,

1. *Se félicite* de la coopération autour du projet de liaison à travers le détroit de Gibraltar qui s'est établie entre la Commission économique pour l'Afrique, la Commission économique pour l'Europe, les Gouvernements espagnol et marocain, ainsi que des organisations internationales spécialisées;

2. *Se félicite également* de l'organisation, par l'Association internationale des travaux en souterrain, sous l'égide de la Commission économique pour l'Europe et de la Commission économique pour l'Afrique, du séminaire sur la modélisation des coûts des tunnels qui s'est tenu en avril 1999 à Rabat;

3. *Se félicite en outre* de l'avancement des études du projet, notamment la réalisation de forages profonds en mer, qui ont donné une impulsion décisive aux reconnaissances géologiques et géotechniques des formations sous-marines;

4. *Rend hommage* à la Commission économique pour l'Europe et à la Commission économique pour l'Afrique pour le travail qu'elles ont accompli en établissant le rapport de suivi du projet<sup>2</sup> demandé par le Conseil dans sa résolution 1999/37;

5. *Réitère* aux organisations compétentes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, notamment l'Association internationale des travaux en souterrain et l'Union internationale des chemins de fer, son invitation à participer aux études et travaux sur la liaison fixe à travers le détroit de Gibraltar;

<sup>98</sup> Voir Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, quarantième session ordinaire (troisième partie), 30 janvier-3 février 1989, *Textes adoptés par l'Assemblée*, Strasbourg (France), 1989.

<sup>99</sup> E/2001/19, annexe.

6. *Réitère également* à la Commission européenne son invitation à étudier la possibilité de participer à la consolidation des études et au développement du projet aussi bien sur le plan institutionnel que sur le plan financier, au titre de la coopération euroméditerranéenne dans le domaine des transports actuellement mise en place dans le cadre du Processus de Barcelone;

7. *Demande* aux Secrétaires exécutifs de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique pour l'Europe de continuer à participer activement au suivi du projet et de faire rapport au Conseil à sa session de fond de 2003;

8. *Prie* le Secrétaire général d'apporter un appui formel et, dans la mesure où les priorités le permettront, les ressources nécessaires, dans le cadre du budget ordinaire, à la Commission économique pour l'Europe et à la Commission économique pour l'Afrique afin de leur permettre de mener à bien les activités susmentionnées.

*43e séance plénière  
26 juillet 2001*

## **2001/30**

### **Création du Comité consultatif de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur le développement scientifique et technologique et l'innovation technologique**

*Le Conseil économique et social,*

*Sachant* le rôle vital que joue le développement des moyens scientifiques et technologique et de l'innovation technologique dans la réalisation des objectifs du développement durable,

*Conscient* que les efforts de toutes les parties intéressées, y compris les organes des secteurs public, mixte et privé et les institutions de la société civile, doivent être intégrés aux activités de développement des moyens scientifiques et technologiques et qu'il doit y avoir une coordination entre eux, de façon que les innovations technologiques servent à favoriser la productivité et accroître la compétitivité des secteurs de la production et des services dans les pays membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale,

*Notant* les possibilités qu'offrent les moyens d'innovation technologique de répondre aux défis et aux exigences de la mondialisation ainsi que des nouveaux systèmes et mesures relatifs à la qualité des produits, de la préservation des droits de propriété intellectuelle et de la protection de l'environnement,

1. *Décide* de créer le Comité consultatif de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur le développement scientifique et technologique et l'innovation technologique, qui sera principalement chargé de parrainer les efforts dans le domaine du développement scientifique et technologique et des innovations technologiques. Le Comité sera composé d'experts éminents dans ce domaine et aura pour tâche :

a) De conseiller les pays membres dans leurs efforts pour acquérir des technologies modernes et d'appuyer ces efforts grâce à des services d'experts régionaux

et internationaux, en ce qui concerne en particulier les technologies de l'information et des communications, la biotechnologie et la technologie des nouveaux matériaux;

b) De proposer des moyens d'intégrer et de coordonner les efforts visant à transférer, adapter et maîtriser cette technologie et à promouvoir la coopération régionale dans ces domaines;

c) Donner des conseils sur les priorités liées aux programmes de travail et aux plans à moyen terme adoptés par la Commission dans les domaines du développement des moyens scientifiques et technologiques et des innovations technologiques;

d) De donner suite aux résolutions et recommandations des conférences internationales et régionales concernant le développement des moyens scientifiques et technologiques et des innovations technologiques auxquelles participent les pays membres de la Commission, et de coordonner les efforts entrepris pour appliquer ces résolutions et recommandations;

2. *Décide également* que le Comité se réunira au moins une fois tous les deux ans, à compter de 2002;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission de suivre l'application de la présente résolution et de présenter à la Commission, lors de sa vingt-deuxième session, un rapport sur les progrès réalisés.

*43e séance plénière  
26 juillet 2001*

## **2001/31**

### **Science et technique au service du développement**

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* le rôle de la Commission de la science et de la technique au service du développement en tant qu'instance chargée de faire mieux comprendre les questions relatives à la science et à la technique et de formuler des recommandations et des directives concernant les questions scientifiques et techniques au sein du système des Nations Unies,

*Réaffirmant* qu'il est nécessaire d'accroître les capacités des organismes des Nations Unies s'occupant de science et de technique, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, afin de leur permettre d'aborder efficacement les questions nouvelles dans le domaine de la science et de la technique,

*Reconnaissant* le rôle crucial que jouent les technologies nouvelles et novatrices dans l'accroissement de la productivité et de la compétitivité des pays et la nécessité, entre autres, de formuler des directives et d'adopter des mesures pour promouvoir, dans l'opinion publique, la science et la technique ainsi que le transfert et la diffusion de technologies vers les pays en développement,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport de synthèse du Secrétaire général sur les groupes d'étude de la Commission sur le renforcement des capacités nationales

dans le domaine des biotechnologies<sup>100</sup>, des notes détaillées établies par le secrétariat sur la suite donnée aux décisions prises par la Commission à sa quatrième session<sup>101</sup>, de la note du secrétariat sur le budget et les activités intersessions de la Commission<sup>102</sup>, de la note du secrétariat sur les activités de la Commission concernant la coordination de la science et de la technique au service du développement et des activités pertinentes entreprises au sein du système des Nations Unies, y compris les résultats de la Conférence mondiale sur la science<sup>103</sup>, et des autres documents pertinents soumis à la Commission pour examen à sa cinquième session<sup>104</sup>,

*Se félicitant* de la création par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement du Réseau électronique sur la science et la technique au service du développement<sup>105</sup>, qui fournit des informations sur les activités et programmes exécutés dans le domaine de la science et de la technique par le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et sensibilise aux progrès scientifiques et techniques qui revêtent une importance particulière pour les pays en développement et les pays en transition,

*Prenant note* du Plan d'action adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa dixième session tenue à Bangkok du 12 au 19 février 2000<sup>106</sup>, d'où il ressort notamment que le fossé technologique entre pays développés et pays en développement se creuse et qu'il favorise l'accès aux technologies, leur transfert et diffusion au profit des pays en développement afin de permettre à ces pays d'accroître leur compétitivité en exploitant les capacités novatrices de leurs entreprises,

*Rappelant* les principales propositions sur la science et la technique contenues dans la Déclaration du Millénaire adoptée le 8 septembre 2000 par les chefs d'État et de gouvernement à l'occasion du Sommet du Millénaire<sup>107</sup> et la déclaration adoptée au Sommet du Groupe des huit pays industrialisés tenu à Okinawa du 19 au 24 juillet 2000,

*Rappelant également* le Programme d'action de La Havane adopté par le Groupe des 77 et la Chine lors du Sommet du Sud tenu à La Havane du 10 au 14 avril 2000<sup>108</sup>, notant avec préoccupation la menace d'une marginalisation croissante du Sud sur le plan technique et décidant de donner à la science et à la technique un rang prioritaire dans les programmes nationaux et dans le cadre de la coopération Sud-Sud,

*Rappelant en outre* la résolution 55/185 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a demandé au Secrétaire général de renforcer la Commission et son secrétariat au sein de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en lui apportant les ressources dont elle a besoin, afin qu'elle soit mieux en mesure de s'acquitter de son mandat, à savoir aider les pays en développement dans

<sup>100</sup> E/CN.16/2001/2.

<sup>101</sup> E/CN.16/2001/3.

<sup>102</sup> E/CN.16/2001/4.

<sup>103</sup> E/CN.16/2001/5.

<sup>104</sup> E/CN.16/2001/Misc.1-7.

<sup>105</sup> Site Web : <unctad.org/stdev>.

<sup>106</sup> TD/390, partie II.

<sup>107</sup> Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

<sup>108</sup> A/55/74, annexe II.

les efforts de développement qu'ils déploient sur le plan de la science et de la technique.

### **Activités faisant suite à des travaux antérieurs de la Commission de la science et de la technique au service du développement**

#### **A. Renforcement des capacités nationales dans le domaine des biotechnologies**

*Reconnaissant* que les biotechnologies offrent de vastes possibilités d'appui aux efforts entrepris au niveau national en matière de sécurité alimentaire, de santé, de protection de l'environnement et d'accroissement de la compétitivité,

*Conscient* que les biotechnologies modernes peuvent s'accompagner de nouveaux risques et de conséquences imprévues sur la santé et l'environnement et qu'elles suscitent diverses préoccupations sur les plans socioéconomique et éthique en ce qui concerne la manipulation génétique, en particulier la manipulation de gènes humains, et doivent être utilisées et gérées en respectant les mesures de précaution contenues dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>109</sup>,

*Conscient également* que de nombreux pays en développement n'ont guère accès aux biotechnologies modernes et que le transfert, l'adoption et la protection de ces biotechnologies s'avèrent nécessaires si l'on veut tirer parti de ces avantages,

*Ayant présent à l'esprit* que de nombreux pays en développement ne peuvent convenablement protéger leurs connaissances traditionnelles et leurs ressources biologiques, dont la protection est également nécessaire si l'on veut tirer parti des avantages susmentionnés,

*Sachant* qu'il existe des liens étroits entre le développement et le transfert de biotechnologies et la possibilité d'exploiter l'infrastructure pour avoir accès aux informations concernant les progrès récents,

*Tenant compte* des travaux de ses trois groupes d'étude sur les biotechnologies et des recommandations concertées sur l'utilisation durable des ressources biologiques formulées par la Commission du commerce des biens et services, et des produits de base de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

*Conscient* des travaux réalisés au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques de mai 2000 et de la Convention sur la diversité biologique<sup>110</sup> ainsi que des activités de facilitation entreprises par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'environnement mondial,

1. *Décide* de recommander à l'examen des gouvernements, de la communauté internationale et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement les mesures suivantes en vue d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les pays en transition, à renforcer leur capacité nationale de production, promotion, suivi, évaluation, gestion et réglementation des biotechnologies :

<sup>109</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution I, annexe I.*

<sup>110</sup> A/AC.237/18 (Part II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

1. Les gouvernements sont encouragés à prendre les mesures ci-après pour mettre en place des politiques intégrées et cohérentes favorisant le développement des biotechnologies :

a) Coordonner leurs politiques nationales dans les domaines de l'éducation, de la science et de la technique, de la santé, de l'environnement et de l'agriculture, en tenant compte des priorités et des besoins induits par les biotechnologies, y compris, le cas échéant, au niveau régional;

b) Mobiliser et dégager des fonds publics et encourager le secteur privé à dégager des ressources financières pour renforcer les capacités scientifiques et les infrastructures connexes;

c) Créer les conditions nécessaires pour engendrer et assimiler le savoir-faire scientifique et technique;

d) Appuyer les centres hautement spécialisés et les réseaux d'institutions essentielles afin de mettre en place des capacités nationales et de les maintenir tout en tirant parti des connaissances spécialisées des ressortissants vivant à l'étranger;

e) Faire en sorte que le secteur des biotechnologies soit pris en compte dans les évaluations des besoins correspondants en matière de capacités nationales et que des stratégies et plans d'action soient élaborés en conséquence;

f) Veiller à la mise en place d'un mécanisme tel qu'un centre de liaison ou une commission nationale qui serait chargé de la coordination et du renforcement des activités, y compris l'évaluation des besoins en matière de capacités nationales et le renforcement des capacités nationales;

2. La communauté internationale est invitée à :

a) Coordonner les efforts visant à aider les pays en développement et les pays à économie en transition à renforcer leurs capacités de mettre en place les cadres juridiques et réglementaires nécessaires pour les biotechnologies ou de les renforcer, à accéder aux informations pertinentes et à acquérir et appliquer des biotechnologies modernes adaptées à leurs besoins;

b) Favoriser l'échange d'informations et l'établissement de réseaux, notamment grâce à des partenariats entre les secteurs public et privé, auxquels participeraient les gouvernements, les milieux universitaires et les entreprises privées;

c) Aider les autorités nationales des pays en développement, notamment les centres de liaison et les commissions nationales, à élaborer des cadres juridiques et réglementaires en vue de la gestion et de la réglementation des biotechnologies, et contribuer à l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la diversité biologique<sup>110</sup>;

d) Aider les autorités nationales des pays en développement et les organismes des Nations Unies, notamment la CNUCED, à procéder aux évaluations des besoins en matière de capacités nationales et à mener à bien les tâches susmentionnées;

3. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans le cadre de son mandat défini dans le Plan d'action adopté à sa dixième session<sup>111</sup>, est priée :

a) Dans le cadre de ses travaux sur les biotechnologies, de coordonner et d'assurer la liaison avec les autres organisations internationales menant des activités dans le domaine des biotechnologies, notamment les commissions économiques et sociales régionales des Nations Unies;

b) D'utiliser son nouveau réseau électronique sur la science et la technique, pour mettre les informations voulues sur les cadres juridiques et réglementaires à la disposition des autorités nationales, et pour mettre d'autres informations équilibrées pertinentes sur l'évolution des biotechnologies à la disposition des décideurs et des diplomates, du grand public, des organisations non gouvernementales, des journalistes et du secteur privé;

c) D'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à élaborer des stratégies et des plans nationaux, notamment par le biais d'évaluations des besoins en matière de capacités nationales, en faisant appel à des ressources extrabudgétaires;

d) D'élaborer des programmes spéciaux et d'organiser des ateliers à l'aide de ressources extrabudgétaires, en vue de contribuer aux programmes de formation des chercheurs, des diplomates et des journalistes en matière de diplomatie de la science et de la technique, d'élaboration de politiques et de réglementation de manière à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, dans le domaine des négociations internationales et des normes internationales;

e) D'entreprendre ou de faciliter des études sur les problèmes particuliers auxquels se heurtent les pays en développement dans les domaines du transfert de technologies, du renforcement des capacités, de la réglementation et de la prévention des risques biotechnologiques grâce à des ressources extrabudgétaires;

f) De collaborer avec le Bureau de la Commission de la science et de la technique au service du développement en vue d'assurer l'application de ses recommandations concernant notamment la mobilisation de fonds extrabudgétaires;

2. *Demande* à la Commission, conformément à son mandat de coordonnateur des activités scientifiques et techniques au sein du système des Nations Unies :

a) D'encourager les autorités chargées de la science et de la technique au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, à coordonner leurs stratégies, et de leur apporter un appui fonctionnel à cet égard;

b) De proposer des directives concrètes pour faciliter la mise au point de nouvelles technologies et de produits faisant appel à la technologie ainsi que la diffusion et la consultation d'informations à ce sujet à un coût abordable, y compris à des conditions préférentielles;

---

<sup>111</sup> TD/390, part. II, par. 106, 117, 121 et 147.

c) D'encourager les partenariats entre parties intéressées, y compris grâce à la coopération internationale.

## B. Nouveau thème de fond et autres activités

*Rappelant* la déclaration ministérielle que le Conseil a adoptée à sa session de fond de 2000<sup>112</sup>, dans laquelle le Conseil a mis l'accent sur le rôle central que jouent les technologies de l'information et de la communication pour ce qui est de créer une économie mondiale à forte intensité de connaissances, de stimuler la croissance, d'accroître la compétitivité, de promouvoir un développement durable, d'éliminer la pauvreté et de faciliter l'intégration effective de tous les pays au sein de l'économie mondiale,

*Reconnaissant* que les technologies de l'information et de la communication présentent des possibilités et des défis et peuvent contribuer à accentuer les disparités à l'intérieur des pays et entre eux,

*Tenant compte* de l'appel lancé par le Conseil dans la déclaration ministérielle aux membres de la communauté internationale afin qu'ils oeuvrent en coopération pour remédier au clivage numérique et faciliter le « rattrapage numérique »,

*Rappelant* la résolution 1/1 de la Commission de la science et de la technique au service du développement<sup>113</sup>,

*Rappelant également* le programme de travail intersessions de la Commission pour la période 1997-1999 sur les technologies de l'information et de la communication et sa publication intitulée « Knowledge Societies: Information Technology for Sustainable Development »<sup>114</sup> ainsi que ses directives pour l'élaboration de stratégies nationales en matière de technologies de l'information et de la communication et ses conclusions tirées de 29 différents groupes de ressources concernant les infrastructures et les applications des technologies de l'information et de la communication et ayant à l'esprit sa conclusion selon laquelle même si le coût de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication demeurerait élevé, il coûterait probablement encore plus cher de ne pas les utiliser,

*Conscient* que la compétitivité d'un pays est fonction de la productivité de ses entreprises et que cette productivité est largement fonction des investissements réalisés dans les nouvelles technologies telles que les technologies de l'information et de la communication et l'accès aux informations par Internet,

1. *Décide* de donner suite à ses travaux sur les technologies de l'information et de la communication par le biais de son bureau ou, selon que de besoin, en créant un organe subsidiaire de la Commission pour :

a) Veiller à ce que ses conclusions et recommandations antérieures soient portées à l'attention des principaux acteurs chargés de remédier au clivage numérique, notamment le Groupe de travail sur le transfert de technologies de l'information et de la communication, l'équipe spéciale sur le rattrapage numérique du Groupe des Huit et l'équipe spéciale du Groupe des Quinze;

<sup>112</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 3 (A/55/3/Rev.1), chap. III, par. 17.

<sup>113</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 11 (E/1993/31).

<sup>114</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.GV.98.O.11.

b) Contribuer à la mise en oeuvre des résultats de l'examen par le Conseil des mandats et activités de ses organes subsidiaires s'occupant des technologies de l'information et de la communication en vue de définir des modalités pour la formulation à l'intention de l'Organisation des Nations Unies et des gouvernements, d'un ensemble de conseils pratiques et axés sur l'action en ce qui concerne les politiques et programmes et les nouveaux progrès dans le domaine des technologies de l'information et de la communication;

c) Veiller à ce que ces informations soient intégrées dans le nouveau Réseau électronique sur la science et la technique au service du développement et renforcer les réseaux d'information sur les technologies aux niveaux régional, sous-régional et interrégional en les reliant au nouveau réseau;

2. Engage la Commission et son secrétariat à collaborer étroitement avec le Groupe de travail sur le transfert de technologies de l'information et de la communication en vue de favoriser une intensification de l'échange d'informations et de la coordination des activités en matière de technologies de l'information et de la communication. À cette fin, le secrétariat devrait notamment participer à toutes les réunions du Groupe de travail et faire rapport à la Commission sur les résultats de ces réunions;

3. Décide de retenir comme thème de fond de la période intersessions 2001-2003 « Le développement des technologies et le renforcement des capacités pour une plus grande compétitivité dans une société numérique ». Les travaux de la Commission pendant cette période seraient menés dans un cadre multidisciplinaire, afin de favoriser la synergie entre les aspects scientifiques et techniques, économiques et commerciaux mais aussi éthiques, sociaux et éducatifs.

### **C. Coordination au sein du système des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique en faveur du développement**

*Demande* au secrétariat de la Commission de poursuivre ses efforts visant à faire du nouveau réseau électronique sur la science et la technique au service du développement un portail permettant de diffuser des informations sur les activités dans le domaine de la science et de la technique au service du développement et de mettre à jour les informations sur les progrès scientifiques et technologiques qui revêtent une importance particulière pour les pays en développement.

*43e séance plénière  
26 juillet 2001*

## **2001/32**

### **Fonds d'affectation spéciale pour les activités menées dans le domaine de la science et de la technique au service du développement**

*Le Conseil économique et social,*

*Notant* l'importance croissante des travaux dans le domaine de la science et de la technique au service du développement qui doivent être menés dans le cadre de la Commission de la science et de la technique au service du développement,

*Rappelant* la résolution 55/185 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2000, dans laquelle l'Assemblée a constaté qu'il fallait disposer de ressources suffisantes à consacrer à la promotion de la science et de la technique au service du développement, et donc trouver des ressources nouvelles et additionnelles auprès de toutes les sources possibles,

*Tenant compte* de la situation actuelle en ce qui concerne les ressources, en particulier extrabudgétaires, disponibles pour l'exécution du mandat que le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a reçu de la Commission de la science et de la technique au service du développement par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ainsi que du Conseil et de l'Assemblée générale,

1. *Recommande* qu'il soit créé, au sein de la CNUCED, un fonds d'affectation spéciale pour les activités menées dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, afin de faciliter l'exécution des différents mandats qui ont été ou seront confiés à cet organisme dans le domaine de la science et de la technique au service du développement;

2. *Recommande également* de clôturer le Fonds d'affectation spéciale pour les activités spéciales dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, créé par le Secrétaire général le 4 avril 1985 aux fins de la diffusion d'informations sur la science et la technique, et d'en transférer les ressources actuellement disponibles au nouveau fonds d'affectation spéciale visé au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Invite* les donateurs à verser des contributions au nouveau fonds d'affectation spéciale.

*43e séance plénière  
26 juillet 2001*

## **2001/33**

### **Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions 37/137 du 17 décembre 1982, 38/149 du 19 décembre 1983, 39/229 du 18 décembre 1984 et 44/226 du 22 décembre 1989 et les décisions 47/439 du 22 décembre 1992 et 50/431 du 20 décembre 1995 de l'Assemblée générale, ainsi que sa propre résolution 1998/41 du 30 juillet 1998,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement<sup>115</sup>, qui contient une étude de la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements<sup>116</sup>,

---

<sup>115</sup> A/56/115-E/2001/92.

<sup>116</sup> Pour les éditions précédentes de la Liste récapitulative, voir : publications des Nations Unies, numéros de vente : F.84.IV.8, F.87.IV.1, F.91.IV.4, F.94.IV.3 et F.97.IV.2.

*Constatant* que les pays sont de plus en plus nombreux à participer à l'élaboration de la Liste récapitulative,

*Notant avec satisfaction* que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale du commerce continuent de collaborer étroitement à l'élaboration et la diffusion de la Liste récapitulative,

1. *Remercie* les gouvernements qui ont participé à l'élaboration de la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements<sup>116</sup>, et prie tous les gouvernements, notamment ceux qui ne l'auraient pas encore fait, de communiquer aux organismes compétents les données qui devront figurer dans les futures éditions de la Liste;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir les deux parties de la Liste récapitulative, l'une consacrée aux produits pharmaceutiques, l'autre aux produits chimiques, dans toutes les langues officielles – la version anglaise dans sa mise en page actuelle et les versions traduites sous la forme de fichier texte. La Liste continuera de présenter les données recueillies précédemment et comportera une rubrique distincte pour les produits couverts par la Procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause, conformément aux dispositions de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international<sup>117</sup>. Par la suite, ces données seront mises à jour conformément aux mesures pertinentes prises dans le cadre de la Convention;

3. *Invite* les organismes multilatéraux et bilatéraux à continuer à renforcer et à coordonner leurs activités visant à renforcer les capacités des pays en développement, notamment des pays les moins avancés, en matière de méthodologies innovantes d'affectation, d'évaluation et de suivi de l'assistance technique dans le domaine de la gestion rationnelle des produits chimiques toxiques et des produits pharmaceutiques dangereux;

4. *Souligne* la nécessité, pour mettre à jour la Liste récapitulative, de continuer à utiliser les travaux des organismes des Nations Unies et d'autres organismes intergouvernementaux compétents, ainsi que ceux entrepris au titre de conventions et d'accords internationaux dans des domaines connexes;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rendre compte tous les trois ans, conformément à la résolution 39/229 de l'Assemblée générale, de l'application de la présente résolution et des résolutions adoptées antérieurement par l'Assemblée sur la question;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant dans les limites des ressources actuelles, d'élargir la diffusion de la Liste autant que possible et d'envisager de la rendre consultable en ligne en collaboration avec l'Organisation mondiale du commerce,

---

<sup>117</sup> UNEP/FAO/PIC/CONF/5, annexe III.

l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

43e séance plénière  
26 juillet 2001

## 2001/34

### **Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système généralisé harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques<sup>117</sup> pendant la période biennale 1999-2000,

1. *Remercie* de ses travaux le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système généralisé harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques;

2. *Décide* d'approuver le programme de travail du Comité pour la période biennale 2001-2002, tel qu'il figure au paragraphe 31 du rapport du Secrétaire général<sup>118</sup>;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général de faire paraître sans retard la onzième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : règlement type* en arabe, ainsi que la troisième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : manuel d'épreuves et de critères*, en arabe, espagnol et français;

4. *Prie* le Secrétaire général :

a) De faire distribuer le texte des nouvelles recommandations et des recommandations modifiées<sup>119</sup> aux gouvernements des États membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux autres organisations internationales intéressées;

b) De publier la douzième version révisée<sup>120</sup> des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : règlement type*, ainsi que les amendements à la troisième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : manuel d'épreuves et de critères*<sup>121</sup> dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la manière la plus économique possible, d'ici la fin de 2001;

c) De continuer à envisager la possibilité de publier les *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* sur CD-ROM, si possible

---

<sup>118</sup> E/2001/44.

<sup>119</sup> ST/SG/AC.10/27/Add.1 et Add.2.

<sup>120</sup> ST/SG/AC.10/1/Rev.12.

<sup>121</sup> ST/SG/AC.10/11/Rev.3, Amend. 1.

consultables en mode interactif, par exemple grâce à des accords commerciaux conclus avec des entreprises extérieures;

5. *Décide* de reporter à la reprise de sa session de fond de 2001 la poursuite de l'examen du rapport du Secrétaire général.

43e séance plénière  
26 juillet 2001

## 2001/35 Stratégie internationale de prévention des catastrophes

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions 44/236, 49/22 A, 49/22 B, 53/185, 54/219 et 55/163 de l'Assemblée générale, en date des 22 décembre 1989, 2 décembre 1994, 20 décembre 1994, 15 décembre 1998, 3 février 2000 et 14 décembre 2000, respectivement, et sa résolution 1999/63 du 30 juillet 1999, intitulée « Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles : arrangements consécutifs »,

*Rappelant également* la perspective définie par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles pour une action internationale concertée dans ce domaine, exposée dans la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets et le Plan d'action correspondant<sup>122</sup>, ainsi que le mandat de Genève en matière de prévention des catastrophes et le document stratégique intitulé « Pour un monde plus sûr au XXIe siècle : prévention des risques et des catastrophes »<sup>123</sup>,

*Insistant* sur le caractère multisectoriel, interdisciplinaire et transversal de la prévention des catastrophes naturelles, et soulignant qu'une interaction, une coopération et un partenariat permanents des institutions intéressées apparaissent essentiels pour la réalisation des objectifs et des priorités arrêtés en commun,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>124</sup>, notamment les conclusions et recommandations qui y figurent,

*Ayant aussi examiné* les arrangements institutionnels actuels établis par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/219 de février 2000, qui comprennent l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes naturelles et le secrétariat interinstitutions de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, et prenant en considération l'évaluation effectuée après la première phase de mise en oeuvre,

*Considérant* que la prévention des catastrophes est un élément important dans la réalisation du développement durable, et qu'il devrait en être tenu compte dans le cadre des préparatifs du Sommet mondial du développement durable qui doit se tenir à Johannesburg en 2002,

<sup>122</sup> A/CONF.172/9, chap. I, annexe I.

<sup>123</sup> Adopté par le Forum consacré au programme de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, tenu à Genève du 5 au 9 juillet 1999.

<sup>124</sup> A/56/68-E/2001/63.

*Réaffirmant* que si les catastrophes naturelles endommagent l'infrastructure économique et sociale dans tous les pays où elles surviennent, leurs conséquences à long terme sont particulièrement graves pour les pays en développement et compromettent leur développement durable,

*Se félicitant* de l'accent mis sur la prévention des catastrophes naturelles dans le Plan d'action en faveur des pays les moins avancés adopté à Bruxelles en mai 2001,

*Considérant* que la prévention des catastrophes devrait être considérée comme une fonction importante de l'Organisation des Nations Unies et continuer de bénéficier de l'attention qu'elle mérite,

*Soulignant* que la communauté internationale doit manifester la volonté politique résolue qui est nécessaire pour mettre à profit les connaissances scientifiques et techniques afin de réduire la vulnérabilité aux catastrophes naturelles et aux menaces écologiques, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement,

1. *Constate avec une profonde inquiétude* que les catastrophes naturelles deviennent toujours plus fréquentes et plus graves, qu'elles font d'innombrables victimes et ont des répercussions sociales, économiques et écologiques graves et durables sur les populations vulnérables dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement;

2. *Réaffirme* que l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes doit exercer ses fonctions, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général<sup>124</sup>, en particulier en tant que principale instance du système des Nations Unies chargée de mettre au point des stratégies et des politiques de prévention des catastrophes et de veiller à la complémentarité de l'action des institutions oeuvrant dans le domaine de la prévention des catastrophes, de l'atténuation de leurs effets et de la planification préalable et décide par ailleurs de faire le point sur les activités de l'Équipe spéciale en 2003;

3. *Décide* que la composition de l'Équipe spéciale devrait être revue pour accroître la représentation des organisations régionales et garantir la participation des organismes clefs des Nations Unies;

4. *Considère* que c'est le cadre d'action pour la mise en oeuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, tel qu'approuvé par l'Équipe spéciale interinstitutions de prévention des catastrophes, qui doit orienter les activités menées au titre de la Stratégie et que ce cadre devra être revu périodiquement, en fonction de l'évolution des besoins de la prévention des catastrophes naturelles;

5. *Invite* instamment tous les organismes compétents du système des Nations Unies à coopérer pleinement selon les orientations définies dans ce cadre;

6. *Souligne en outre* que le secrétariat interinstitutions pour la mise en oeuvre de la Stratégie devrait être renforcé afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions, et notamment centraliser, au sein du système des Nations Unies, la coordination de la prévention des catastrophes et mettre en synergie les activités de prévention des catastrophes du système des Nations Unies et des organisations régionales et les activités dans les domaines socioéconomique et humanitaire;

7. *Engage* les gouvernements à continuer de coopérer et de coordonner leurs efforts avec le système des Nations Unies, d'autres organisations internationales, régionales, non gouvernementales, et d'autres partenaires, selon qu'il y aura lieu, pour assurer concrètement les synergies voulues dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles, et invite instamment le secrétariat de la Stratégie à développer ces synergies, selon que de besoin;

8. *Souligne* qu'il importe de fournir à l'Équipe spéciale et au secrétariat de la Stratégie les ressources financières et administratives qui leur sont nécessaires pour s'acquitter au mieux de leurs fonctions, sous l'autorité directe du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Engage* les gouvernements à mettre en place des centres ou points de convergence nationaux pour la prévention des catastrophes, demande instamment au système des Nations Unies de fournir un soutien adéquat à ces mécanismes, et invite le Secrétaire général à renforcer la portée régionale du secrétariat de la Stratégie de façon à assurer le soutien adéquat du système des Nations Unies à ces mécanismes;

10. *Invite* les gouvernements et les institutions compétentes du système des Nations Unies à renforcer la participation nationale, en particulier des pays sujets aux catastrophes, à la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, notamment par le biais de structures nationales multisectorielles et interdisciplinaires, pour réaliser les buts et les objectifs du développement durable en tirant pleinement parti des connaissances scientifiques et techniques existantes, notamment en renforçant les capacités à tous les niveaux et en élaborant et renforçant des approches mondiales et régionales tenant compte des situations et des besoins aux niveaux régional, sous-régional, national et local, ainsi que de la nécessité d'une coordination plus étroite entre les organismes nationaux d'intervention d'urgence;

11. *Considère* qu'il importe de s'employer d'urgence à développer et à mettre à profit les connaissances scientifiques et techniques existantes afin de réduire la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, et souligne que pour être à même de faire face efficacement aux catastrophes naturelles, les pays en développement doivent avoir accès aux technologies;

12. *Encourage* la communauté internationale à doter le Fonds d'affectation spéciale de la Stratégie internationale de réduction des catastrophes des ressources financières nécessaires et à apporter un soutien adéquat au secrétariat de la Stratégie, à l'Équipe spéciale et à ses groupes de travail en leur fournissant les ressources scientifiques, humaines et autres dont ils ont besoin;

13. *Prie* les organisations compétentes du système des Nations Unies d'appuyer la Stratégie internationale de prévention des catastrophes dans la réalisation de ses objectifs, y compris en détachant du personnel technique auprès du secrétariat de la Stratégie;

14. *Prie également* le Secrétaire général de présenter un rapport sur la prévention des catastrophes naturelles, dans le cadre des préparatifs du Sommet mondial du développement durable qui doit se tenir à Johannesburg en 2002;

15. *Prend acte* de la proposition du Secrétaire général, de faire le bilan de la mise en oeuvre de la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes, la préparation aux catastrophes et l'atténuation

de leurs effets et de son plan d'action<sup>122</sup> dans le cadre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes;

16. *Réaffirme* que la coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño doit se poursuivre dans le cadre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, comme il l'a demandé dans ses résolutions 1999/46 du 28 juillet 1999 et 2000/33 du 28 juillet 2000, et comme l'Assemblée générale l'a demandé dans ses résolutions 52/200 du 18 décembre 1997, 53/185 du 15 décembre 1998, 54/220 du 22 décembre 1999 et 55/197 du 20 décembre 2000;

17. *Constate* l'importance d'une alerte rapide en tant qu'élément essentiel d'une culture de la prévention, et souhaite que des efforts renouvelés soient faits à tous les niveaux en faveur de la surveillance des risques naturels et de la prévision des catastrophes, du développement et du transfert de technologies, du renforcement des capacités de préparation aux catastrophes, de la détection des risques naturels et de la publication et la diffusion d'avis d'alerte avancée, ainsi que de l'éducation et de la formation professionnelle, de l'information du public et des activités de sensibilisation, et souligne la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent en cas d'alerte avancée;

18. *Réaffirme* qu'il importe, en tant que partie intégrante de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, de promouvoir plus efficacement l'amélioration à l'échelle internationale des systèmes d'alerte rapide et de planification préalable en mettant en place un mécanisme international efficace d'alerte rapide qui fasse une place au transfert des techniques associées à l'alerte rapide en faveur des pays en développement, et garantisse que les populations vulnérables soient convenablement et promptement informées, et en développant et en améliorant les systèmes existants, notamment ceux qui ont été établis sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

19. *Décide* que la Journée internationale de la prévention des catastrophes naturelles, qui contribue à promouvoir une culture de la prévention des catastrophes naturelles au niveau mondial, y compris la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets, continuera d'être célébrée le deuxième mercredi d'octobre;

20. *Invite* l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, à procéder à un examen attentif du rapport du Secrétaire général<sup>122</sup> au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Environnement et développement durable ».

*43e séance plénière  
26 juillet 2001*

**2001/36**  
**Rapport du Comité de l'énergie et des ressources naturelles**  
**au service du développement sur les travaux**  
**de sa deuxième session**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement<sup>125</sup> sur les travaux de sa deuxième session,

1. *Décide* de transmettre ce rapport<sup>124</sup> à la Commission du développement durable;
2. *Décide* de reporter l'approbation de l'ordre du jour provisoire de la troisième session du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement à la prochaine reprise de sa session, sans perdre de vue que la troisième session du Comité doit se tenir du 8 au 20 décembre 2002.

*43e séance plénière*  
*26 juillet 2001*

**2001/37**  
**Code mondial d'éthique du tourisme**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* l'alinéa c de sa décision 109 (LIX) du 23 juillet 1975, par lequel il a décidé que l'Organisation mondiale du tourisme pourrait participer, à titre permanent, aux travaux du Conseil dans les domaines qui l'intéressent,

*Rappelant en outre* l'article III de l'annexe à la résolution 32/156 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1977, par lequel l'Assemblée générale a stipulé, entre autres, que les activités de l'Organisation mondiale du tourisme et les activités relatives ou liées au tourisme de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes des Nations Unies seraient coordonnées par le Conseil économique et social au moyen de consultations et de recommandations,

*Ayant examiné* la note du secrétariat<sup>126</sup> portant à son attention un résultat important de la treizième session de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme, tenue à Santiago le 1er octobre 1999, à savoir l'adoption par consensus d'un Code mondial d'éthique du tourisme,

*Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

*« L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/156 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a approuvé l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme,

*Réaffirmant* le paragraphe 5 de sa résolution 36/41 du 19 novembre 1981, par lequel elle a décidé que l'Organisation mondiale du tourisme pourrait par-

<sup>125</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 12 (E/2000/32).

<sup>126</sup> E/2001/61.

ticiper, à titre permanent, aux travaux de l'Assemblée générale dans les domaines qui l'intéressent,

*Rappelant en outre* la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial, du 10 octobre 1980, adoptée sous les auspices de l'Organisation mondiale du tourisme<sup>127</sup>, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>128</sup> et le programme Action 21<sup>129</sup> adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement le 14 juin 1992, ainsi que la Déclaration d'Amman sur la paix par le tourisme<sup>130</sup>,

*Considérant* que la Commission du développement durable, à sa septième session, tenue en avril 1999, a exprimé son intérêt pour le Code mondial d'éthique du tourisme et a invité l'Organisation mondiale du tourisme à envisager d'associer les grands groupes, selon que de besoin, à la formulation, à la mise en oeuvre et au suivi du Code mondial d'éthique du tourisme<sup>131</sup>,

*Rappelant aussi* sa résolution 53/200 du 15 décembre 1998, sur la proclamation de 2002 en tant qu'Année internationale de l'écotourisme, par laquelle elle a, entre autres, réaffirmé la résolution 1998/40 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1998, constatant l'importance attachée à l'écotourisme par l'Organisation mondiale du tourisme, en particulier à la proclamation de 2002 Année internationale de l'écotourisme, pour ce qui est de favoriser la compréhension entre tous les peuples, de faire mieux connaître le riche héritage des différentes civilisations et de faire davantage apprécier la valeur intrinsèque des différentes cultures contribuant ainsi à renforcer la paix mondiale,

*Reconnaissant* la dimension importante et le rôle du tourisme comme instrument positif propre à atténuer la pauvreté et à améliorer la qualité de la vie de tous les peuples, sa contribution potentielle au développement socioéconomique en particulier dans les pays en développement, et sa fonction naissante de force vitale pour la promotion de la compréhension, de la paix et de la prospérité internationales,

1. *Prend note avec intérêt* du Code mondial d'éthique du tourisme adopté à la treizième session de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme, énonçant les principes qui devraient régir le développement du tourisme et servir de cadre de référence pour les différents acteurs du secteur touristique, dans le but de réduire au minimum les retombées négatives du tourisme sur l'environnement et sur le patrimoine culturel tout en étendant au maximum les avantages qu'il peut procurer en favorisant le développement durable et l'atténuation de la pauvreté ainsi que la compréhension entre les nations;

<sup>127</sup> A/36/236, annexe, appendice I.

<sup>128</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.

<sup>129</sup> Ibid., annexe II.

<sup>130</sup> Voir A/55/640.

<sup>131</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément No 9* (E/1999/29).

2. *Met l'accent* sur la nécessité de promouvoir un tourisme responsable et écologiquement viable qui puisse être bénéfique pour tous les secteurs de la société;

3. *Invite* les gouvernements et d'autres acteurs du secteur touristique à envisager d'incorporer, selon qu'il convient, le contenu du Code mondial d'éthique du tourisme dans les lois, règlements et usages déontologiques pertinents et, à cet égard, prend acte avec satisfaction des efforts accomplis et des mesures déjà prises par certains États;

4. *Encourage* l'Organisation mondiale du tourisme à favoriser un suivi efficace de la mise en oeuvre du Code mondial d'éthique du tourisme, avec la participation des acteurs intéressés du secteur touristique;

5. *Prie* le Secrétaire général d'observer les faits nouveaux relatifs à l'application de la présente résolution sur la base des rapports de l'Organisation mondiale du tourisme, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-neuvième session. »

43e séance plénière  
26 juillet 2001

## 2001/38

### Éducation dans le domaine des droits de l'homme

*Le Conseil économique et social,*

*Tenant compte* des résolutions de la Commission des droits de l'homme 1993/56 du 9 mars 1993<sup>132</sup>, et 2001/61 du 25 avril 2001<sup>133</sup> relatives à l'importance de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, considérée comme une priorité de la politique éducative,

*Convaincu* que l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme contribuent à donner une idée du développement qui soit compatible avec la dignité des femmes et des hommes de tous âges et qui tienne compte des secteurs de la société particulièrement vulnérables, comme les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les autochtones, les minorités, les pauvres ruraux et urbains, les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes infectées par le VIH/sida et les handicapés,

*Prenant note avec satisfaction* de l'évaluation générale à mi-parcours de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme entreprise par le Haut Commissariat aux droits de l'homme, contenue dans le rapport du Haut Commissaire<sup>134</sup>,

*Tenant compte* des recommandations issues de l'évaluation générale à mi-parcours de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004);

<sup>132</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>133</sup> *Ibid.*, 2001, *Supplément No 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>134</sup> Voir A/55/360.

1. *Invite* tous les Gouvernements à encourager l'élaboration de stratégies nationales d'éducation aux droits de l'homme à la fois générales, participatives et efficaces, qui puissent être incorporées à un programme d'action national d'éducation dans le domaine des droits de l'homme s'inscrivant dans le plan de développement du pays;

2. *Invite aussi* les organismes des Nations Unies, et surtout l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organismes intergouvernementaux compétents à considérer du point de vue du système tout entier la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004);

3. *Invite également* les organismes régionaux et nationaux de défense des droits de l'homme, les institutions et les réseaux (de femmes, de médias et de syndicats) à mettre au point des programmes et des stratégies d'éducation en matière des droits de l'homme afin de diffuser largement, dans toutes les langues possibles, des documents sur l'éducation dans ce domaine;

4. *Prie* les organisations non gouvernementales d'élaborer et de mettre en oeuvre des stratégies encourageant et aidant les Gouvernements, sur leur demande, à intégrer l'éducation en matière des droits de l'homme à tous les niveaux de l'enseignement, et d'aider à évaluer ces stratégies.

43e séance plénière  
26 juillet 2001

## 2001/39

### Confidentialité des données génétiques et non-discrimination

*Le Conseil économique et social,*

*Guidé* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et également par la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>135</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>136</sup> et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Se référant* à la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, adoptée le 11 novembre 1997 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>137</sup>, et à la résolution 53/152 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, faisant sienne la Déclaration,

*Rappelant* la résolution 2001/71 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2001, portant sur la question des droits de l'homme et de la bioéthique<sup>138</sup>,

---

<sup>135</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>136</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>137</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Documents de la Conférence générale, vingt-neuvième session*, vol. I, *Résolutions*, résolution 16.

<sup>138</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

*Rappelant en outre* la décision prise le 7 mai 1998, par laquelle le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a créé le Comité international de bioéthique qui s'occupe de la question de la confidentialité et des données génétiques,

*Rappelant en outre* que la vie et la santé des individus sont inévitablement liées aux évolutions qui se produisent dans les domaines des sciences de la vie et de la vie sociale,

*Conscient* de l'importance des progrès de la recherche génétique qui ont permis d'identifier des stratégies de dépistage précoce, de prévention et de traitement des maladies,

*Considérant* que la révolution génétique a des implications et des conséquences d'une grande portée pour l'ensemble de l'humanité et que son évaluation et ses applications devraient donc s'effectuer d'une manière franche, éthique et participative,

*Reconnaissant* la contribution que la société civile active dans ce domaine peut apporter à la protection de la confidentialité des données génétiques et à la lutte contre la discrimination fondée sur les caractéristiques génétiques,

*Réaffirmant* que les informations obtenues grâce à des tests génétiques, ayant un caractère personnel, devraient être traitées de façon confidentielle, conformément aux conditions prescrites par la loi,

*Reconnaissant* que les données génétiques qui se rapportent à une personne identifiable peuvent, dans certains cas, être spécifiques à d'autres membres de la famille ou à d'autres personnes, et que les droits et les intérêts de ces personnes doivent être également pris en considération dans l'utilisation des données en question,

*Soulignant* le fait que divulguer des informations génétiques appartenant à des individus sans leur consentement peut leur faire du tort et les exposer à la discrimination dans des domaines tels que l'emploi, l'éducation, la sécurité sociale et l'assurance médicale,

*Rappelant* que, afin de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, toute limitation des principes de consentement et de confidentialité ne peut être prescrite qu'en vertu de la loi et d'elle seule, ce pour des raisons impératives relevant du droit international public et du droit international relatif aux droits de l'homme,

1. *Engage instamment* les États à veiller à ce que nul ne fasse l'objet de discriminations fondées sur des caractéristiques génétiques;

2. *Engage en outre instamment* les États à protéger le droit à la confidentialité des personnes soumises à des tests génétiques et à veiller à ce que ces tests soient faits avec le consentement préalable, libre, donné en connaissance de cause et explicite de l'intéressé, ou avec une autorisation obtenue de la manière prescrite par la loi et conformément au droit international public et au droit international relatif aux droits de l'homme;

3. *Invite* les États à prendre des mesures spécifiques appropriées, notamment par voie législative, afin d'empêcher que l'utilisation des informations et des tests génétiques ne mène à des actes de discrimination ou d'exclusion à l'encontre d'individus ou de membres de leur famille ou d'autres personnes avec lesquels ils

peuvent partager certaines caractéristiques génétiques, ce dans tous les domaines, en particulier en matière sociale, médicale ou d'emploi, dans les secteurs public ou privé;

4. *Demande* à tous les États de promouvoir, selon qu'il conviendra, l'élaboration et l'application de normes permettant d'améliorer la protection en matière de collecte, de conservation, de divulgation et d'utilisation des informations génétiques obtenues au moyen de tests génétiques, susceptibles de mener à des actes de discrimination ou à une immixtion dans la vie privée;

5. *Exhorte* les États à continuer de soutenir la recherche menée dans le domaine de la génétique humaine et des biotechnologies, conformément aux normes scientifiques et éthiques acceptées et au bien-être potentiel de tous, en particulier celui des pauvres, en soulignant que cette recherche et ses applications devraient respecter pleinement la dignité humaine, la liberté et les droits de l'homme, ainsi que l'interdiction de toute forme de discrimination au motif de caractéristiques génétiques;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements et de toutes les organisations et commissions techniques internationales pertinentes, afin de recueillir les informations et les observations qu'elle aura suscitées, et de lui soumettre un rapport sur la question à sa session de fond de 2003.

43e séance plénière  
26 juillet 2001

## 2001/40

### **Revitalisation et renforcement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 2000/24 du 28 juillet 2000, dans laquelle il s'est notamment déclaré gravement préoccupé par le fait que le niveau des contributions n'avait pas augmenté de manière à permettre la pleine mise en oeuvre du Service d'échanges et de recherches sur les sexospécificités ni à assurer la viabilité opérationnelle de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme au-delà du 31 décembre 2000, et réaffirmant qu'il importe de soutenir les modes traditionnels d'information, de diffusion, de recherche et de formation,

*Rappelant également* la résolution 55/219, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de fournir une aide financière non récurrente à l'Institut pour qu'il puisse poursuivre ses activités jusqu'à la fin de 2001,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général<sup>139</sup>;
2. *Apprécie* le soutien des États Membres qui ont approuvé l'allocation de crédits supplémentaires de 800 000 dollars des États-Unis imputés au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour assurer le fonctionnement de

---

<sup>139</sup> E/2001/76.

l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme en 2001;

3. *Prend note* du rapport du Conseil d'administration de l'Institut sur les travaux de sa vingt et unième session ainsi que des recommandations et décisions qui y figurent<sup>140</sup>;

4. *Sait gré* à la Directrice de l'Institut de ses efforts pour de revitaliser l'Institut grâce à l'approche et aux méthodes du Service d'échanges et de recherches sur les sexospécificités, et prie instamment le Secrétaire général de veiller à ce qu'une nouvelle directrice soit nommée immédiatement afin d'assurer la continuité de la conduite et de la direction de l'Institut;

5. *Félicite* l'Institut de la mise en oeuvre successive des phases I et II du Service;

6. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés par la Directrice de l'Institut ainsi que par le conseil d'administration pour mettre au point une stratégie de collecte de fonds pour l'Institut, et demande instamment que cette stratégie soit mise en oeuvre le plus rapidement possible;

7. *Se déclare préoccupé* par le fait que l'Institut ne dispose pas d'une réserve lui permettant de continuer à fonctionner au-delà de 2001;

8. *Tient compte* du fait que l'Institut ne peut prévoir le montant des contributions qu'il recevra en 2001;

9. *Recommande* à l'Assemblée générale d'envisager de transférer à l'Institut, à titre de réserve pour 2002, tout solde restant de l'allocation de 800 000 dollars qu'elle lui a avancée pour 2001 et invite l'Assemblée générale à envisager de prier le Corps commun d'inspection de faire une analyse du Fonds d'affectation spéciale de l'Institut et d'évaluer d'urgence les activités de l'Institut, y compris ses perspectives d'avenir;

10. *Invite* l'Institut à intensifier encore sa campagne d'appels de fonds et ses efforts pour obtenir des fondations et entreprises du secteur privé notamment qu'elles appuient ses activités;

11. *Décide* de modifier l'article V.5 du statut de l'Institut pour ce qui est du choix de ses interlocuteurs, de façon qu'il se lise comme suit :

« L'Institut peut avoir recours à des correspondants et des interlocuteurs dans les pays ou les régions pour l'aider à rester en contact avec les institutions nationales ou régionales et à effectuer des études et des recherches ou à donner des conseils à cet égard »;

12. *Prie instamment* le Secrétaire général :

a) De continuer à encourager les États Membres à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut afin que celui-ci puisse continuer à fonctionner de façon adéquate en 2002;

b) De continuer à encourager les autres sources de financement appropriées au sein du système des Nations Unies, y compris la Fondation pour les Nations Unies, à contribuer à la restructuration de l'Institut;

<sup>140</sup> E/2001/88.

13. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social à sa session de fond de 2002 ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

43e séance plénière  
26 juillet 2001

## **2001/41**

### **Intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies**

*Le Conseil économique et social,*

*Affirmant* que l'intégration d'une perspective sexospécifique est une stratégie déterminante dans la mise en application du Programme d'action de Beijing<sup>141</sup> et du document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>142</sup> et dans la réalisation de l'objectif général de l'égalité entre les sexes,

*Rappelant* ses conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies<sup>143</sup>,

*Se félicitant* de l'adoption par l'Assemblée générale le 4 décembre 2000 de la résolution 55/71 dans laquelle celle-ci l'a invité à faciliter encore la coordination des politiques et la coopération interinstitutions, de façon que soient atteints les objectifs du Programme d'action de Beijing et du document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, notamment en consacrant des débats particuliers aux progrès de la condition de la femme et au suivi des documents précités et en intégrant une perspective sexospécifique dans toutes ses activités,

*Ayant examiné* la résolution 45/2 de la Commission de la condition de la femme<sup>144</sup>,

*Résolu* à redoubler d'efforts pour qu'une perspective sexospécifique fasse partie intégrante de toutes ses activités concernant le suivi intégré et coordonné des conférences des Nations Unies,

1. *Décide* d'inscrire régulièrement à son ordre du jour, sous le point intitulé « Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions » le thème de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies, afin, notamment, de suivre et d'évaluer les résultats obtenus et les obstacles rencontrés par le système des Nations Unies, et d'envisager de nouvelles mesures pour renforcer la mise en oeuvre et le suivi de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les activités du système des Nations Unies;

---

<sup>141</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), résolution 1, annexe II.

<sup>142</sup> Résolutions S-23/2 et S-23/3 de l'Assemblée générale.

<sup>143</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 3 (A/52/3/Rev.1)*, chap. IV, par. 4.

<sup>144</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 7 (E/2001/27)*, chap. I, sect. B.

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter, dans ses prochains rapports à la Commission de la condition de la femme, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale sur le suivi et l'application de la Déclaration<sup>145</sup> et du Programme d'action de Beijing<sup>142</sup>, les progrès réalisés dans l'intégration d'une perspective sexospécifique dans le système des Nations Unies, de donner à ce titre des informations sur les principales réalisations, les enseignements et les pratiques optimales, et de recommander des mesures et stratégies nouvelles pour poursuivre l'action dans ce domaine au sein du système des Nations Unies;

3. *Prie également* le Secrétaire général et les organes faisant rapport au Conseil économique et social de se pencher dans leurs rapports sur les aspects sexospécifiques des questions dont il est saisi;

4. *Décide également* de consacrer, d'ici à 2005, une partie de l'une de ses sessions de fond, à examiner et évaluer l'application à l'échelle du système des conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies.

43e séance plénière  
26 juillet 2001

## 2001/42

### Campagne mondiale pour l'élimination de la pauvreté

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* que l'Assemblée générale l'a invité à regrouper les initiatives en cours et les mesures énoncées dans la Déclaration de Copenhague et le Programme d'action<sup>146</sup> et à la faveur de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), ainsi que les recommandations figurant dans le rapport sur les travaux de la vingt-quatrième session extraordinaire en vue de lancer une campagne mondiale pour éliminer la pauvreté<sup>147</sup>,

*Réaffirmant* son attachement à l'application et au suivi intégrés et coordonnés des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'ONU,

*Ayant examiné* la note du Secrétariat sur une campagne mondiale pour l'élimination de la pauvreté<sup>148</sup>,

1. *Décide* de maintenir cette question à l'examen dans le cadre de ses travaux sur le suivi coordonné des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'ONU;

2. *Invite* le Secrétaire général à lui faire rapport sur la question en 2002.

43e séance plénière  
26 juillet 2001

<sup>145</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), résolution I, annexe I.

<sup>146</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), annexes I et II.

<sup>147</sup> Voir résolution S-24/2 de l'Assemblée générale, annexe, sect. III, par. 155.

<sup>148</sup> E/2001/84.

## Table des matières

### Décisions

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2001/223	Adoption de l'ordre du jour de la session de fond de 2001 et autres questions d'organisation (E/2001/51 et Add.1, E/2001/SR.10)	1	2 juillet 2001	102
2001/224	Session permanente sur les questions autochtones (E/2001/51/Add.1 et E/2001/SR.10)	1	2 juillet 2001	102
2001/225	Organisation des travaux pour le débat consacré aux affaires humanitaires de la session de fond de 2001 du Conseil économique et social (E/2001/L.14)	1	2 juillet 2001	102
2001/226	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre de la question des rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial (E/2001/SR.21)	3 b)	10 juillet 2001	104
2001/227	Document examiné par le Conseil économique et social au titre de la question de la coopération économique et technique entre pays en développement (E/2001/SR.21)	3 c)	10 juillet 2001	105
2001/228	Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre du débat consacré aux affaires humanitaires (E/2001/SR.26)	5	13 juillet 2001	105
2001/229	Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa neuvième session (E/2001/29)	13 a)	19 juillet 2001	105
2001/230	Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente-deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-troisième session de la Commission (E/2001/24)	13 c)	19 juillet 2001	106
2001/231	Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-quatrième session et ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session de la Commission (E/2001/25)	13 i)	19 juillet 2001	109
2001/232	Recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur la septième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour les Amériques (E/2001/11)	13 l)	19 juillet 2001	111

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2001/233	Document examiné par le Conseil économique et social au titre de la question de la cartographie (E/2001/SR.34)	13 l)	19 juillet 2001	111
2001/234	Calendrier des conférences et réunions dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes pour 2002 et 2003 (E/2001/L.9 et Add.1, E/2001/SR.39)	7 d)	24 juillet 2001	111
2001/235	Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-neuvième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarantième session de la Commission (E/2001/26 et Corr.1)	14 b)	24 juillet 2001	111
2001/236	Confirmation de la nomination de membres du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (E/2001/26 et Corr.1)	14 b)	24 juillet 2001	112
2001/237	Arrangements concernant la participation des organisations non gouvernementales à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (E/2001/71)	14 b)	24 juillet 2001	113
2001/238	Règlement intérieur provisoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (E/2001/71)	14 b)	24 juillet 2001	114
2001/239	Rapport de la Commission du développement social constituée en comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement sur les travaux de sa première session et de la reprise de sa première session et ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Commission constituée en comité préparatoire (E/2001/71)	14 b)	24 juillet 2001	126
2001/240	Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa dixième session et ordre du jour provisoire et documentation de la onzième session de la Commission (E/2001/30 et Corr.1)	14 c)	24 juillet 2001	127
2001/241	Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-quatrième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-cinquième session de la Commission (E/2001/28)	14 d)	24 juillet 2001	129
2001/242	Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (E/2001/28)	14 d)	24 juillet 2001	132
2001/243	Fonctionnement de la Commission des stupéfiants et durée de sa quarante-cinquième session (E/2001/28)	14 d)	24 juillet 2001	132

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2001/244	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (E/2001/23 (Part I) et E/2001/SR.40)	14 g)	24 juillet 2001	133
2001/245	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (E/2001/23 (Part I) et E/2001/SR.40)	14 g)	24 juillet 2001	133
2001/246	Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (E/2001/23 (Part I) et E/2001/SR.40)	14 g)	24 juillet 2001	134
2001/247	Le droit au développement (E/2001/23 (Part I) et E/2001/SR.40)	14 g)	24 juillet 2001	134
2001/248	Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël (E/2001/23 (Part I) et E/2001/SR.40)	14 g)	24 juillet 2001	135
2001/249	Situation des droits de l'homme en Afghanistan [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	136
2001/250	Situation des droits de l'homme en Iraq [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	136
2001/251	Situation des droits de l'homme au Myanmar [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	137
2001/252	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	137
2001/253	Situation des droits de l'homme au Soudan [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	138
2001/254	Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	138
2001/255	Situation des droits de l'homme en Sierra Leone [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	139
2001/256	Situation des droits de l'homme au Burundi [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	139
2001/257	Situation en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	140
2001/258	Situation dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie (E/2001/23 (Part I) et E/2001/SR.40)	14 g)	24 juillet 2001	140
2001/259	Le droit à l'alimentation [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	140

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2001/260	Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	141
2001/261	Le droit à l'éducation [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	142
2001/262	Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	142
2001/263	Poursuite du dialogue sur des mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	142
2001/264	Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	143
2001/265	Projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	143
2001/266	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	143
2001/267	Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes des Nations Unies [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	144
2001/268	Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	144
2001/269	Personnes déplacées [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	144
2001/270	Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994 [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	145
2001/271	Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	145
2001/272	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	145

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2001/273	Droits de l'homme et bioéthique [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	146
2001/274	Droits de l'enfant [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	146
2001/275	Répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	147
2001/276	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	147
2001/277	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	147
2001/278	Situation des droits de l'homme au Cambodge [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	148
2001/279	Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	148
2001/280	Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des petites filles [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	149
2001/281	Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	149
2001/282	Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	149
2001/283	Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	150
2001/284	Science et environnement [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	150
2001/285	Droits et responsabilités de l'homme [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	150
2001/286	Dates de la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	151
2001/287	Organisation des travaux de la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	151

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2001/288	Questions des ressources du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	
2001/289	Situation des droits de l'homme au Timor oriental [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	151
2001/290	Coopération technique et situation des droits de l'homme en Haïti [E/2001/23 (Part I)]	14 g)	24 juillet 2001	152
2001/291	Rapport du Comité des politiques de développement (E/2001/33)	13 a)	25 juillet 2001	152
2001/292	Date et lieu de la deuxième session du Forum des Nations Unies sur les forêts (E/2001/42 (Part II) et E/2001/SR.42)	13 n)	25 juillet 2001	152
2001/293	Rapport du Forum des Nations Unies sur les forêts sur les travaux de sa première session et ordre du jour provisoire de sa deuxième session [E/2001/42 (Part II)]	13 n)	25 juillet 2001	153
2001/294	Demandes d'octroi du statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales (E/2001/86)	12	25 juillet 2001	154
2001/295	Mise en oeuvre de la décision 1996/302 du Conseil économique et social (E/2001/86)	12	25 juillet 2001	156
2001/296	Reprise de la session de 2001 du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/2001/86)	12	25 juillet 2001	156
2001/297	Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales et ordre du jour provisoire et documentation pour sa session de 2002 (E/2001/86)	12	25 juillet 2001	156
2001/298	Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/2001/L.13)	14 e)	25 juillet 2001	158
2001/299	Thèmes devant être examinés par le Conseil économique et social à sa session de fond de 2002, dans le cadre de son débat de haut niveau et de son débat consacré aux questions de coordination (E/2001/L.44)	1	26 juillet 2001	158
2001/300	Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (E/2001/L.38)	1	26 juillet 2001	159

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2001/301	Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et des sommets des Nations Unies (E/2001/SR.43)	6	26 juillet 2001	159
2001/302	Rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination (E/2001/L.43)	7 a)	26 juillet 2001	159
2001/303	Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre des questions relatives à la coordination et au programme et autres questions (E/2001/SR.43)	7	26 juillet 2001	160
2001/304	Confidentialité de la procédure 1503 (communications confidentielles) (E/2001/SR.43)	8	26 juillet 2001	160
2001/305	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre de la question relative à l'application des résolutions 50/227 et 50/12 B de l'Assemblée générale (E/2001/SR.43)	8	26 juillet 2001	160
2001/306	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des questions relatives à la coopération régionale (E/2001/18 et Add. 1 à 3 et E/2001/18/Add.3/Corr.1 et E/2001/12 à 16)	10	26 juillet 2001	161
2001/307	Renforcement des travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement (E/2001/31)	13 b)	26 juillet 2001	161
2001/308	Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa cinquième session et ordre du jour provisoire et documentation de la sixième session de la Commission (E/2001/31)	13 b)	26 juillet 2001	162
2001/309	Conseil consultatif chargé des sexospécificités (E/2001/31)	13 b)	26 juillet 2001	163
2001/310	Document examiné par le Conseil économique et social au titre de la question relative à la science et la technique au service du développement (A/56/96-E/2001/87)	13 b)	26 juillet 2001	163
2001/311	Rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa dix-huitième session (A/56/8)	13 d)	26 juillet 2001	163
2001/312	Rapport du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement sur les travaux de sa deuxième session (E/2000/32 et E/2001/SR.43)	13 j)	26 juillet 2001	164

---

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2001/313	Administration publique et développement (E/2001/101)	13 k)	26 juillet 2001	164
2001/314	Coopération internationale en matière fiscale (E/2001/SR.43)	13 m)	26 juillet 2001	164
2001/315	Document examiné par le Conseil économique et social au titre de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (E/2001/90)	13 o)	26 juillet 2001	164
2001/316	Instance permanente sur les questions autochtones (E/2001/L.27 et E/2001/SR.43)	14 i)	26 juillet 2001	165
2001/317	Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre des questions sociales et des questions relatives aux droits de l'homme (E/2001/SR.43)	14	26 juillet 2001	166

---

## Décisions

### 2001/223

#### **Adoption de l'ordre du jour de la session de fond de 2001 et autres questions d'organisation**

À sa 10e séance plénière, le 2 juillet 2001, le Conseil économique et social :

a) A adopté l'ordre du jour de sa session de fond de 2001<sup>149</sup> et approuvé son programme de travail<sup>150</sup>;

b) Sur la recommandation du Comité chargé des organisations non gouvernementales<sup>151</sup>, a approuvé les demandes présentées par des organisations non gouvernementales qui souhaiteraient s'adresser au Conseil à sa session de fond de 2001.

### 2001/224

#### **Session permanente sur les questions autochtones**

À sa 10e séance plénière, le 2 juillet 2001, le Conseil économique et social a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa session de fond un nouvel alinéa intitulé « Instance permanente sur les questions autochtones », ajouté au point 14 « Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme ».

### 2001/225

#### **Organisation des travaux pour le débat consacré aux affaires humanitaires de la session de fond de 2001 du Conseil économique et social**

À sa 10e séance plénière, le 2 juillet 2001, le Conseil économique et social a décidé, pour le débat qu'il consacrerait aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2001, d'organiser ses travaux comme suit :

#### **I. Questions devant être examinées lors des tables rondes**

Le Conseil décide que les sujets abordés lors des tables rondes organisées à l'occasion du débat qu'il consacrerait aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2001 seront les suivants :

#### **Planification préalable des secours en prévision des catastrophes naturelles et mesures à prendre pour faire face à ces dernières**

S'appuyant sur des études de cas spécifiques, les participants à cette table ronde pourront contribuer à tirer des enseignements de récentes catastrophes naturelles telles que sécheresses, séismes et inondations. Le principal objectif sera de déterminer le caractère approprié, l'efficacité et l'impact de l'aide humanitaire fournie aux communautés affectées afin de soutenir les futurs plans de secours et mesures

---

<sup>149</sup> E/2001/100 et E/2001/51 et Add.1.

<sup>150</sup> E/2001/L.10.

<sup>151</sup> Voir E/2001/81.

adoptées par les gouvernements, les communautés locales et la communauté internationale et d'examiner des moyens d'améliorer la coordination de l'aide apportée par le système des Nations Unies.

Les participants à cette table ronde comprendront des experts ayant travaillé sur le terrain et contribué à l'élaboration des plans de secours et des mesures mises en oeuvre dans le cadre des études de cas présentés. Il pourra s'agir de représentants de certains organismes ainsi que d'experts nationaux.

### **Aide humanitaire d'urgence apportée aux groupes ayant des besoins spécifiques**

Cette table ronde portera surtout sur l'aide humanitaire bénéficiant tout particulièrement aux femmes et autres groupes ayant des besoins spécifiques lors de situations humanitaires d'urgence résultant de conflits et de catastrophes naturelles, l'accent étant tout particulièrement mis sur a) les efforts déployés par le système des Nations Unies et ses partenaires pour répondre aux besoins spécifiques des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés; et b) la contribution des femmes aux initiatives de secours, puis de relèvement prises au sein de leurs communautés.

Les participants à cette table ronde comprendront des spécialistes des organismes des Nations Unies, des experts nationaux et des experts ayant fourni une assistance humanitaire sur le terrain aux femmes et aux groupes ayant des besoins particuliers. Des études de cas spécifiques seront examinées.

## **II. Programme de travail**

Le Conseil décide également que le programme de travail du débat qu'il consacrera aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2001 sera le suivant :

### **Mercredi 11 juillet**

*Séance du matin* Débat général sur le rapport du Secrétaire général concernant les progrès réalisés pour ce qui est du renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence apportée par les Nations Unies et le thème retenu

*Séance de l'après-midi* Poursuite du débat général

### **Jeudi 12 juillet**

*Séance du matin* Table ronde sur la planification préalable des secours en prévision des catastrophes naturelles et les mesures à prendre pour faire face à ces dernières

*Séance de l'après-midi* Table ronde sur l'aide humanitaire d'urgence apportée aux groupes ayant des besoins spécifiques

### **Vendredi 13 juillet**

*Séance du matin* Poursuite et conclusion du débat général

*Séance de l'après-midi* Présentation du résumé du Vice-Président et conclusion du débat

### III. Résultats

Le Conseil décide que les travaux menés lors du débat consacré aux affaires humanitaires feront l'objet d'un résumé établi par le Vice-Président.

### IV. Réunions d'information officielles

Le Conseil décide également qu'afin de familiariser les délégations avec les questions à l'examen, deux réunions d'information officielles seront organisées avant le débat consacré aux affaires humanitaires, qui porteront sur les sujets devant être abordés par les tables rondes, à savoir la planification préalable des secours en prévision des catastrophes naturelles et les mesures à prendre pour faire face à ces dernières et l'aide humanitaire d'urgence apportée aux groupes ayant des besoins spécifiques.

## 2001/226

### **Documents examinés par le Conseil économique et social au titre de la question des rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial**

À sa 21e séance plénière, le 10 juillet 2001, le Conseil, sur la proposition du Président, a pris note des documents suivants :

- a) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population sur les travaux de sa première session ordinaire<sup>152</sup>;
- b) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population sur sa session annuelle<sup>153</sup>;
- c) Rapports annuels de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population au Conseil économique et social<sup>154</sup>;
- d) Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de sa première session ordinaire de 2001<sup>155</sup>;
- e) Extraits du rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de sa session annuelle<sup>156</sup>;
- f) Rapport annuel de la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance au Conseil économique et social<sup>157</sup>;

---

<sup>152</sup> DP/2001/11.

<sup>153</sup> DP/2001/23.

<sup>154</sup> E/2001/10.

<sup>155</sup> E/2001/34 (Part I).

<sup>156</sup> E/2001/L.12.

<sup>157</sup> E/2001/20.

- g) Rapport du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial sur les travaux de ses sessions de 2001<sup>158</sup>;
- h) Rapport annuel du Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial, 2000<sup>159</sup>.

### **2001/227**

#### **Document examiné par le Conseil économique et social au titre de la question de la coopération économique et technique entre pays en développement**

À sa 21e séance plénière, le 10 juillet 2001, le Conseil, sur la proposition du Président, a pris note du rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement sur les travaux de sa douzième session<sup>160</sup>.

### **2001/228**

#### **Document examiné par le Conseil économique et social dans le cadre du débat consacré aux affaires humanitaires**

À sa 26e séance plénière, le 13 juillet 2001, le Conseil, sur la proposition du Président, a pris note du rapport du Secrétaire général sur les nouveaux progrès réalisés dans le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies<sup>161</sup>.

### **2001/229**

#### **Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa neuvième session**

À sa 34e séance plénière, le 19 juillet 2001, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa neuvième session<sup>162</sup>.

---

<sup>158</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 16 (E/2001/36).

<sup>159</sup> E/2001/47.

<sup>160</sup> TCDC/12/5.

<sup>161</sup> A/56/95-E/2001/85.

<sup>162</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 9 (E/2001/29).

## 2001/230

### **Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente-deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la trente-troisième session de la Commission**

À sa 34e séance plénière, le 19 juillet 2001, le Conseil économique et social :

- a) A pris note du rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente-deuxième session<sup>163</sup>;
- b) A décidé que la trente-troisième session de la Commission se tiendrait à New York du 5 au 8 mars 2002;
- c) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente-troisième session de la Commission tels qu'ils figurent ci-après :

#### **Ordre du jour provisoire et documentation de la trente-troisième session de la Commission de statistique**

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.  
*Documentation*  
Ordre du jour provisoire et annotations  
Note du Secrétariat sur l'organisation des travaux de la session  
Note du Secrétariat sur l'état d'avancement de la documentation pour la session
3. Statistiques démographiques et sociales :
  - a) Recensement de la population et de l'habitation;  
*Documentation*  
Rapport du Secrétaire général
  - b) Groupe de Paris sur la question de l'emploi et de la rémunération (groupe de la ville);  
*Documentation*  
Rapport du Groupe de Paris sur la question de l'emploi et de la rémunération
  - c) Groupe de Rio sur les statistiques de la pauvreté (groupe de la ville);  
*Documentation*  
Rapport du Groupe de Rio sur les statistiques de la pauvreté
  - d) Groupe de Sienna sur les statistiques sociales (groupe de la ville);  
*Documentation*  
Rapport du Groupe de Sienna sur les statistiques sociales

---

<sup>163</sup> Ibid., *Supplément No 4* (E/2001/24).

- e) Statistiques en matière de santé.
4. Statistiques économiques :
- a) Comptabilité nationale;  
*Documentation*  
Rapport du Groupe d'étude de la comptabilité nationale
- b) Table ronde sur les bases des enquêtes relatives aux entreprises (groupe de la ville);  
*Documentation*  
Rapport de la table ronde sur les bases des enquêtes relatives aux entreprises
- c) Comptabilité et finances publiques;
- d) Programme de comparaison internationale;  
*Documentation*  
Rapport de la Banque mondiale sur les plans concernant le programme mondial de comparaison internationale
- e) Groupe d'Ottawa sur les statistiques des prix (groupe de la ville);  
*Documentation*  
Rapport du Groupe d'Ottawa sur les statistiques des prix
- f) Groupe intersecrétariats sur les statistiques des prix;  
*Documentation*  
Rapport du Groupe intersecrétariats sur les statistiques des prix
- g) Groupe de Delhi sur les statistiques du secteur non structuré (groupe de la ville);  
*Documentation*  
Rapport du Groupe de Delhi sur les statistiques du secteur non structuré
- h) Groupe de Voorburg sur les statistiques des services (groupe de la ville).  
*Documentation*  
Rapport du Groupe de Voorburg sur les statistiques des services
5. Statistiques des ressources naturelles et de l'environnement.  
*Documentation*  
Rapport du Secrétaire général  
Rapport du Groupe de Londres sur la comptabilité de l'environnement  
Projet de système révisé de comptabilité écologique et économique intégrée
6. Renforcement des capacités en matière de statistiques.  
*Documentation*

Rapport du Secrétaire général

7. Activités non classées par domaine :

- a) Classifications économiques et sociales internationales;

*Documentation*

Rapport du Secrétaire général

Rapport du Canada, de l'Office statistique des Communautés européennes et des États-Unis d'Amérique sur le renforcement de l'harmonisation entre le Système nord-américain de classification des industries et la Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes

Projet de mise à jour de la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, révision

Projet de mise à jour de la classification centrale des produits, version 1

- b) Norme spéciale de diffusion des données et norme générale de diffusion des données;

*Documentation*

Rapport du Fonds monétaire international

- c) Utilisation de l'« extensible mark-up language » aux fins de la transmission des statistiques;

*Documentation*

Rapport de l'Office statistique des Communautés européennes, du Fonds monétaire international et de l'Organisation de coopération et de développement économiques

- d) Technologie de l'information (commerce électronique et statistiques);

- e) Diffusion des statistiques par la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies;

*Documentation*

Rapport du Secrétaire général

- f) Coordination des indicateurs du développement;

*Documentation*

Rapport du Secrétaire général

- g) Répondre aux besoins en matière de statistiques du développement humain;

*Documentation*

Rapport du Programme des Nations Unies pour le développement

- h) Suite donnée aux résolutions du Conseil économique et social;

- i) Coordination et intégration des programmes statistiques;

*Documentation*

Rapport du Secrétaire général sur la coordination de la collecte des données statistiques auprès des pays

Rapport du Sous-Comité des activités statistiques du CAC sur les travaux de sa trente-cinquième session (2001)

- j) Questions de programme (Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies).

*Documentation*

Note du Secrétaire général sur le programme de travail et le plan à moyen terme de la Division de statistique de l'ONU

8. Ordre du jour provisoire et dates de la trente-quatrième session de la Commission.

*Documentation*

Note du Secrétariat comportant l'ordre du jour provisoire et les dates de la trente-quatrième session de la Commission de statistique

Note du Secrétaire général contenant le projet de programme de travail pluriannuel de la Commission de statistique, 2002-2005

Note du Secrétaire général sur les activités des commissions techniques ayant un rapport avec les travaux de la Commission de statistique

9. Rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-troisième session.

**2001/231**

**Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-quatrième session et ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session de la Commission**

À sa 34e séance plénière, le 19 juillet 2001, le Conseil économique et social :

a) A pris acte du rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-quatrième session<sup>164</sup>;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session de la Commission, qui est présenté ci-après.

**Ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session de la Commission de la population et du développement**

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation :
  - a) Rapport du Bureau sur les travaux de sa réunion intersessions;
  - b) Ordre du jour et organisation des travaux.

<sup>164</sup> Ibid., *Supplément No 5* (E/2001/25).

*Documentation*

Ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session de la Commission

Note du Secrétariat sur l'organisation des travaux de la session

Rapport du Bureau de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa réunion intersessions

3. Suite donnée aux recommandations de la Conférence internationale sur la population et le développement.

*Documentation*

Rapport du Secrétaire général sur le suivi des questions de population à l'échelle mondiale, l'accent étant mis sur les droits et la santé en matière de procréation, et en particulier sur le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise, comme prévu dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

Rapport du Secrétaire général sur le suivi des programmes relatifs à la population, l'accent étant mis sur les droits et la santé en matière de procréation et en particulier sur le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise, comme prévu dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

Rapport du Secrétaire général sur le flux de ressources financières devant concourir à l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

4. Débat général consacré à l'expérience des pays en matière de population : droits et santé en matière de procréation, eu égard en particulier au virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise, comme prévu dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement.
5. Exécution du programme et futur programme de travail du Secrétariat dans le domaine de la population.

*Documentation*

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme et l'avancement des travaux dans le domaine de la population, 2001

6. Ordre du jour provisoire de la trente-sixième session de la Commission.

*Documentation*

Note du Secrétariat contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la trente-sixième session de la Commission

7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session.

**2001/232****Recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur la septième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour les Amériques**

À la 34e séance plénière, le 19 juillet 2001, le Conseil a approuvé les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur la septième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour les Amériques<sup>165</sup>.

**2001/233****Document examiné par le Conseil économique et social au titre de la question de la cartographie**

À la 34e séance plénière, le 19 juillet 2001, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la septième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour les Amériques<sup>166</sup>.

**2001/234****Calendrier des conférences et réunions dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes pour 2002 et 2003**

À sa 39e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social a approuvé le calendrier des conférences et réunions dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes pour 2002 et 2003<sup>167</sup>.

**2001/235****Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-neuvième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarantième session de la Commission**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social :

- a) A pris acte du rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa trente-neuvième session<sup>168</sup> et fait siennes les résolutions et décisions adoptées par la Commission;
- b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la quarantième session de la Commission, qui figurent ci-après.

<sup>165</sup> E/2001/11.

<sup>166</sup> Ibid.

<sup>167</sup> E/2001/L.9 et Add.1.

<sup>168</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 6 (E/2001/26 et Corr. 1).*

**Ordre du jour provisoire et documentation de la quarantième session de la Commission**

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi du Sommet mondial pour le développement social et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale :
  - a) Thème prioritaire : intégration des politiques sociales et économiques :
    - i) Les aspects sociaux des politiques macroéconomiques;
    - ii) L'évaluation sociale en tant qu'outil de politique;
    - iii) Les dépenses sociales en tant que facteur de productivité;
  - b) Examen des plans et programmes d'action pertinents des organismes des Nations Unies concernant la situation des groupes sociaux :
    - i) Comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement;
    - ii) Rapport établi par le Rapporteur spécial sur le vieillissement dans l'exercice de son troisième mandat;
    - iii) Préparatifs et célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille.

*Documentation*

Rapport du Secrétaire général sur l'intégration des politiques sociales et économiques

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des handicapés sur les travaux effectués dans l'exercice de son troisième mandat

Rapport du Secrétaire général sur la préparation et la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille

4. Ordre du jour provisoire de la quarante et unième session de la Commission.
5. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarantième session.

**2001/236**

**Confirmation de la nomination de membres du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social :

- a) A confirmé la nomination par la Commission du développement social des personnes ci-après membres du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social pour un mandat de quatre ans venant à expiration le 30 juin 2005 :

Sir Tony Atkinson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du-Nord);  
 Jean-Paul Fitoussi (France);  
 Anna Hedborg (Suède);  
 Amina Mama (Nigéria);  
 Adele Smith Simmons (États-Unis d'Amérique);  
 Jomo Kwame Sundaram (Malaisie).

b) A confirmé la prorogation pour une période de deux ans venant à expiration le 30 juin 2003 du mandat des membres ci-après du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social :

Heba Handoussa (Égypte);  
 Marcia Rivera (États-Unis d'Amérique);  
 Gita Sen (Inde).

## **2001/237**

### **Arrangements concernant la participation des organisations non gouvernementales à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

« L'Assemblée générale décide :

a) Que des représentants des organisations non gouvernementales accréditées auprès de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement pourront faire des déclarations devant le Comité ad hoc plénier;

b) Que, dans la limite du temps disponible, un nombre limité d'organisations non gouvernementales accréditées pourront également faire des déclarations à la plénière de la deuxième Assemblée mondiale; ces organisations seront priées de désigner elles-mêmes leurs porte-parole et d'en communiquer la liste au Président de la deuxième Assemblée mondiale, lequel présentera en temps utile aux États Membres, pour approbation, la liste des organisations non gouvernementales sélectionnées, et s'assurera que la sélection s'est faite sur une base d'égalité et de transparence, en tenant compte du principe de la répartition géographique équitable et de la diversité des organisations non gouvernementales;

c) Des manifestations telles que réunions-débats ou tables rondes seront organisées en marge de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement afin de permettre aux États Membres, observateurs, organisations non gouvernementales accréditées et représentants d'instituts de recherche et du secteur privé d'engager un dialogue interactif; le Président des manifestations pourra faire une déclaration en plénière et présenter au Président de la deuxième Assemblée mondiale un résumé des débats pour qu'il le diffuse aussi largement que possible;

d) Les arrangements précités ne créeront d'aucune manière de précédent pour toute autre Assemblée mondiale sur le vieillissement qui serait organisée dans l'avenir. »

## **2001/238**

### **Règlement intérieur provisoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

« L'Assemblée générale recommande à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement d'adopter le règlement intérieur provisoire qui figure à l'annexe à la présente décision.

#### **Annexe**

#### **Règlement intérieur provisoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement**

##### **I. Représentation et pouvoirs**

##### **Composition des délégations**

###### **Article premier**

La délégation de chaque État participant à l'Assemblée est composée d'un chef de délégation et des autres représentants, suppléants et conseillers nécessaires.

##### **Suppléants et conseillers**

###### **Article 2**

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

##### **Communication des pouvoirs**

###### **Article 3**

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat de l'Assemblée si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de celle-ci. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

##### **Commission de vérification des pouvoirs**

###### **Article 4**

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de l'Assemblée. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-neuvième session. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à l'Assemblée.

##### **Participation provisoire**

###### **Article 5**

En attendant que l'Assemblée statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement aux travaux.

## **II. Membres du Bureau**

### **Élections**

#### **Article 6**

L'Assemblée élit parmi les représentants des États participants les membres du Bureau ci-après : un président, 27 vice-présidents et un vice-président de droit du pays hôte, un rapporteur général et les présidents de la grande commission créée en application de l'article 46. Ceux-ci sont élus de manière à assurer la représentativité du Bureau constitué conformément à l'article 11. L'Assemblée peut également élire les autres membres du Bureau qu'il jugera nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

### **Pouvoirs généraux du Président**

#### **Article 7**

1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de l'Assemblée, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, veille à l'observation du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à l'Assemblée la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que le représentant de chaque participant à l'Assemblée peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de l'Assemblée.

### **Président par intérim**

#### **Article 8**

1. Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

### **Remplacement du Président**

#### **Article 9**

Si le Président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, un nouveau Président est élu.

### **Droit de vote du Président**

#### **Article 10**

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas mais doit désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

### **III. Bureau**

#### **Composition**

##### **Article 11**

Le Bureau est constitué par le Président, les vice-présidents, le Rapporteur général de l'Assemblée et le Président de la grande commission. Le Président, ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, exerce les fonctions de président du Bureau. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs peut participer, sans droit de vote, aux travaux du Bureau.

#### **Membres remplaçants**

##### **Article 12**

Si le Président ou un vice-président doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter. En cas d'absence, le Président de la grande commission désigne un vice-président de ladite commission pour le remplacer. Lorsqu'il siège au Bureau, le Vice-Président de la grande commission n'a pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

#### **Fonctions**

##### **Article 13**

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de l'Assemblée et assure la coordination de ses travaux.

### **IV. Secrétariat de l'Assemblée**

#### **Fonctions du Secrétaire général**

##### **Article 14**

Le Secrétaire général de l'ONU, ou un membre du secrétariat désigné par lui, agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires.

#### **Fonctions du secrétariat**

##### **Article 15**

Conformément au présent règlement, le secrétariat de l'Assemblée :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de l'Assemblée;
- c) Établit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- d) Publie et distribue le rapport et les documents officiels de l'Assemblée;
- e) Prend des dispositions concernant la garde des documents de l'Assemblée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- f) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches liées aux travaux de l'Assemblée que celle-ci peut lui confier.

**Déclarations du secrétariat****Article 16**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou tout membre du secrétariat désigné à cet effet, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

**V. Ouverture de l'Assemblée****Président temporaire****Article 17**

À l'ouverture de l'Assemblée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, son représentant assure la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée ait élu son président.

**Décisions concernant l'organisation****Article 18**

À sa première séance, l'Assemblée :

- a) Adopte son règlement intérieur;
- b) Élit les membres du Bureau et constitue ses organes subsidiaires;
- c) Adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire de l'Assemblée;
- d) Décide de l'organisation de ses travaux.

**VI. Conduite des débats****Quorum****Article 19**

Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des États participant à l'Assemblée sont présents. La présence des représentants de la majorité de ces États est requise pour la prise de toute décision.

**Discours****Article 20**

1. Nul ne peut prendre la parole à l'Assemblée sans y avoir été autorisé par le Président. Sous réserve des dispositions des articles 21 et 22 et 24 à 28, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre qui leur est échu par tirage au sort.
2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie l'Assemblée, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
3. Le temps de parole alloué aux orateurs est de sept minutes. L'Assemblée peut limiter le nombre des interventions que chaque participant à l'Assemblée peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont op-

posés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Quoi qu'il en soit, pour les questions de procédure, avec l'assentiment de l'Assemblée, le Président limite chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

### **Motions d'ordre**

#### **Article 21**

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

### **Tour de priorité**

#### **Article 22**

Un tour de priorité peut être accordé au Président ou au Rapporteur de la grande commission ou à un représentant désigné par tout autre organe subsidiaire pour expliquer les conclusions auxquelles est parvenu l'organe concerné.

### **Clôture de la liste des orateurs**

#### **Article 23**

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de l'Assemblée, déclarer la liste close.

### **Droit de réponse**

#### **Article 24**

1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, le Président accorde le droit de réponse à un représentant de tout État participant à l'Assemblée qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre.
2. Les déclarations tombant sous le coup du présent article sont faites normalement à la fin de la dernière séance de la journée ou à la fin de l'examen du point pertinent s'il survient plus tôt.
3. Les représentants d'un État ne peuvent faire, en vertu de la présente disposition, plus de deux déclarations à une séance donnée sur quelque point que ce soit. La première est limitée à cinq minutes et la seconde à trois; en tout état de cause, les représentants s'efforcent d'être aussi brefs que possible.

### **Ajournement du débat**

#### **Article 25**

Un représentant d'un État participant à l'Assemblée peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés,

après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

### **Clôture du débat**

#### **Article 26**

Un représentant d'un État participant à l'Assemblée peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

### **Suspension ou ajournement de la séance**

#### **Article 27**

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant d'un État participant à l'Assemblée peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont immédiatement mises aux voix.

### **Ordre des motions**

#### **Article 28**

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

### **Présentation des propositions et des amendements de fond**

#### **Article 29**

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au secrétariat de l'Assemblée, qui en assure la distribution à toutes les délégations. À moins que l'Assemblée n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué dans toutes les langues de l'Assemblée à toutes les délégations. Cependant, le Président peut autoriser la discussion et l'examen des amendements même si lesdits amendements n'ont pas été distribués ou s'ils l'ont été seulement le jour même.

### **Retrait d'une proposition ou d'une motion**

#### **Article 30**

Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

## **Décisions sur la compétence**

### **Article 31**

Sous réserve de l'article 28, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de l'Assemblée pour adopter une proposition dont il est saisi est mise aux voix avant la proposition en question.

## **Nouvel examen des propositions**

### **Article 32**

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de l'Assemblée prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

## **VII. Prise de décisions**

### **Consensus**

#### **Article 33**

L'Assemblée fait de son mieux pour assurer que ses travaux sont accomplis sur la base d'un consensus.

### **Droit de vote**

#### **Article 34**

Chaque État représenté à l'Assemblée dispose d'une voix.

### **Majorité requise**

#### **Article 35**

1. Sous réserve de l'article 33, les décisions de l'Assemblée sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
2. Sauf disposition contraire du présent règlement intérieur, les décisions de l'Assemblée sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants.
3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, il appartient au Président de l'Assemblée de statuer. Un appel contre cette décision est mis aux voix immédiatement, et la décision du Président est maintenue sauf si la majorité des représentants présents et votants se prononce contre elle.
4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

**Sens de l'expression « représentants présents et votants »****Article 36**

Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

**Mode de votation****Article 37**

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 44, l'Assemblée vote normalement à main levée; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à l'Assemblée, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond « oui », « non » ou « abstention ».

2. Lorsque l'Assemblée vote à l'aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant peut demander un vote enregistré, auquel il est procédé sans appel nominal des États participant à l'Assemblée, sauf si un représentant formule une requête contraire.

3. Le vote de chaque État participant, qu'il s'agisse d'un vote par appel nominal ou d'un vote enregistré, figure dans tout compte rendu ou rapport de l'Assemblée.

**Règles à observer pendant le vote****Article 38**

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

**Explications de vote****Article 39**

Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

**Division des propositions****Article 40**

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition soient mises aux voix séparément. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

## **Amendements**

### **Article 41**

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire dans le présent règlement, le terme « proposition » s'entend également des amendements.

## **Ordre de vote sur les amendements**

### **Article 42**

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, l'Assemblée vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

## **Ordre de vote sur les propositions**

### **Article 43**

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, l'Assemblée, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, l'Assemblée peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.
2. Les propositions révisées sont examinées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.
3. Toute motion tendant à ce que l'Assemblée ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

## **Élections**

### **Article 44**

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, en l'absence d'objections, l'Assemblée décide de ne pas procéder à un vote lorsqu'il y a consensus sur un candidat ou une liste.

### **Article 45**

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote étant limité aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, dont le nombre ne doit pas excéder deux fois celui des postes encore à pourvoir.

## **VIII. Organes subsidiaires**

### **Grandes commissions**

#### **Article 46**

L'Assemblée peut, si besoin est, créer une grande commission ainsi que d'autres groupes de travail, selon que de besoin, qui seront créés conformément à la pratique suivie lors d'autres conférences des Nations Unies.

### **Représentation à la grande commission**

#### **Article 47**

Chaque État participant à l'Assemblée peut se faire représenter par un représentant à la grande commission. Chaque État peut affecter à celle-ci les représentants suppléants et les conseillers qui peuvent être nécessaires.

### **Autres organes subsidiaires**

#### **Article 48**

L'Assemblée et la grande commission peuvent créer les groupes de travail qu'ils jugent nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

### **Bureaux**

#### **Article 49**

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ou sauf décision contraire, chaque organe subsidiaire élit son propre bureau.

### **Procédures des organes subsidiaires**

#### **Article 50**

À moins que l'Assemblée n'en décide autrement, le présent règlement s'applique mutatis mutandis aux organes subsidiaires, si ce n'est que :

- a) Le quorum est constitué par la majorité des représentants siégeant à la Commission de vérification des pouvoirs;
- b) Le Président de la grande commission ou d'un groupe de travail peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsque les représentants d'au moins un quart des États participant à l'Assemblée sont présents;
- c) Les présidents du Bureau, de la Commission de vérification des pouvoirs et des groupes de travail peuvent exercer le droit de vote dans ces organes;
- d) Les décisions des commissions et des groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants, si ce n'est que pour le nou-

vel examen d'une proposition, la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

## **IX. Langues et comptes rendus**

### **Langues de l'Assemblée**

#### **Article 51**

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de l'Assemblée.

### **Interprétation**

#### **Article 52**

1. Les discours prononcés dans une langue de l'Assemblée sont interprétés dans les autres langues de celle-ci.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de l'Assemblée s'il assure l'interprétation dans une des langues de celle-ci.

### **Langues à utiliser pour les documents officiels**

#### **Article 53**

Les documents officiels de l'Assemblée sont publiés dans les langues de celle-ci.

### **Enregistrements sonores des séances**

#### **Article 54**

Des enregistrements sonores des séances de l'Assemblée et de la grande commission sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. À moins qu'il n'en soit décidé autrement, des enregistrements sonores ne sont pas établis pour les séances des groupes de travail.

## **X. Séances publiques et séances privées**

### **Principes généraux**

#### **Article 55**

1. Les séances plénières de l'Assemblée et les séances de la grande commission sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions prises en séance privée par la plénière de l'Assemblée sont annoncées à l'une des premières séances publiques suivantes de la plénière.
2. En règle générale, les séances des autres organes de l'Assemblée sont privées. »

## **XI. Autres participants et observateurs**

### **Représentants d'organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices**

#### **Article 56**

Les représentants désignés par les organisations intergouvernementales et par d'autres entités qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices ont le droit de participer, en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée mondiale, de la grande commission et, le cas échéant, de tout groupe de travail.

### **Membres associés des commissions régionales**

#### **Article 57**

Les représentants désignés par les membres associés des commissions régionales énoncés dans la note<sup>169</sup> peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée, de la grande commission et, le cas échéant, de tout comité ou groupe de travail.

### **Représentants des institutions spécialisées<sup>170</sup>**

#### **Article 58**

Les représentants désignés par les institutions spécialisées peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée, de la grande commission et, le cas échéant, de tout groupe de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites institutions.

### **Représentants d'autres organisations intergouvernementales et d'autres entités**

#### **Article 59**

Les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales et d'autres entités invitées à l'Assemblée peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée, de la grande commission et, le cas échéant, de tout groupe de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

### **Représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés**

#### **Article 60**

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de

<sup>169</sup> Anguilla, Antilles néerlandaises, Aruba, Commonwealth des îles Mariannes septentrionales, Guam, îles Cook, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nioué, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Porto Rico, Samoa américaines.

<sup>170</sup> Aux fins du présent règlement, l'expression « institutions spécialisées » désigne également l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale du commerce, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

vote, aux délibérations de l'Assemblée, de la grande commission et, le cas échéant, de tout groupe de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdits organes.

### **Représentants d'organisations non gouvernementales**

#### **Article 61**

1. Les organisations non gouvernementales accréditées auprès de l'Assemblée peuvent désigner des représentants pour assister en qualité d'observateurs aux réunions publiques de l'Assemblée et de la grande commission.
2. Les représentants d'organisations non gouvernementales accréditées auprès de l'Assemblée peuvent faire des déclarations à la grande commission.
3. Dans la limite du temps disponible, un nombre restreint d'organisations non gouvernementales accréditées peuvent également faire des déclarations à la plénière de l'Assemblée. Ces organisations sont priées de choisir elles-mêmes leurs porte-parole et d'en communiquer la liste au Président de l'Assemblée, lequel présente en temps utile aux États Membres, pour approbation, la liste des organisations non gouvernementales sélectionnées et s'assure que la sélection s'est faite de façon équitable et transparente, en tenant compte du principe de la représentation géographique équitable et de la diversité des organisations non gouvernementales.

### **Exposés écrits**

#### **Article 62**

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés aux articles 56 à 61 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été fournis, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait à une question qui est de sa compétence particulière et se rapporter aux travaux de l'Assemblée. Les exposés écrits ne sont pas publiés aux frais de l'Organisation des Nations Unies et ne sont pas non plus publiés comme documents officiels. »

## **2001/239**

### **Rapport de la Commission du développement social constituée en comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement sur les travaux de sa première session et de la reprise de sa première session et ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Commission constituée en comité préparatoire**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social :

- a) A pris note du rapport de la Commission du développement social constituée en comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillisse-

ment sur les travaux de sa première session et de la reprise de sa première session<sup>171</sup>;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Commission constituée en comité préparatoire, tel qu'il est énoncé ci-après .

**Ordre du jour provisoire de la Commission du développement social constituée en comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement**

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
2. État des préparatifs de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement.
3. Examen du projet de document final de l'Assemblée mondiale.
4. Adoption du rapport de la Commission constituée en comité préparatoire.

**2001/240**

**Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa dixième session et ordre du jour provisoire et documentation de la onzième session de la Commission**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social :

a) A pris note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa dixième session<sup>172</sup>;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de sa onzième session présentés ci-après.

**Ordre du jour provisoire et documentation de la onzième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale**

1. Élection du Bureau.  
(Article 15 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et décision 1/101 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale)
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.  
*Documentation*  
Ordre du jour provisoire annoté (résolution 1992/1 et décision 1997/232 du Conseil et articles 5 et 7 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil)
3. Débat thématique : « Réforme du système de justice pénale ».  
Des thèmes subsidiaires seront choisis lors des réunions intersessions (résolution 1999/51 du Conseil)
4. Réforme du système de justice pénale : assurer l'efficacité et l'équité.

<sup>171</sup> E/2001/71.

<sup>172</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 10 (E/2001/30).*

*Documentation*

Rapport du Secrétaire général sur la réforme de la justice pour mineurs (résolutions 1997/30 et 1998/28 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur la réforme pénale (résolutions 1998/23 et 1999/27 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur la justice réparatrice (résolutions 1999/26 et 2000/14 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur une prévention efficace du crime à l'échelon de la collectivité (résolution 2001/11 du Conseil)

5. Règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

*Documentation*

Rapport du Secrétaire général concernant la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique (résolution 51/50 de l'Assemblée générale et résolution 1997/34 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur la corruption (résolutions 51/59 et 51/191 de l'Assemblée générale et résolution 1998/21 du Conseil)

6. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale.

*Documentation*

Rapport du Secrétaire général sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs par des délinquants et sur leur usage à des fins délictueuses (résolutions 54/127 de l'Assemblée générale et 1998/17 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur les mesures efficaces pour prévenir les délits informatiques et lutter contre eux (résolution 1999/23 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages et l'accès illicite aux ressources génétiques (résolution 2001/12 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur les activités préalables à la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 2001/10 du Conseil)

7. Activités du Centre pour la prévention internationale du crime.

*Documentation*

Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime, renfermant des informations sur les progrès réalisés en matière, notamment, de coopération technique, de programmes mondiaux, de mobilisation des ressources et de coopération avec des entités des Nations Unies et d'autres organes (résolutions 55/64 de l'Assemblée générale et 1992/22 et 1999/23 du Conseil)

8. Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

*Documentation*

Rapport du Secrétaire général sur le thème, la structure et le lieu de réunion du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (résolution 2001/9 du Conseil)

9. Gestion stratégique et questions relatives au programme (résolution 7/1 de la Commission).
10. Ordre du jour provisoire de la douzième session de la Commission (Article 9 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et décision 1997/232 du Conseil)
11. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa onzième session.

**2001/241**

**Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-quatrième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-cinquième session de la Commission**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social :

a) A pris note du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-quatrième session<sup>173</sup>;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation ci-après de la quarante-cinquième session de la Commission, étant entendu que des réunions intersessions informelles se tiendraient à Vienne, dans les limites du budget prévu, afin de décider des points à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session et d'arrêter la liste des documents nécessaires.

**Ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-cinquième session de la Commission des stupéfiants**

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

*Documentation*

Ordre du jour provisoire annoté

3. Débat thématique : suite donnée au Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, adopté par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire.

(Sous-thèmes à déterminer aux réunions intersessions)

*Documentation*

Note du Secrétariat (le cas échéant)

<sup>173</sup> Ibid., *Supplément No 8* (E/2001/28).

**A. Questions de fond**

**Segment ministériel**

4. Travaux préparatoires du segment ministériel prévu pour la quarante-sixième session de la Commission, concernant notamment son thème, sa teneur et son organisation.

*Documentation*

Note du Secrétariat (le cas échéant)

**Segment normatif**

*Mandats confiés par l'Assemblée générale*

5. Suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale : Vue d'ensemble et progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008 énoncés dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire.

*Documentation*

Note du Secrétariat (le cas échéant)

*Fonctions conventionnelles et normatives*

6. Réduction de la demande de drogues :
- a) Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues;
  - b) Situation mondiale en ce qui concerne l'abus de drogues.

*Documentation*

Note du Secrétariat (le cas échéant)

7. Trafic et offre illicites de drogues :
- a) Situation mondiale en ce qui concerne le trafic de drogues et rapports des organes subsidiaires de la Commission;

*Documentation*

Rapport du Secrétariat

- b) Suite donnée à la vingtième session extraordinaire :
  - i) Mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire (extradition, entraide judiciaire, livraisons surveillées, lutte contre le trafic par mer, coopération dans le domaine de la répression et formation);
  - ii) Lutte contre le blanchiment d'argent;
  - iii) Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution.

*Documentation*

Note du Secrétariat (le cas échéant)

8. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues :
- a) Modifications du champ d'application du contrôle des substances;

*Documentation*

Note du Secrétariat (le cas échéant)

- b) Organe international de contrôle des stupéfiants;

*Documentation*

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

- c) Suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale :

- i) Mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le trafic, la distribution illicites et le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- ii) Plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs;

*Documentation*

Note du Secrétariat (le cas échéant)

- d) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

*Documentation*

Note du Secrétariat (le cas échéant)

**Segment opérationnel**

9. Directives de politique générale pour le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

*Documentation*

Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

10. Renforcement du mécanisme des Nations Unies pour le contrôle des drogues.

*Documentation*

Rapport du Directeur exécutif

11. Questions administratives et budgétaires.

*Documentation*

Rapport du Directeur exécutif

**B. Questions d'organisation et questions diverses**

12. Ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session de la Commission.

13. Questions diverses.

*Documentation*

Note du Secrétariat (le cas échéant)

14. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-cinquième session.

15. Ouverture de la quarante-sixième session de la Commission.

**2001/242**

**Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social a pris note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2000<sup>174</sup>.

**2001/243**

**Fonctionnement de la Commission des stupéfiants  
et durée de sa quarante-cinquième session**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social a décidé que :

a) La Commission des stupéfiants devrait se réunir pendant une période ne dépassant pas cinq jours ouvrables à sa quarante-cinquième session envisageant la possibilité de reconsidérer la durée de ses sessions ultérieures;

b) La Commission devrait créer un comité plénier, ouvert à tous ses États membres, en vue de l'aider à traiter les points de l'ordre du jour et de faciliter ses travaux;

c) Le Comité plénier devrait, à la demande de la Commission, examiner des points particuliers de l'ordre du jour et présenter à la Commission, pour examen, ses observations et ses recommandations, dont notamment des projets de décision et de résolution;

d) Le Comité plénier devrait se réunir parallèlement à la session annuelle de la Commission pendant une période ne dépassant pas quatre jours ouvrables;

e) Le Comité plénier devrait examiner et, le cas échéant, adapter les modalités régissant son fonctionnement, au vu de l'expérience acquise, en tenant compte de l'évolution des activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

f) Des services d'interprétation simultanée dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies devraient être assurés tant à la Commission qu'au Comité plénier.

---

<sup>174</sup> INCB/2000/1.

**2001/244****Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/3 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 avril 2001<sup>175</sup>, a fait sienne la décision de la Commission, conformément à la résolution 55/86 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000, de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes.

**2001/245****Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/5 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2001<sup>176</sup>, a fait sienne la recommandation de la Commission tendant à ce que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'attribuer un rang de priorité élevé aux activités du Programme d'action révisé pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1993-2003)<sup>177</sup> et de prévoir des ressources adéquates pour financer ces activités.

Le Conseil a fait également siennes les demandes adressées par la Commission à la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'elle :

a) Continue d'entreprendre des recherches et des consultations sur l'utilisation de l'Internet à des fins d'incitation à la haine raciale, de propagande raciste et de xénophobie, d'étudier les moyens de favoriser la collaboration internationale dans ce domaine, et d'élaborer un programme d'enseignement des droits de l'homme et d'échanges, par l'Internet, de données d'expérience concernant la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme;

b) Fournisse, dans la mesure du possible, une assistance technique aux organisations non gouvernementales pour la tenue d'un forum avant la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et en partie pendant celle-ci;

c) Étudie les moyens de s'assurer du concours effectif de tous les parlements, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue de leur participation active à la préparation de la Conférence mondiale.

Le Conseil a en outre fait siennes les recommandations de la Commission tendant à ce que :

<sup>175</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3 (E/2001/23), chap. II, sect. A.

<sup>176</sup> Ibid.

<sup>177</sup> Résolution 49/146 de l'Assemblée générale, annexe.

a) La question de la ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>178</sup> ainsi que des réserves concernant cet instrument et la question de la reconnaissance de la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir des plaintes individuelles soient examinées à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

b) Une démarche sexospécifique soit systématiquement adoptée tout au long des préparatifs de la Conférence mondiale ainsi que dans ses conclusions;

c) La situation spéciale des enfants et des jeunes reçoive une attention particulière tant lors des préparatifs que lors de la Conférence mondiale, notamment dans ses conclusions;

d) La situation spéciale des populations autochtones reçoive une attention particulière tant lors des préparatifs que lors de la Conférence mondiale, notamment dans ses conclusions;

e) La situation spéciale des migrants reçoive une attention particulière tant lors des préparatifs que lors de la Conférence mondiale, notamment dans ses conclusions.

## **2001/246**

### **Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/7 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2001<sup>179</sup>, a approuvé la décision de la Commission de prier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 – en tant que mécanisme de contrôle – de suivre l'application des recommandations figurant dans le rapport de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>180</sup> ainsi que celles qui figurent dans le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme<sup>181</sup>, et de présenter des rapports à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session et à la Commission à sa cinquante-huitième session.

## **2001/247**

### **Le droit au développement**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/9 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2001<sup>182</sup> :

---

<sup>178</sup> Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>179</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3* (E/2001/23) chap. II, sect. A.

<sup>180</sup> E/CN.4/2001/114.

<sup>181</sup> E/CN.4/2001/121.

<sup>182</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3* (E/2001/23) chap. II, sect. A.

a) A fait siennes les décisions de la Commission, compte tenu de la nécessité urgente de progresser sur la voie de la réalisation du droit au développement, tel qu'il a été défini dans la Déclaration sur le droit au développement<sup>183</sup>, et compte tenu de la pratique établie de la Commission :

i) De proroger d'un an encore le mandat du Groupe de travail, à composition non limitée, créé pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en oeuvre du droit au développement;

ii) De proroger de trois ans le mandat de l'expert indépendant sur le droit au développement;

b) A également approuvé les demandes adressées par la Commission :

i) À l'expert indépendant pour qu'il prépare, en consultation avec toutes les institutions compétentes des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, une étude préliminaire sur l'incidence des questions économiques et financières internationales sur l'exercice des droits de l'homme, en commençant par l'analyse des efforts et des moyens mis en oeuvre pour mesurer et évaluer cette incidence, pour examen par le Groupe de travail sur le droit au développement à ses prochaines sessions;

ii) Au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, aux institutions spécialisées, aux fonds et programmes des Nations Unies, aux institutions financières internationales et aux autres acteurs intéressés pour qu'ils collaborent avec l'expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat;

iii) Au Groupe de travail sur le droit au développement ainsi qu'à l'expert indépendant pour qu'ils examinent, comme il conviendra, les résultats pertinents, dans le domaine économique et celui du développement, des conférences internationales, notamment du Sommet du Sud du Groupe des 77 et du suivi qui lui a été donné, afin d'élaborer des recommandations concernant la mise en oeuvre du droit au développement.

## 2001/248

### Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/10 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2001<sup>184</sup>, a approuvé les décisions de la Commission de prier le Secrétaire général :

a) De porter la résolution 2001/10 de la Commission à l'attention du Gouvernement israélien et de demander à celui-ci de se conformer à ses dispositions;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et à la Commission, à sa cinquante-huitième session, sur les résultats de ses efforts en la matière.

<sup>183</sup> Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>184</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3 (E/2001/23) chap. II, sect. A.*

## **2001/249**

### **Situation des droits de l'homme en Afghanistan**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/13 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2001<sup>185</sup> :

a) A fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, en lui demandant de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et à la Commission, à sa cinquante-huitième session;

b) A fait également siennes les demandes adressées par la Commission :

i) Au Rapporteur spécial pour qu'il continue d'être attentif aux droits fondamentaux des femmes et des enfants et qu'il adopte une démarche sexospécifique dans son rapport à la Commission à sa cinquante-huitième session;

ii) Au Secrétaire général pour qu'il accorde toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial et tienne dûment compte de ses recommandations dans la formulation des activités de l'Organisation des Nations Unies en Afghanistan;

iii) À la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'elle assure, dans le cadre des activités de l'Organisation en Afghanistan, une présence permettant de fournir des conseils et une formation dans le domaine des droits de l'homme à toutes les parties afghanes, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant des activités sur place.

## **2001/250**

### **Situation des droits de l'homme en Iraq**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2001<sup>186</sup>, a fait siennes les décisions de la Commission :

a) De proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq, tel qu'il est défini dans la résolution 1991/74 de la Commission, en date du 6 mars 1991, et ses résolutions ultérieures, de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, ainsi qu'un rapport à la Commission à sa cinquante-huitième session, et d'avoir également présente à l'esprit une perspective sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations;

b) De prier le Secrétaire général de continuer d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat, et d'approuver l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes pour permettre l'envoi d'observateurs des droits de l'homme sur les lieux où cela

---

<sup>185</sup> Ibid.

<sup>186</sup> Ibid.

permettrait d'obtenir et d'évaluer plus facilement des informations et de vérifier de manière indépendante les rapports sur la situation des droits de l'homme en Iraq.

## 2001/251

### Situation des droits de l'homme au Myanmar

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2001<sup>187</sup>, a approuvé les décisions de la Commission :

a) De proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission, en date du 3 mars 1992<sup>188</sup>, et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-sixième session, ainsi que de faire rapport à la Commission à sa cinquante-huitième session, et d'adopter une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse de l'information;

b) De prier le Secrétaire général de poursuivre ses entretiens avec le Gouvernement sur la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie, et avec toute personne avec laquelle il jugerait approprié d'entrer en contact, afin de contribuer à l'application de la résolution 55/112 de l'Assemblée générale et de la résolution 2001/15 de la Commission;

c) De prier la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coopérer avec le Directeur général du Bureau international du Travail en vue de rechercher les moyens par lesquels ils pourraient utilement instaurer une collaboration dans le but d'améliorer la situation des droits de l'homme au Myanmar.

## 2001/252

### Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2001<sup>189</sup>, a fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an encore le mandat du Représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, en date du 14 mars 1984<sup>190</sup>, et de prier le Représentant spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-huitième session, et de veiller également à observer une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations.

---

<sup>187</sup> Ibid.

<sup>188</sup> Ibid., 1992, *Supplément No 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.

<sup>189</sup> Ibid., 2001, *Supplément No 3* (E/2001/23), chap. II, sect. A.

<sup>190</sup> Ibid., 1984, *Supplément No 4* (E/1984/14), chap. II, sect. A.

## **2001/253**

### **Situation des droits de l'homme au Soudan**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/18 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2001<sup>191</sup>, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, ainsi que de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-huitième session, sur la situation des droits de l'homme au Soudan, et de garder à l'esprit, ce faisant, une perspective sexospécifique.

## **2001/254**

### **Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/19 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2001<sup>192</sup>, a approuvé les décisions de la Commission :

a) De proroger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, de prier celui-ci de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-huitième session, sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo ainsi que sur les possibilités s'offrant à la communauté internationale d'aider au renforcement des capacités locales, et de demander également au Rapporteur spécial de continuer à avoir présente à l'esprit une perspective sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations;

b) De prier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires d'effectuer aussitôt que les conditions de sécurité le permettront, et s'il y a lieu en coopération avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire en République démocratique du Congo (ex-Zaïre) entre 1996 et 1997, une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo, notamment les massacres commis dans la province du Sud-Kivu et les autres atrocités signalées par le Rapporteur spécial dans son dernier rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et dans ses rapports précédents, dans le souci de traduire les coupables en justice, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et à la Commission, à sa cinquante-huitième session.

---

<sup>191</sup> Ibid., 2001, *Supplément No 3* (E/2001/23), chap. II, sect. A.

<sup>192</sup> Ibid.

**2001/255****Situation des droits de l'homme en Sierra Leone**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2001<sup>193</sup>, a fait siennes les décisions de la Commission :

a) De prier de nouveau la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et la communauté internationale de continuer d'aider le Gouvernement sierra-léonais à mettre en place, dans les meilleurs délais, la Commission vérité et réconciliation et à faire en sorte qu'elle fonctionne effectivement en tant que processus important de régénération de nature à contribuer à la paix et à la réconciliation dans le pays;

b) De prier la Haut Commissaire et la communauté internationale d'apporter une assistance technique appropriée au personnel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, en particulier au personnel relevant des services judiciaires, des services du parquet et des services de protection;

c) De prier le Secrétaire général, la Haut Commissaire et la communauté internationale d'apporter toute l'assistance nécessaire à la Section des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, en veillant notamment à ce que la Section soit pleinement intégrée dans les travaux de la Mission, pour lui permettre, conformément à son mandat, de rendre compte des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme en Sierra Leone et, en consultation avec les organismes pertinents des Nations Unies, d'aider le Gouvernement sierra-léonais dans ses efforts pour répondre aux besoins du pays en matière de droits de l'homme, et notamment :

i) D'intensifier sa participation aux programmes de coopération technique, aux services consultatifs et aux activités de promotion des droits de l'homme;

ii) De renforcer son appui aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et aux autres groupes travaillant dans ce domaine en Sierra Leone, y compris dans le cadre du Forum national pour les droits de l'homme, et de poursuivre et développer sa coopération avec ces organisations et groupes;

d) De prier la Haut Commissaire de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et à la Commission, à sa cinquante-huitième session, de la situation des droits de l'homme en Sierra Leone, en se référant notamment aux rapports de la Mission.

**2001/256****Situation des droits de l'homme au Burundi**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/21 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2001<sup>194</sup>, a fait sienne la décision de la Commission de prolonger

<sup>193</sup> Ibid.

<sup>194</sup> Ibid.

d'un an le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Burundi et de prier celle-ci de soumettre un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Burundi à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et un rapport à la Commission, à sa cinquante-huitième session, en lui demandant de donner à son travail une dimension sexospécifique.

### **2001/257**

#### **Situation en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/22 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2001<sup>195</sup>, a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial de la Commission chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, afin qu'il examine la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, qu'il engage le dialogue avec le Gouvernement équato-guinéen et, en particulier, qu'il aide le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Gouvernement à établir, à l'intention de la Guinée équatoriale, un programme global d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, qu'il s'assure, au nom de la Commission, que l'assistance technique fournie à la Guinée équatoriale appuie le plan d'action national dans le domaine des droits de l'homme, et qu'il fasse rapport à la Commission, à sa cinquante-huitième session.

Le Conseil a également approuvé la demande faite par la Commission au Secrétaire général pour qu'il apporte au Représentant spécial toute l'assistance financière dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de son mandat.

### **2001/258**

#### **Situation dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/24 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2001<sup>196</sup>, a fait sienne la décision de la Commission de prier la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui faire rapport sur l'application de la résolution 2001/24 de la Commission à sa cinquante-huitième session et de tenir, le cas échéant, l'Assemblée générale informée de tous faits nouveaux.

### **2001/259**

#### **Le droit à l'alimentation**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/25 de la Commission des droits de l'homme, en

---

<sup>195</sup> Ibid.

<sup>196</sup> Ibid.

date du 20 avril 2001<sup>197</sup>, a fait siennes les décisions de la Commission de prier le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation :

a) Dans l'exercice de son mandat, de s'attacher à la question de l'eau potable, en tenant compte de l'interdépendance de cette question et de celle du droit à l'alimentation;

b) De contribuer efficacement à l'examen à moyen terme de la mise en oeuvre de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale<sup>198</sup> et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation<sup>198</sup>, en présentant à la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ses recommandations sur tous les aspects du droit à l'alimentation;

c) D'intégrer une perspective sexospécifique dans les activités relevant de son mandat;

d) De présenter un rapport préliminaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et un rapport final sur l'application de la résolution 2001/25 à la Commission, à sa cinquante-huitième session.

Le Conseil a également fait sienne la recommandation adressée par la Commission à la Haut Commissaire pour qu'elle organise une quatrième consultation d'experts sur le droit à l'alimentation, axée sur la réalisation de ce droit en tant que partie intégrante des stratégies et des politiques d'élimination de la pauvreté, en invitant des experts de toutes les régions.

## 2001/260

### **Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/27 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2001<sup>199</sup>, a autorisé le Groupe de travail à composition non limitée, chargé d'élaborer des directives sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels à se réunir pendant deux semaines dans un délai suffisant avant la cinquante-huitième session de la Commission, mais au moins quatre semaines avant le début de celle-ci, avec pour mandat : *a)* de poursuivre ses travaux relatifs à la définition des orientations de base concernant les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui pourraient servir de support à un dialogue continu entre les organismes de défense des droits de l'homme et les institutions financières internationales; et *b)* de faire rapport à la Commission à sa cinquante-huitième session.

<sup>197</sup> Ibid.

<sup>198</sup> Voir *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1997) appendice.

<sup>199</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

## **2001/261**

### **Le droit à l'éducation**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/29 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2001<sup>200</sup>, a souscrit à la décision de la Commission de renouveler pour une période de trois ans le mandat de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, et à la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il prête à la Rapporteuse spéciale tout le concours nécessaire à l'exécution de son mandat.

## **2001/262**

### **Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/35 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2001<sup>201</sup>, a approuvé la décision de la Commission de renouveler le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme pour une nouvelle période de trois ans.

## **2001/263**

### **Poursuite du dialogue sur des mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2001<sup>202</sup>, a fait sienne la décision de la Commission de prier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser un séminaire d'experts en vue d'examiner l'interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme, qui serait financé par des contributions volontaires et auquel participeraient des observateurs des gouvernements intéressés ainsi que des experts des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, de même que d'autres organisations intergouvernementales compétentes et d'organisations non gouvernementales intéressées.

---

<sup>200</sup> Ibid.

<sup>201</sup> Ibid.

<sup>202</sup> Ibid.

**2001/264****Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/42 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2001<sup>203</sup>, a approuvé les décisions de la Commission :

a) De proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, lequel a pour nouveau titre celui de Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction;

b) De demander au Rapporteur spécial de présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-huitième session.

**2001/265****Projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2001<sup>204</sup> :

a) A autorisé le Groupe de travail de la Commission, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>205</sup> à se réunir pendant une période de deux semaines, avant la cinquante-huitième session de la Commission, afin de poursuivre ou d'achever l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention;

b) A encouragé la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail à tenir des consultations intersessions informelles avec toutes les parties intéressées, afin de faciliter l'achèvement d'un texte de synthèse.

**2001/266****Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2001<sup>206</sup>, a approuvé la décision prise par la Commission de proroger de trois ans le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale des moyens humains, financiers et matériels appropriés et stables, pour lui permettre de continuer à s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays.

<sup>203</sup> Ibid.

<sup>204</sup> Ibid.

<sup>205</sup> Résolution 39/46 de l'Assemblée générale.

<sup>206</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3 (E/2001/23), chap. II, sect. A.*

## **2001/267**

### **Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes des Nations Unies**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2001<sup>207</sup>, a approuvé la demande adressée par la Commission à tous les responsables des procédures spéciales et des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme de la Commission et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme pour qu'ils tiennent régulièrement et systématiquement compte des deux sexes, dans l'exercice de leurs mandats.

Le Conseil a également fait sienne la décision de la Commission d'intégrer une approche sexospécifique dans tous les points de son ordre du jour.

## **2001/268**

### **Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2001<sup>208</sup>, a fait sienne la décision de la Commission de prier tous les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission d'inclure, dans leurs mandats respectifs, la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH.

## **2001/269**

### **Personnes déplacées**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2001<sup>209</sup>, a fait sienne la décision de la Commission de reconduire pour trois années supplémentaires le mandat du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, et approuvé la demande adressée par la Commission au Représentant du Secrétaire général pour qu'il continue de faire rapport à l'Assemblée générale et à la Commission sur les activités qu'il mène.

---

<sup>207</sup> Ibid.

<sup>208</sup> Ibid.

<sup>209</sup> Ibid.

**2001/270****Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2001<sup>210</sup>, a autorisé le Groupe de travail, qui a été créé aux termes de la résolution 1995/32 de la Commission, en date du 3 mars 1995, à se réunir pendant une période de 10 jours ouvrables avant la cinquante-huitième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes.

Le Conseil a fait sienne la décision de la Commission d'inviter le Président-Rapporteur du Groupe de travail et toutes les parties intéressées à procéder à de larges consultations officielles entre les sessions, en vue de faciliter les progrès de la rédaction d'une déclaration sur les droits des populations autochtones à la prochaine session du Groupe de travail.

**2001/271****Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/59 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2001<sup>211</sup>, a autorisé le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à se réunir durant cinq jours ouvrables avant la cinquante-troisième session de la Sous-Commission.

Le Conseil a fait sienne la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les moyens et l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

**2001/272****Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/62 de la Commission des droits de l'homme, en

---

<sup>210</sup> Ibid.

<sup>211</sup> Ibid.

date du 25 avril 2001<sup>212</sup>, a fait sienne la décision de la Commission de prolonger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la question de la torture.

Le Conseil a approuvé également la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial pour qu'il présente à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, un rapport d'activité sur les tendances et l'évolution générales concernant son mandat, et qu'il présente à la Commission, à sa cinquante-huitième session, un rapport complet.

## **2001/273**

### **Droits de l'homme et bioéthique**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/71 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2001<sup>213</sup>, a approuvé la décision de la Commission d'inviter le Secrétaire général à formuler, à partir des contributions des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et pour examen par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, des propositions sur les moyens d'assurer une bonne coordination des activités et des réflexions menées en matière de bioéthique dans l'ensemble du système des Nations Unies, et de l'inviter également à envisager la création d'un groupe de travail constitué d'experts indépendants – comprenant, notamment, des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle –, qui serait chargé de réfléchir, en particulier, aux suites éventuelles à donner à la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme<sup>214</sup> et de faire rapport au Secrétaire général dans un délai fixé par lui.

## **2001/274**

### **Droits de l'enfant**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/75 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2001<sup>215</sup> :

a) A fait sienne la décision de la Commission de prier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies, tous les organes compétents du système des Nations Unies, en particulier les représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail, de tenir régulièrement et systématiquement compte de la dimension des droits de l'enfant dans l'accomplissement de leur mandat;

b) A également fait sienne la décision de la Commission de proroger, pour une nouvelle période de trois ans, le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la vente

---

<sup>212</sup> Ibid.

<sup>213</sup> Ibid.

<sup>214</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-neuvième session*, vol. I, *Résolutions*, résolution 16.

<sup>215</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et de lui demander de présenter un rapport à la Commission à sa cinquante-huitième session.

### **2001/275**

#### **Répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/76 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2001<sup>216</sup>, a fait sienne la décision de la Commission de recommander à l'Assemblée générale d'encourager les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à instituer des quotas de répartition par région géographique pour l'élection des membres des organes créés en vertu desdits instruments.

### **2001/276**

#### **Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2001<sup>217</sup>, a approuvé la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il continue :

a) À fournir, dans les limites des ressources existantes, l'assistance nécessaire pour que le Comité international de coordination se réunisse pendant les sessions de la Commission, sous les auspices du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et en coopération avec celui-ci;

b) À fournir, dans les limites des ressources existantes et des disponibilités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance nécessaire aux réunions internationales et régionales des institutions nationales.

### **2001/277**

#### **Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/81 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2001<sup>218</sup>, a fait sienne la décision de la Commission de proroger d'encore un an le mandat d'un expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, et de prier le futur expert indépendant de faire rapport à la Commission à sa cinquante-huitième session.

---

<sup>216</sup> Ibid.

<sup>217</sup> Ibid.

<sup>218</sup> Ibid.

Le Conseil a également approuvé la demande adressée par la Commission à la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme afin qu'elle prenne les dispositions voulues pour assurer la traduction, dans la langue somalienne, de la résolution 2001/81 de la Commission, accompagnée d'une note explicative d'information appropriée, ainsi qu'une large diffusion de ce texte dans le pays, par l'intermédiaire du fonctionnaire des droits de l'homme pour la Somalie installé à Nairobi.

## **2001/278**

### **Situation des droits de l'homme au Cambodge**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/82 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2001<sup>219</sup>, a approuvé la décision de la Commission de prier le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour les droits de l'homme au Cambodge et en collaboration avec le bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Cambodge, d'aider le Gouvernement cambodgien à assurer la protection des droits fondamentaux de chacun au Cambodge et de prévoir les ressources nécessaires pour que le Haut Commissariat puisse maintenir sa présence opérationnelle dans le pays et pour que le Représentant spécial puisse continuer à s'acquitter de ses tâches avec diligence.

## **2001/279**

### **Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2001/105 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2001<sup>220</sup>, a fait sienne la décision de la Commission de charger la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser à Genève, à l'aide des ressources disponibles, une réunion de consultation à l'intention de tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressés, en vue de mettre au point, en fonction des commentaires reçus, la version définitive des « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire » – figurant en annexe au rapport final de l'expert indépendant sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>221</sup>, et de transmettre à la Commission, pour examen à sa cinquante-huitième session, le résultat final des travaux de la réunion de consultation.

---

<sup>219</sup> Ibid.

<sup>220</sup> Ibid., sect. B.

<sup>221</sup> E/CN.4/2000/62.

**2001/280****Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des petites filles**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2001/107 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2001<sup>222</sup>, a fait sienne la décision de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de proroger de deux ans encore le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, Mme Halima Embarek Warzazi, et de demander à la Rapporteuse spéciale de présenter des rapports actualisés à la Sous-Commission, à ses cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions.

**2001/281****Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2001/108 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2001<sup>223</sup>, a fait sienne la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de publier, dans toutes les langues officielles, le rapport de la Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit interne et sa mise à jour<sup>224</sup>, et de les transmettre aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales, aux tribunaux internationaux établis et à l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>225</sup> pour qu'ils soient largement diffusés.

**2001/282****Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2001/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2001<sup>226</sup>, et notant que la mise à jour la plus récente du *Rapport sur l'esclavage*<sup>227</sup>, établi par son Rapporteur spécial en 1966, remonte à 1984, soit il y a plus de quinze ans, a décidé que le rapport actualisé présenté à la Sous-Commission

<sup>222</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3 (E/2001/23), chap. II, sect. B.

<sup>223</sup> Ibid.

<sup>224</sup> E/CN.4/Sub.2/1998/13 et E/CN.4/Sub.2/2000/21.

<sup>225</sup> A/CONF.183/9.

<sup>226</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3 (E/2001/23), chap. II, sect. B.

<sup>227</sup> E/4168/Rev.1.

de la promotion et de la protection des droits de l'homme<sup>228</sup> serait refondu en un seul rapport, sans incidences financières, puis imprimé dans toutes les langues officielles et diffusé le plus largement possible.

### **2001/283**

#### **Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2001/110 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2001<sup>229</sup>, a autorisé l'ancienne Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail, Mme Erica-Irene Daes, à continuer de participer à toutes les réunions préparatoires de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à participer à la Conférence mondiale elle-même, et a également autorisé le Président-Rapporteur de la dix-huitième session du Groupe de travail, M. Miguel Alfonso Martínez, à participer à la Conférence mondiale.

### **2001/284**

#### **Science et environnement**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2001/111 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2001<sup>230</sup>, a fait sienne la décision de la Commission d'inviter la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à envisager, eu égard à leurs programmes de travail et budgets respectifs, tels qu'ils ont été approuvés, d'organiser, en collaboration avec les institutions et organismes internationaux compétents et compte tenu des vues des États intéressés, un séminaire conjoint, financé par des contributions volontaires, pour examiner et évaluer les progrès réalisés depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement – tenue à Rio de Janeiro en juin 1992 –, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme en rapport avec les questions d'environnement et dans le cadre du programme Action 21<sup>231</sup>.

### **2001/285**

#### **Droits et responsabilités de l'homme**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2001/115 de la Commission des droits de l'homme, en

---

<sup>228</sup> E/CN.4/Sub.2/2000/3 et Add.1.

<sup>229</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. B.

<sup>230</sup> Ibid.

<sup>231</sup> *Rapport de la Conférence sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), résolution 1, annexe II.

date du 25 avril 2001<sup>232</sup>, a décidé d'autoriser la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à charger M. Miguel Alfonso Martínez de faire une étude sur la question de droits et des responsabilités de l'homme et de présenter un rapport préliminaire à la Commission, à sa cinquante-huitième session, et un rapport final à sa cinquante-neuvième session.

## **2001/286**

### **Dates de la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2001/117 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 avril 2001<sup>233</sup>, a approuvé la recommandation de la Commission tendant à ce que, compte tenu de la décision 1997/291 du Conseil, en date du 22 juillet 1997, la cinquante-huitième session de la Commission se tienne du 18 mars au 26 avril 2002.

## **2001/287**

### **Organisation des travaux de la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2001/118 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2è avril 2001<sup>234</sup>, a autorisé, pour la cinquante-huitième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de 35 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Le Conseil a fait sienne la demande adressée par la Commission au Président de la cinquante-huitième session de la Commission, afin qu'il fasse tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans les délais normalement impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires.

## **2001/288**

### **Question des ressources du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2001/119 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 avril 2001<sup>235</sup>, a fait sienne la décision de la Commission de renouveler

<sup>232</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3 (E/2001/23), chap. II, sect. B.

<sup>233</sup> Ibid.

<sup>234</sup> Ibid.

<sup>235</sup> Ibid.

son appel au Conseil et à l'Assemblée générale pour que des ressources financières additionnelles soient octroyées au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin qu'il reçoive des ressources – financières, matérielles et humaines – à la hauteur de ses tâches de plus en plus lourdes.

## **2001/289**

### **Situation des droits de l'homme au Timor oriental**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant acte d'une déclaration faite par le Président de la Commission des droits de l'homme, à la 68e séance de la Commission, le 20 avril 2001<sup>236</sup>, et adoptée par consensus par celle-ci, a fait sienne la demande adressée par la Commission à la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'elle présente un rapport d'activité à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, et qu'elle fasse rapport à la Commission à sa cinquante-huitième session.

## **2001/290**

### **Coopération technique et situation des droits de l'homme en Haïti**

À sa 40e séance plénière, le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, prenant acte d'une déclaration faite par le Président de la Commission des droits de l'homme, à la 79e séance de la Commission, le 25 avril 2001<sup>237</sup>, et adoptée par consensus par celle-ci, souscrit à la demande de la Commission pour qu'un nouvel expert indépendant fasse rapport à l'Assemblée générale – à sa cinquante-sixième session – et à la Commission – à sa cinquante-huitième session – sur les faits nouveaux dans la situation des droits de l'homme et la coopération technique en matière de droits de l'homme en Haïti.

## **2001/291**

### **Rapport du Comité des politiques de développement**

À sa 41e séance plénière, le 25 juillet, le Conseil a décidé de reporter à la reprise de sa session de 2001 l'examen du rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa troisième session<sup>238</sup>.

## **2001/292**

### **Date et lieu de la deuxième session du Forum des Nations Unies sur les forêts**

À sa 42e séance plénière, le 25 juillet 2001, le Conseil économique et social *gardant présent à l'esprit* le paragraphe 1 de sa résolution 2000/35 du 18 octobre 2000 :

---

<sup>236</sup> Ibid., chap. IX, par. 239.

<sup>237</sup> Ibid., chap. XIX, par. 606.

<sup>238</sup> Ibid., *Supplément No 13* (E/2001/33).

- a) *A décidé* que le premier débat ministériel de haut niveau du Forum des Nations Unies sur les forêts aurait lieu durant la deuxième session du Forum;
- b) *A remercié vivement* le Gouvernement costa-ricien d'avoir généreusement offert d'accueillir la deuxième session du Forum à San José (Costa Rica) du 4 au 15 mars 2002.

## 2001/293

### **Rapport du Forum des Nations Unies sur les forêts sur les travaux de sa première session et ordre du jour provisoire de sa deuxième session**

À sa 42e séance plénière, le 25 juillet 2001, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Forum des Nations Unies sur les forêts sur les travaux de sa première session<sup>239</sup> et approuvé l'ordre du jour provisoire ci-après de la deuxième session du Forum.

#### **Ordre du jour provisoire de la deuxième session du Forum des Nations Unies sur les forêts**

1. Élection des membres du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Application des propositions d'action du Groupe intergouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts et du Plan d'action du Forum des Nations Unies sur les forêts :
  - a) Moyens d'exécution : financement, transfert de technologies écologiquement rationnelles et renforcement des capacités aux fins de la gestion économiquement rationnelle des forêts;
  - b) Progrès réalisés dans la mise en oeuvre :
    - i) Lutte contre le déboisement et la dégradation des forêts;
    - ii) Conservation des forêts et protection des types exceptionnels de forêts et des écosystèmes fragiles;
    - iii) Stratégies de remise en état et de conservation dans les pays à faible couvert forestier;
    - iv) Remise en état et restauration des terres dégradées et promotion des forêts naturelles et plantées;
    - v) Concepts, terminologie et définitions.
4. Thèmes communs devant être examinés à chacune des sessions :
  - a) Dialogues ouverts à de nombreuses parties prenantes;
  - b) Renforcement de la coopération et de la coordination des politiques et des programmes;
  - c) Enseignements tirés de l'expérience des pays;

<sup>239</sup> E/2001/42 (Part II).

- d) Nouvelles questions relatives à l'exécution au niveau de pays;
  - e) Travaux intersessions;
  - f) Suivi, évaluation et rapports;
  - g) Promotion de la participation de la population;
  - h) Programmes forestiers nationaux;
  - i) Commerce;
  - j) Environnement porteur.
5. Débat ministériel de haut niveau.
  6. Dialogue ministériel avec les chefs de secrétariat des organisations membres du Partenariat sur les forêts.
  7. Date et lieu de la troisième session du Forum.
  8. Ordre du jour provisoire de la troisième session du Forum.
  9. Adoption du rapport du Forum sur les travaux de sa deuxième session.

## **2001/294**

### **Demandes d'octroi du statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales**

À sa 42e séance plénière, le 25 juillet 2001, le Conseil économique et social a décidé :

- a) D'accorder le statut consultatif aux organisations non gouvernementales suivantes :

#### **Statut consultatif général**

Néant

#### **Statut consultatif spécial**

Abdul Momen Khan Memorial Foundation  
Asociación de Antiguas Alumnas del Colegio de las Madres Irlandesas  
Association culturelle d'aide à la promotion éducative et sociale  
Association internationale des magistrats du parquet  
Benevolent Community Education and Rural Development Society  
Centre africain de recherche industrielle  
Centre européen pour les droits des Roms  
Centre for Practice-oriented Feminist Science  
Centre philippin d'information sur les droits de l'homme  
Concerned Women for America  
Cooperation Ireland  
Elizabeth Seton Federation  
European Institute  
Family Welfare in Brazil (société civile)  
Feminist Majority Foundation  
Femme-jeunesse-environnement-santé

Fondation pour la promotion de la santé et le développement de la recherche  
 Forum for Human Dignity  
 Fundación Intervida  
 Girls' Power Initiative  
 Global Environmental Action  
 Hong Kong Women Professionals and Entrepreneurs Association  
 International Council for Caring Communities  
 International Council of Management Consulting Institutes  
 International Shinto Foundation  
 Irish Penal Reform Trust  
 Jaime Guzman Errazuriz Foundation  
 Jammu and Kashmir Council for Human Rights  
 Migrants Rights International  
 Mouvement pour l'abolition de la prostitution et de la pornographie et  
 de toutes les formes de violences sexuelles et de discrimination sexistes  
 PARTAGE  
 Scouts musulmans d'Algérie  
 Soeurs de Notre Dame de Namur  
 Tebtebba Foundation – Indigenous Peoples International Centre for  
 Policy Research and Education  
 Trauma Foundation  
 WebForce International  
 Wellesley Centers for Women  
 Women's Board Educational Cooperation Society

#### **Liste**

American Motorcyclist Association  
 Association internationale des traducteurs de conférences  
 Gun Control Australia  
 Union internationale des journalistes de la presse de langue française  
 We Care About Kids  
 World Animal Net

b) De prendre note du fait que le Comité chargé des organisations non gouvernementales a décidé de conclure l'examen de la demande de l'organisation suivante, sans préjudice de son droit de présenter une nouvelle demande :

Consumer World Organization

c) De prendre note du fait que la plainte introduite contre l'organisation suivante est classée :

Confédération mondiale du travail

d) De prendre note du fait que le Comité a décidé de conclure l'examen de la demande de reclassement du Bureau international de la paix.

## **2001/295**

### **Mise en oeuvre de la décision 1996/302 du Conseil économique et social**

À sa 42e séance plénière, le 25 juillet 2001, le Conseil économique et social, rappelant sa décision 1996/302 du 26 juillet 1996, a décidé que les demandes des organisations non gouvernementales visées dans sa décision 1993/220 du 26 mai 1993 qui souhaitent étendre leur participation à d'autres de ses domaines d'activité seront examinées par le Conseil chargé des organisations non gouvernementales et que le Comité procédera à cet examen, avec toute la promptitude possible, au titre d'un point de son ordre du jour, conformément aux règles et dispositions arrêtées dans la résolution 1996/31 du Conseil, en date du 25 juillet 1996.

## **2001/296**

### **Reprise de la session de 2001 du Comité chargé des organisations non gouvernementales**

À sa 42e séance plénière, le 25 juillet 2001, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser le Comité chargé des organisations non gouvernementales à reprendre sa session du 14 au 25 janvier 2002 afin d'achever les travaux de sa session de 2001 et approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation pour sa session de 2002.

## **2001/297**

### **Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales, et ordre du jour provisoire et documentation pour sa session de 2002**

À sa 42e séance plénière, le 25 juillet 2001, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session de 2001<sup>240</sup> et approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation pour sa session de 2002.

#### **Ordre du jour provisoire et documentation pour la session de 2002 du Comité**

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Renforcement de la Section des organisations non gouvernementales du Secrétariat.
4. Demandes d'octroi du statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales :
  - a) Demandes d'octroi du statut consultatif et demandes de reclassement dont le Comité a reporté l'examen à sa session précédente;

---

<sup>240</sup> E/2001/86.

- b) Nouvelles demandes d'octroi du statut consultatif et nouvelles demandes de reclassement.

*Documentation*

Mémoire du Secrétaire général contenant des demandes d'octroi du statut consultatif dont l'examen a été reporté

Mémoire du Secrétaire général contenant des demandes de reclassement dont l'examen a été reporté

Mémoire du Secrétaire général transmettant de nouvelles demandes d'octroi du statut consultatif

Mémoire du Secrétaire général transmettant de nouvelles demandes de reclassement

5. Examen des méthodes de travail du Comité : application de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, notamment du processus d'accréditation des représentants d'organisations non gouvernementales, et de la décision 1995/304 du Conseil :
  - a) Processus d'accréditation des représentants d'organisations non gouvernementales;
  - b) Examen des organisations dont les caractéristiques ne sont pas strictement conformes aux dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social;
  - c) Examen de questions inscrites à l'ordre du jour du Groupe de travail officieux;
  - d) Autres questions connexes.
6. Application de la résolution 1996/302 du Conseil économique et social.
7. Examen des rapports quadriennaux soumis par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général ou spécial auprès du Conseil économique et social dont l'examen a été reporté.

*Documentation*

Rapports quadriennaux d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général ou spécial auprès du Conseil économique et social présentés par l'intermédiaire du Secrétaire général conformément à la résolution 1996/31 du Conseil, dont l'examen a été reporté.

8. Examen des rapports spéciaux.
9. Ordre du jour provisoire et documentation de la session de 2003 du Comité.
10. Adoption du rapport du Comité.

**2001/298****Élargissement de la composition du Comité exécutif  
du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies  
pour les réfugiés**

À sa 42e séance plénière, le 25 juillet 2001, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale en date du 26 novembre 1957, par laquelle celle-ci demandait la création d'un comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que les résolutions de l'Assemblée 1958 (XVIII) du 12 décembre 1963, 2294 (XXII) du 11 décembre 1967, 36/121 D du 10 décembre 1981, 42/130 du 7 décembre 1987, 45/138 du 14 décembre 1990, 48/115 du 20 décembre 1993, 49/171 du 23 décembre 1994, 50/228 du 7 juin 1996, 51/72 du 12 décembre 1998, 54/143 du 17 décembre 1999 et 55/72 du 4 décembre 2000, par lesquelles elle décidait d'augmenter le nombre des membres du Comité exécutif, a pris note des demandes tendant à élargir la composition du Comité exécutif contenues dans la note verbale datée du 27 avril 2001, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>241</sup>, la lettre datée du 3 novembre 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>242</sup> et la lettre datée du 20 avril 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>243</sup>, et recommandé à l'Assemblée de prendre une décision à sa cinquante-sixième session sur la question de l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés qui passerait de 58 à 61.

**2001/299****Thèmes devant être examinés par le Conseil économique  
et social à sa session de fond de 2002, dans le cadre  
de son débat de haut niveau et de son débat consacré  
aux questions de coordination**

À sa 43e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social a décidé d'adopter les thèmes suivants pour le débat de haut niveau et le débat consacré aux questions de coordination qu'il tiendra lors de sa session de fond en 2002 :

*Débat de haut niveau*

La mise en valeur des ressources humaines, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation, et sa contribution au développement.

*Débat consacré aux questions de coordination*

Comment renforcer encore le Conseil économique et social, en mettant à profit ses succès récents, pour l'aider à remplir le rôle qui lui a été assigné dans la Charte des Nations Unies, conformément à la Déclaration du Millénaire.

<sup>241</sup> E/2001/52.

<sup>242</sup> E/2001/4.

<sup>243</sup> E/2001/49.

**2001/300****Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés**

À sa 43e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social, rappelant le paragraphe 111 du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010, adopté par la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés le 20 mai 2001, à Bruxelles<sup>244</sup>, a décidé de revenir sur la question à la reprise de sa session de fond.

**2001/301****Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et des sommets des Nations Unies**

À sa 43e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

- a) Rapport d'étape sur la mise en oeuvre des recommandations figurant dans la déclaration ministérielle du débat de haut niveau de la session de fond de 2000 du Conseil<sup>245</sup>;
- b) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur les travaux de sa première session ordinaire de 2001<sup>246</sup>.

**2001/302****Rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination**

À sa 43e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social, ayant examiné le rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination<sup>247</sup> :

- a) A invité le Comité à veiller à ce que la réforme de ses organes subsidiaires renforce les organismes et les processus interorganisations qui ont reçu des mandats spécifiques des organismes intergouvernementaux, en particulier ceux qui ont trait à la mise en oeuvre coordonnée des résultats des conférences et sommets des Nations Unies, ainsi que ceux qui ont été adoptés par le Conseil et l'Assemblée générale;
- b) A encouragé le Comité à le tenir informé de son processus de réforme et décidé de poursuivre à la reprise de sa session l'examen du rapport du Comité et des propositions qui y figurent.

<sup>244</sup> A/CONF.191/11.

<sup>245</sup> E/2001/91.

<sup>246</sup> DP/2001/11, chap. X.

<sup>247</sup> E/2001/55.

### **2001/303**

#### **Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre des questions relatives à la coordination et au programme et autres questions**

À sa 43e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

- a) Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarante et unième session<sup>248</sup>;
- b) Rapport du Secrétaire général intitulé « Action préventive et intensification de la lutte contre le paludisme et les maladies diarrhéiques, en particulier le choléra : Partenariat pour faire reculer le choléra<sup>249</sup> ».

### **2001/304**

#### **Confidentialité de la procédure 1503 (communications confidentielles)**

À sa 43e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social, conformément au paragraphe 9 de sa résolution 2000/3 :

- a) A réaffirmé le principe de la confidentialité énoncé dans la procédure 1503;
- b) A pris note des profondes préoccupations qu'inspirait à certains États membres la pratique consistant à transmettre des listes confidentielles mensuelles du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;
- c) A prié la Commission des droits de l'homme d'examiner cette question à sa cinquante-huitième session, compte tenu de la procédure 1503 adoptée par le Conseil et d'autres informations ayant trait à cette procédure, et de lui présenter des recommandations concrètes;
- d) A décidé d'examiner cette question à sa session de fond de 2002.

### **2001/305**

#### **Documents examinés par le Conseil économique et social au titre de la question relative à l'application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale**

À sa 43e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général sur la réunion spéciale de haut niveau du

---

<sup>248</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 13 (A/56/13).

<sup>249</sup> E/2001/80.

Conseil économique et social avec les institutions de Bretton Woods, tenue le 1er mai 2001<sup>250</sup>.

## 2001/306

### Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des questions relatives à la coopération régionale

À sa 43e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et domaines connexes;
  - i) Rapport principal<sup>251</sup>;
  - ii) Additif : suivi à l'échelon régional des conférences mondiales et autres réunions internationales<sup>252</sup>;
  - iii) Additif : coopération avec d'autres organes régionaux<sup>253</sup>;
  - iv) Additif : questions appelant une décision du Conseil ou portées à son attention<sup>254</sup>;
- b) Résumé de l'étude de la situation économique de l'Europe, 2000<sup>255</sup>;
- c) Résumé de la situation économique et sociale en Afrique, 2000<sup>256</sup>;
- d) Résumé de l'étude sur la situation économique et sociale en Asie et dans le Pacifique, 2001<sup>257</sup>;
- e) Résumé de l'étude sur la situation économique dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, 2000<sup>258</sup>;
- f) Aperçu de l'évolution économique et sociale dans la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, 2000-2001<sup>259</sup>.

## 2001/307

### Renforcement des travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement

À sa 43e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social a décidé de reporter à la reprise de sa session de 2001 l'examen du projet de résolution III, intitulé « Renforcement des travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement », qui figurait dans le rapport de la Commis-

<sup>250</sup> E/2001/72.

<sup>251</sup> E/2001/18.

<sup>252</sup> E/2001/18/Add.1.

<sup>253</sup> E/2001/18/Add.2.

<sup>254</sup> E/2001/18/Add.3 et Corr.1.

<sup>255</sup> E/2001/12.

<sup>256</sup> E/2001/13.

<sup>257</sup> E/2001/14.

<sup>258</sup> E/2001/15.

<sup>259</sup> E/2001/16.

sion de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa cinquième session<sup>260</sup>.

## **2001/308**

### **Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa cinquième session et ordre du jour provisoire et documentation de la sixième session de la Commission**

À sa 43e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social :

a) A pris acte du rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur sa cinquième session et fait siennes les résolutions et décisions adoptées par la Commission<sup>261</sup>;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation ci-après pour la sixième session de la Commission.

#### **Ordre du jour provisoire et documentation de la sixième session de la Commission de la science et de la technique au service du développement**

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
2. Thème de fond : « Développement technologique et renforcement des capacités pour une plus grande compétitivité dans une société numérique ».

##### *Documentation*

Rapport du Secrétaire général

3. Note détaillée sur la suite donnée aux décisions prises par la Commission de la science et de la technique au service du développement à sa cinquième session ordinaire.

##### *Documentation*

Note du Secrétariat

4. Présentation de rapports de pays sur les politiques en matière technologique.
5. Budget de la Commission.

##### *Documentation*

Note du Secrétariat

6. Fonctionnement de la Commission, y compris son rôle en ce qui concerne la coordination des activités menées dans le domaine de la science et de la technique au service du développement.

##### *Documentation*

Note du Secrétariat

---

<sup>260</sup> E/2001/31.

<sup>261</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No II (E/2001/31).

7. Élection du Président et des autres membres du Bureau de la septième session de la Commission.
8. Ordre du jour provisoire et organisation des travaux de la septième session de la Commission.
9. Questions diverses.
10. Adoption du rapport de la Commission sur sa sixième session.

### **2001/309**

#### **Conseil consultatif chargé des sexospécificités**

À sa 43e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social a décidé :

a) De proroger d'une nouvelle période de quatre ans le mandat du Conseil consultatif chargé des sexospécificités afin de lui permettre de mener à bien son programme de travail avec les ressources extrabudgétaires allouées à cette fin;

b) D'approuver la nomination du Brésil et de la Tunisie aux deux postes vacants du Comité consultatif à pourvoir par des membres de la Commission et d'assurer ainsi la poursuite des contacts entre le Conseil et la Commission;

c) Que la Commission de la science et de la technique au service du développement devrait étudier lors de sa sixième session s'il convient de poursuivre les travaux du Conseil consultatif et quelles sont les possibilités d'obtenir des ressources extérieures à cet effet.

### **2001/310**

#### **Document examiné par le Conseil économique et social au titre de la question relative à la science et la technique au service du développement**

À sa 43e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil a pris acte du rapport du Secrétaire général sur le renforcement du rôle de coordination joué par la Commission de la science et de la technique au service du développement à l'appui des efforts déployés par les pays en développement pour tirer parti de la science et de la technique<sup>262</sup>.

### **2001/311**

#### **Rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa dix-huitième session**

À sa 43e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social a décidé de reporter à la reprise de sa session de 2001 l'examen du rapport de la

---

<sup>262</sup> A/56/96-E/2001/87.

Commission des établissements humains sur les travaux de sa dix-huitième session<sup>263</sup>.

### **2001/312**

#### **Rapport du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement sur les travaux de sa deuxième session**

À sa 43e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social, compte tenu de l'adoption de sa résolution 2001/36 et conformément à l'article 57 de son règlement intérieur, a décidé de réexaminer le projet de décision figurant dans le rapport du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement<sup>264</sup>, qu'il avait adopté à sa 42e séance plénière, le 25 juillet 2001.

### **2001/313**

#### **Administration publique et développement**

À sa 43e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social a décidé de reporter à la reprise de sa session de 2001 l'examen de la question subsidiaire intitulée « Administration publique et développement ».

### **2001/314**

#### **Coopération internationale en matière fiscale**

À sa 43e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social a décidé de reporter à la reprise de sa session de 2001 l'examen de la question subsidiaire intitulée « Coopération internationale en matière fiscale ».

### **2001/315**

#### **Document examiné par le Conseil économique et social au titre de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions**

À sa 43e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général sur l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions<sup>265</sup>.

---

<sup>263</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 8 (A/56/8).

<sup>264</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 12 (E/2001/32).

<sup>265</sup> E/2001/90.

**2001/316****Instance permanente sur les questions autochtones**

À sa 43e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social, rappelant sa résolution 2000/22 du 28 juillet 2000, par laquelle il a créé l'Instance permanente sur les questions autochtones, a décidé :

a) D'organiser la première session annuelle de l'Instance au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 6 au 17 mai 2002, sans préjudice du lieu où l'Instance se réunira par la suite;

b) De faire en sorte que l'élection des huit membres de l'Instance siégeant en tant qu'experts gouvernementaux traduise la répartition des sièges entre les groupes régionaux, comme indiqué plus bas, compte dûment tenu de la répartition des populations autochtones entre les pays de chacun de ces groupes :

- i) Un siège pour les États d'Afrique;
- ii) Un siège pour les États d'Asie;
- iii) Un siège pour les États d'Europe orientale;
- iv) Un siège pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- v) Un siège pour les États d'Europe occidentale et autres États;
- vi) Trois sièges attribués par roulement aux cinq groupes régionaux, sur la base suivante :

<i>1re élection</i>	<i>2e élection</i>	<i>3e élection</i>	<i>4e élection</i>	<i>5e élection</i>
Amérique latine et Caraïbes	Afrique	Europe occidentale et autres États	Europe orientale	Asie
Europe occidentale et autres États	Europe orientale	Asie	Amérique latine et Caraïbes	Afrique
Asie	Amérique latine et Caraïbes	Afrique	Europe occidentale et autres États	Europe orientale

Cette méthode ne préjuge pas des résultats de l'évaluation du fonctionnement de l'Instance qui aura lieu cinq ans après la création de cette dernière, comme le prévoit la résolution 2000/22 du Conseil économique et social;

c) D'organiser les premières élections et nominations à l'Instance à une date appropriée qui sera annoncée par le Président du Conseil, au plus tard le 15 décembre 2001;

d) De prier instamment l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, de prévoir dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003, et dans les limites des ressources existantes, les crédits nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Instance, compte tenu du large mandat confié à celle-ci, et rappelle à ce sujet les dispositions du paragraphe 6 de sa résolution 2000/22;

e) De prier le Secrétaire général de demander aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales, aux organisations des populations autochtones, à l'Instance permanente sur les populations autochtones et à tous les mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existants au sein du système des Nations Unies, y compris le Groupe de travail sur les populations autochtones, de lui communiquer dès que possible, et en tout état de cause avant la session de fond de 2003 du Conseil au plus tard, les renseignements nécessaires à l'examen prescrit au paragraphe 8 de sa résolution 2000/22.

## **2001/317**

### **Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre des questions sociales et des questions relatives aux droits de l'homme**

À sa 43e séance plénière, le 26 juillet 2001, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

a) Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de ses vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions<sup>266</sup>;

b) Rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa cinquante-septième session<sup>267</sup>;

c) Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-cinquième session<sup>268</sup>;

d) Rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés<sup>269</sup>;

e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>270</sup>;

f) Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et le processus préparatoire à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance<sup>271</sup>;

g) Rapport du Secrétaire général sur l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>272</sup>.

---

<sup>266</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 2 (E/2001/22).

<sup>267</sup> Ibid., Supplément No 3 (E/2001/23).

<sup>268</sup> Ibid., Supplément No 7 (E/2001/27).

<sup>269</sup> E/2001/46.

<sup>270</sup> E/2001/64.

<sup>271</sup> E/2001/74.

<sup>272</sup> E/2001/78.